

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. PIERRE MAZEAUD

1. **Jugement des actes de terrorisme.** – Discussion, selon la procédure d'adoption simplifiée, d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 3).

Article unique. – Adoption (p. 3)

2. **Statut général des fonctionnaires de Mayotte.** – Discussion en deuxième lecture, selon la procédure d'adoption simplifiée, d'un projet de loi adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture. (p. 3).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. **Convention Caraïbe.** – Discussion, selon la procédure d'adoption simplifiée, d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 3).

Article unique. – Adoption (p. 3)

4. **Accord France-Caraïbe.** – Discussion, selon la procédure d'adoption simplifiée, d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 4).

Article unique. – Adoption (p. 4)

5. **Droit applicable outre-mer.** – Discussion d'un projet de loi (p. 4).

M. Jean-Jack Queyranne, secrétaire d'Etat à l'outre-mer.

M. Jérôme Lambert, rapporteur de la commission des lois.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 8)

MM. Ernest Moutoussamy,

Pierre Frogier,

Henry Jean-Baptiste,

Michel Buillard,

Mme Christiane Taubira-Delannon,

MM. Gérard Grignon,

Léon Bertrand,

Pierre Petit,

Victor Brial.

Clôture de la discussion générale.

M. le secrétaire d'Etat.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 19)

Article 1^{er} (p. 19)

Amendement n° 1 de M. Buillard : M. Michel Buillard. – Retrait des amendements n°s 1 et 2.

Amendement n° 4 de la commission des lois, avec le sous-amendement n° 14 de M. Grignon : MM. le rapporteur, Gérard Grignon, le secrétaire d'Etat. – Rejet du sous-amendement n° 14 ; adoption de l'amendement n° 4.

Les amendements n°s 19 du Gouvernement et 3 de M. Buillard n'ont plus d'objet.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 18 de Mme Taubira-Delannon : Mme Christiane Taubira-Delannon, MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 6 de la commission, avec le sous-amendement n° 17 de Mme Taubira-Delannon : M. Henry Jean-Baptiste, Mme Christiane Taubira-Delannon, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 15 de Mme Taubira-Delannon : Mme Christiane Taubira-Delannon, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 11 de M. Frogier : MM. Pierre Frogier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Retrait.

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendements identiques n°s 8 de la commission et 12 de M. Frogier : MM. Pierre Frogier, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 9 de la commission, avec le sous-amendement n° 16 rectifié de Mme Taubira-Delannon : M. le rapporteur, Mme Christiane Taubira-Delannon, M. le secrétaire d'Etat. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié :

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 2 (p. 23)

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3. – Adoption (p. 24)

Après l'article 3 (p. 24)

Amendement n° 13 de M. Frogier : MM. Pierre Frogier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 24)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

M. le secrétaire d'Etat.

Suspension et reprise de la séance (p. 24)

6. **Code de la santé publique à Mayotte.** – Discussion, selon la procédure d'adoption simplifiée, d'un projet de loi (p. 24).

Article 1^{er} (p. 25)

Amendement n° 5 de la commission des affaires culturelles : Mme Odette Grzegorzulka, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; M. Jean-Jack Queyranne, secrétaire d'Etat à l'outre-mer. – Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Après l'article 1^{er} (p. 25)

Amendement n° 6 de la commission : Mme le rapporteur, M. le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 7 rectifié de la commission : Mme le rapporteur, MM. Henry Jean-Baptiste, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 8 rectifié de la commission : Mme le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 9 rectifié de la commission : Mme le rapporteur. – Adoption.

Article 2 (p. 36)

L'amendement n° 10 corrigé de la commission est réservé jusqu'à la fin de l'examen des amendements à l'article 2.

Amendement n° 11 de la commission : Mme le rapporteur, M. le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 4 du Gouvernement : M. le secrétaire d'Etat, Mme le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 12 de la commission : Mme le rapporteur, M. le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 13 de la commission : Mme le rapporteur, M. le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 29 rectifié du Gouvernement : M. le secrétaire d'Etat, Mme le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 1 corrigé du Gouvernement : M. le secrétaire d'Etat, Mme le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 15 de la commission : M. le secrétaire d'Etat, Mme le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 16 de la commission : Mme le rapporteur, M. le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 3 de M. Jean-Baptiste : M. Henry Jean-Baptiste, Mme le rapporteur, M. le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 17 de la commission : Mme le rapporteur, M. le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 18 de la commission : Mme le rapporteur, M. le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 30 du Gouvernement : M. le secrétaire d'Etat, Mme le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 19 de la commission : Mme le rapporteur, M. le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 20 de la commission : Mme le rapporteur, M. le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 21 de la commission : Mme le rapporteur, M. le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 22 de la commission : Mme le rapporteur, M. le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 2 rectifié du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 28 de la commission : M. le secrétaire d'Etat, Mme le rapporteur. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 23 de la commission : Mme le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 10 corrigé (*précédemment réservé*) : Mme le rapporteur, M. le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3 (p. 40)

Amendement n° 24 de la commission : Mme le rapporteur, M. le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 41)

Amendement n° 25 de la commission : Mme le rapporteur, M. le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Ce texte devient l'article 4.

Après l'article 4 (p. 41)

Amendement n° 26 de la commission : Mme le rapporteur, M. le secrétaire d'Etat, M. le président. – Adoption.

Titre (p. 42)

Amendement n° 27 rectifié de la commission : Mme le rapporteur, M. le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Le titre du projet de loi est ainsi rédigé.

EXPLICATION DE VOTE (p. 42)

M. Henry Jean-Baptiste, M. le président.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 42)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. **Accord portant modification de la convention de Lomé.** – Discussion, selon la procédure d'adoption simplifiée, d'un projet de loi (p. 42).

Article unique. – Adoption (p. 42)

8. **Protocole à la convention de Lomé.** – Discussion, selon la procédure d'adoption simplifiée, d'un projet de loi (p. 42).

Article unique. – Adoption (p. 43)

9. **Accord interne sur le protocole financier de la convention ACP-CE.** – Discussion, selon la procédure d'adoption simplifiée, d'un projet de loi (p. 43).

Article unique. – Adoption (p. 43)

10. **Protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est.** – Discussion, selon la procédure d'adoption simplifiée, d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 43).

Article unique. – Adoption (p. 43)

11. **Ordre du jour** (p. 43).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

**PRÉSIDENCE DE M. PIERRE MAZEAUD,
vice-président**

M. le président. La séance est ouverte.
(*La séance est ouverte à quinze heures.*)

1

JUGEMENT DES ACTES DE TERRORISME

**Discussion, selon la procédure d'adoption simplifiée,
d'une proposition de loi adoptée par le Sénat**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à faciliter le jugement des actes de terrorisme (n^{os} 448, 588).

Je rappelle que ce texte est examiné selon la procédure d'adoption simplifiée.

Article unique

M. le président. « *Article unique.* – Il est inséré, après l'article 706-17 du code de procédure pénale, un article 706-17-1 ainsi rédigé :

« *Art. 706-17-1.* – Pour le jugement des délits et des crimes entrant dans le champ d'application de l'article 706-16, le premier président de la cour d'appel de Paris peut, sur les réquisitions du procureur général, après avis des chefs des tribunaux de grande instance intéressés, du bâtonnier de Paris et, le cas échéant, du président de la cour d'assises de Paris, décider que l'audience du tribunal correctionnel, de la chambre des appels correctionnels de Paris ou de la cour d'assises de Paris se tiendra, à titre exceptionnel et pour des motifs de sécurité, dans tout autre lieu du ressort de la cour d'appel que celui où ces juridictions tiennent habituellement leurs audiences.

« L'ordonnance prise en application du précédent alinéa est portée à la connaissance des tribunaux intéressés par les soins du procureur général. Elle constitue une mesure d'administration judiciaire qui n'est pas susceptible de recours. »

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*L'article unique de la proposition de loi est adopté.*)

2

STATUT GÉNÉRAL DES FONCTIONNAIRES DE MAYOTTE

**Discussion en deuxième lecture,
selon la procédure d'adoption simplifiée,
d'un projet de loi, adopté par le Sénat**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modification par le Sénat, portant ratification de l'ordonnance n^o 96-782 du 5 septembre 1996 prise en application de la loi n^o 96-87 du 5 février 1996 d'habilitation relative au statut général des fonctionnaires de la collectivité territoriale, des communes et des établissements publics de Mayotte (n^{os} 396, 499).

Je rappelle que ce texte est examiné selon la procédure d'adoption simplifiée.

Je mets au voix l'ensemble du projet de loi.
(*L'ensemble du projet de loi est adopté.*)

3

CONVENTION CARAÏBE

**Discussion, selon la procédure d'adoption simplifiée,
d'un projet de loi adopté par le Sénat**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de la convention créant l'association des Etats de la Caraïbe (ensemble deux annexes) (n^{os} 26, 510).

Je rappelle que ce texte est examiné selon la procédure d'adoption simplifiée.

Article unique

M. le président. « *Article unique.* – Est autorisée la ratification de la convention créant l'Association des Etats de la Caraïbe (ensemble deux annexes), faite à Carthage des Indes le 24 juillet 1994, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi est adopté.*)

4

ACCORD FRANCE-CARAÏBE

Discussion, selon la procédure d'adoption simplifiée, d'un projet de loi adopté par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Association des Etats de la Caraïbe définissant les modalités de la participation de la République française à l'Association des Etats de la Caraïbe en tant que membre associé au titre de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique. (n^{os} 27, 510).

Je rappelle que ce texte est examiné selon la procédure d'adoption simplifiée.

Article unique

M. le président. « *Article unique.* – Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Association des Etats de la Caraïbe définissant les modalités de la participation de la République française à l'Association des Etats de la Caraïbe en tant que membre associé au titre de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, signé à Mexico le 24 mai 1996 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi est adopté.*)

5

DROIT APPLICABLE OUTRE-MER

Discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant habilitation du Gouvernement à prendre, par ordonnances, les mesures législatives nécessaires à l'actualisation et à l'adaptation du droit applicable outre-mer (n^{os} 428, 590).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer.

M. Jean-Jack Queyranne, secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, j'ai l'honneur de présenter à votre assemblée un projet de loi portant habilitation du Gouvernement à prendre par ordonnances les mesures législatives nécessaires à l'actualisation et à l'adaptation du droit applicable outre-mer.

En préambule, je tiens à remercier votre commission des lois, et tout particulièrement son rapporteur, M. Jérôme Lambert, pour leur examen attentif et très approfondi de ce texte.

Ce projet de loi présente une grande diversité, mais son unité est bien réelle. Il s'agit, en effet, de poursuivre la modernisation du droit en vigueur outre-mer et de garantir le respect de l'identité propre à chacune de ces collectivités.

La méthode avait été définie. En 1990, le Premier ministre Michel Rocard avait décidé que cette démarche devait se traduire par des projets de loi réguliers portant diverses dispositions pour adapter le droit outre-mer. Quatre lois ont été votées dans cet esprit : les lois du 4 janvier 1993 et du 1^{er} février 1995, la loi organique du 20 février 1995 et la loi du 5 juillet 1996.

D'autres méthodes sont possibles. La plus simple consiste en ce que les projets de loi présentés par le Gouvernement contiennent, dès leur préparation, des dispositions adaptées à l'outre-mer.

La codification est un autre moyen. Elle permet de recenser l'état du droit applicable outre-mer et d'en combler les lacunes. Les projets de code de l'éducation, de code de l'environnement et de code rural en cours d'élaboration et qui devraient vous être soumis en 1998, contiennent chacun une partie ou un livre spécifique à l'outre-mer.

Dans ce devoir de modernisation, la prise en compte des particularités locales n'obéit pas seulement à un souci de bonne administration. Elle répond à la volonté, que je viens d'évoquer, de garantir le respect des identités propres à chaque collectivité. C'est une possibilité offerte par l'article 73 de la Constitution pour les départements d'outre-mer, dans l'hypothèse où une adaptation de la règle de droit métropolitaine est souvent nécessaire. J'insiste sur le fait que le Gouvernement entend tirer parti au maximum de cette possibilité.

Pour les territoires d'outre-mer, l'adaptation du droit est une nécessité imposée par l'article 74 de la Constitution, qui pose le principe de la spécialité législative.

La prise en considération des particularités propres à chaque collectivité est aussi une obligation pour les collectivités territoriales à statut particulier que sont Mayotte, soumise, comme les territoires d'outre-mer, au principe de spécialité législative, et Saint-Pierre et Miquelon qui, bien que soumise au principe de l'assimilation législative, conserve un régime juridique dérogatoire.

Le devoir de modernisation et la volonté d'adaptation rendent ainsi difficile et hétéroclite tout projet de loi qui se veut global. C'est pourquoi nous vous proposons aujourd'hui un autre type de démarche.

Le projet qui vous est soumis porte habilitation du Gouvernement à intervenir par ordonnances. Il a en commun avec les projets de loi précédents le même caractère de grande diversité. Mais il s'agit d'un projet de loi d'habilitation, donc d'une nouvelle méthode de travail. Elle consiste, après avoir organisé une consultation des collectivités concernées, à demander au Parlement l'autorisation de légiférer par ordonnances pour seize matières et dans un délai bref.

Le recours à l'article 38 n'est pas nouveau pour l'outre-mer, puisque, depuis 1976, huit lois d'habilitation ont été votées pour moderniser le droit des territoires d'outre-mer et des collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Je vous propose aujourd'hui d'y recourir pour l'ensemble des collectivités d'outre-mer, y compris les départements d'outre-mer, et pour une grande variété de sujets. Je vous le propose dans le plus strict respect des prérogatives du Parlement.

En effet, le Conseil constitutionnel a encadré la pratique de l'habilitation en définissant des obligations pour le Gouvernement. J'ai veillé à ce que ces obligations soient respectées. Je me suis même attaché à aller au-delà.

Le Gouvernement doit d'abord indiquer avec précision au Parlement la finalité des mesures qu'il envisage de prendre. Le Conseil constitutionnel accepte de trouver ces précisions dans les termes de la loi, éclairés par les travaux préparatoires, et notamment par les déclarations du Gouvernement.

En l'occurrence, le Gouvernement indique dans l'exposé des motifs les dispositions qu'il entend prendre. Ce document, révélateur de ses intentions, constitue en quelque sorte un engagement qui a pour résultat de préciser considérablement le domaine de l'habilitation. Mais si le Conseil constitutionnel a rappelé que le « Gouvernement n'est pas tenu de faire connaître la teneur des ordonnances qu'il prendra en vertu de cette habilitation », je tiens à préciser que, s'agissant de ce projet de loi, les avant-projets d'ordonnances sont d'ores et déjà prêts. Ils ne sont que des documents de travail. Leur exacte rédaction est suspendue à votre habilitation. Ils ont été et seront transmis pour information aux assemblées locales. Lorsque le texte du projet d'ordonnance sera définitivement retenu, il sera à nouveau soumis à la consultation des assemblées. Nous respectons donc le principe de transparence.

J'ajoute que, pour un grand nombre de dispositions, la consistance de l'habilitation est déjà connue puisqu'il s'agit d'étendre, en les adaptant, des dispositions législatives qui sont en vigueur en métropole, et à la demande, le plus souvent, des représentants de l'outre-mer.

Ainsi, les dispositions de droit civil, de droit commercial, de droit financier, de droit douanier, de droit électoral et de droit pénal que je vous propose d'étendre aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon sont déjà appliquées en métropole et dans les départements d'outre-mer.

Le délai de l'habilitation constitue une autre garantie essentielle des prérogatives du Parlement. La brièveté du délai traduit un évident respect de ces prérogatives. En l'espèce, le délai dans lequel les ordonnances devront être prises est fixé au 15 septembre 1998, ce qui constitue un délai court si l'on tient compte du nombre de textes qui devront être pris et de la date à laquelle la loi sera adoptée.

Le domaine dans lequel les ordonnances pourront intervenir est celui de la loi. Il n'est donc pas possible d'intervenir dans le domaine organique et par conséquent de toucher aux statuts des territoires, dont l'article 74 de la Constitution dispose qu'ils sont fixés par la loi organique et modifiés dans la même forme.

C'est la raison pour laquelle il apparaît inutile de préciser dans la loi que les mesures législatives concernant les territoires d'outre-mer interviendront dans le respect des compétences statutaires de ces territoires, cela va de soi.

En tout état de cause, votre assemblée sera amenée à examiner la conformité des ordonnances aux principes que je viens de rappeler lors de l'examen de la loi de ratification.

En outre, je ne suis pas opposé – et je l'ai dit – à ce que les ordonnances fassent l'objet de plusieurs lois de ratification permettant ainsi au Parlement de mieux assurer la plénitude de ses compétences.

Je crois que M. le rapporteur proposera, au nom de la commission des lois, un amendement en ce sens.

M. Henry Jean-Baptiste. Très bien !

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Au-delà du respect des prérogatives du Parlement, je souhaite que la méthode que je vous propose, vous paraisse plus pratique et plus simple.

La technique de la loi-balai portant diverses dispositions relatives à l'outre-mer obligeait à examiner et à apprécier en une seule fois un texte fourre-tout comportant de multiples dispositions sur des questions très éparées.

Après l'habilitation, les ordonnances pourront être, en les regroupant par thèmes, édictées en trois ou quatre séries. De la même manière, elles pourront être soumises à votre ratification.

La méthode qui vous est proposée vise, de ce point de vue, en pleine concertation avec le Parlement et avec les assemblées élues, à procéder à l'actualisation, à la modernisation et à l'adaptation du droit en ce qui concerne l'outre-mer. Je crois que dans la mesure où le dialogue est confiant entre le Parlement et le Gouvernement, nous pouvons valider cette procédure, qui me paraît préférable à un texte énorme, indigeste, fourre-tout, déposé devant le Parlement et qui ne conduit pas à une appréciation au fond.

Après la méthode, j'en viens au texte lui-même.

L'article 1^{er} précise les matières pour lesquelles il vous est demandé une habilitation. Les seize rubriques sont classées par matière. Un tel inventaire peut paraître un peu insolite, mais enfin c'est l'objet même d'un dispositif par ordonnance. Cette énumération est conforme aux exigences posées par la Constitution en matière d'habilitation.

Tout l'outre-mer est concerné. Cependant, l'habilitation ne concernera les départements d'outre-mer que pour six des seize rubriques, et pour des dispositions très précises.

Sur le fond, au-delà de la modernisation du droit civil, du droit pénal, du droit des douanes et du droit électoral, le Gouvernement vise trois objectifs.

En premier lieu, il souhaite mettre l'accent sur le développement économique de l'outre-mer. Sont ainsi concernés par l'habilitation le droit commercial et les activités financières.

Il est également prévu d'étendre en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française le régime de l'épargne-logement et les dispositions qui régissent les rapports entre propriétaires et locataires. Le prêt à taux zéro et une réglementation de l'urbanisme commercial seront mis en place à Mayotte.

En Guyane, le Gouvernement propose de clarifier la situation des agriculteurs installés sur des terres domaniales. Il s'agit d'une vieille question qui trouve ici un début de règlement. Cette disposition permettra la poursuite des investissements que ces agriculteurs font sur leurs exploitations. Le Gouvernement est en outre disposé à réfléchir sur la nécessité de réglementer de manière plus globale le régime du domaine privé de l'Etat en Guyane pour favoriser des installations ne concernant pas seulement les agriculteurs. Lors de ma dernière visite avec le Président de la République en Guyane, cette question, déjà lancinante depuis plus d'une vingtaine d'années, nous a été à nouveau soumise. L'Etat, qui est propriétaire de plus de 95 % du domaine foncier en Guyane doit évoluer, justement, pour faire entrer dans le droit un certain nombre de dispositions qui permettent d'attribuer des terrains qui aujourd'hui ne sont accordés qu'aux seuls agriculteurs.

En deuxième lieu, le Gouvernement est aussi attentif au domaine social. Il concentre son action sur la modernisation du droit du travail et sur les domaines de la santé publique et de la protection sociale.

Il est ainsi proposé de prendre diverses dispositions relatives à la tarification des produits sanguins dans les départements d'outre-mer, au prix des médicaments dans ces départements et à Saint-Pierre-et-Miquelon, à la révision des accords de coordination des régimes métropolitains et néo-calédoniens de sécurité sociale et à l'affiliation des non-salariés résidant à Saint-Pierre-et-Miquelon à un régime de retraite complémentaire.

En troisième lieu, le Gouvernement entend saisir l'occasion que lui offre ce projet de loi pour proposer au Parlement des textes spécifiques à certains territoires afin de garantir le respect de leur identité.

Ainsi, en Guyane – M. Léon Bertrand avait appelé notre attention sur ce point dans une question d'actualité – les populations, amérindiennes et « noires marons », ceux que l'on appelle là-bas les « Français sans papiers », ne possèdent pas d'état civil, ce qui compromet leur assimilation à la communauté nationale. Il est donc souhaitable de prévoir des dispositions législatives propres à la Guyane en vue de doter ces populations d'un état civil. Pour ce faire, il peut notamment être envisagé de porter à un mois le délai de déclaration des enfants à l'officier d'état civil, dès lors que le délai actuel de trois jours est inadéquat à l'isolement de ces populations.

En Nouvelle-Calédonie, la loi du 29 juillet 1994 relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal sera étendue après avoir été très largement adaptée, compte tenu des compétences du territoire en cette matière. L'extension de cette loi est le préalable à l'autorisation, sur le territoire, des greffes de cornée et des prélèvements de reins.

A Mayotte, il est proposé de clarifier la situation des Mahorais qui ont omis de souscrire la déclaration reconnue de nationalité française au moment de l'indépendance des Comores. C'est une question, M. Henry Jean-Baptiste le sait, qui a été largement évoquée lors de ma visite à Mayotte au mois de novembre. Je pense qu'elle trouve ici un début de solution satisfaisant pour ces populations.

En Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, il est prévu de créer deux universités qui succéderont à l'Université française du Pacifique, facilitant ainsi l'accès à l'enseignement supérieur et favorisant l'épanouissement des cultures océaniques.

Telles sont, rapidement résumées, les principales mesures que le Gouvernement entend prendre par voie d'ordonnances.

Je précise, en outre, que le dernier alinéa de l'article 1^{er} institue une nouvelle procédure de consultation des assemblées des collectivités d'outre-mer. Si la consultation de ces assemblées pour le projet de loi d'habilitation s'impose au regard des textes constitutionnels ou statutaires, ou encore du décret du 26 avril 1960 sur les départements d'outre-mer, il n'y a pas de texte prévoyant une procédure de consultation préalable et obligatoire pour les projets d'ordonnance pris en application d'une loi d'habilitation. Les textes ne prévoient une telle procédure que pour les lois, voire les décrets, non pour les ordonnances.

Le Gouvernement a souhaité prévoir la consultation des assemblées élues de toutes les collectivités territoriales ultra-marines sur les projets d'ordonnance en tant qu'ils les concernent. La consultation sur les ordonnances a en

effet plus de conséquences pratiques que celle portant sur la loi d'habilitation. Tel est l'objet du dernier alinéa de l'article 1^{er} du projet de loi, qui permettra à toutes les assemblées élues de l'outre-mer de se prononcer sur chaque ordonnance et d'exprimer leur point de vue, ce qu'elles ont déjà commencé à faire, puisqu'elles ont été informées des avant-projets.

L'article 2 a pour objet de fixer le délai de l'habilitation – qui, je le rappelle, sera court, compte tenu du nombre d'ordonnances – et la date de dépôt du projet de loi de ratification.

L'article 3 a pour objet de proroger de quinze mois la période transitoire qui avait été prévue pour mettre en place les organes de fonctionnement de l'Université française du Pacifique par la loi du 5 juillet 1996 portant des dispositions diverses relatives à l'outre-mer. Cette seconde période transitoire permettra au Gouvernement de régler, en concertation avec les assemblées, et notamment celles de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française, la situation de l'enseignement supérieur dans le Pacifique et de favoriser son développement.

Telles sont, monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, les principales dispositions de ce projet de loi portant habilitation à légiférer par ordonnance. Le Gouvernement vous propose une méthode nouvelle pour assurer la modernisation et l'adaptation du droit outre-mer. Il s'agit d'un effort indispensable au développement économique et social de l'outre-mer, dans le respect de l'identité de chacune des collectivités et dans le respect des pouvoirs du Parlement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jérôme Lambert, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le titre même du projet de loi portant habilitation du Gouvernement à prendre par ordonnances les mesures législatives nécessaires à l'actualisation et à l'adaptation du droit applicable outre-mer annonce l'étendue de son champ d'application.

Certes, il est relativement fréquent que nous ayons à examiner des lois de cette nature. Le législateur est régulièrement invité à se dessaisir de ses compétences relatives aux collectivités d'outre-mer au profit du pouvoir exécutif. Les textes relatifs à l'outre-mer représentent environ la moitié des lois d'habilitation. Celles concernant, par exemple, l'adaptation de la législation applicable à Mayotte sont particulièrement nombreuses – nous venons d'ailleurs d'en adopter une – étant donné le statut très spécifique de cette collectivité qui dispose d'un domaine d'intervention étendu.

C'est néanmoins la première fois que le Gouvernement demande au Parlement une habilitation aussi vaste, qui concerne aussi bien les territoires et les collectivités territoriales que les départements d'outre-mer et porte sur des matières très diverses, allant du droit civil et du droit du travail aux aides au logement, en passant par le régime de l'enseignement supérieur. M. le secrétaire d'Etat vient d'en dresser la liste ; je n'y reviens pas.

Cette utilisation sans précédent de l'article 38 de la Constitution a conduit la commission des lois à s'interroger sur les modalités d'application outre-mer des lois votées par le Parlement, sur la constitutionnalité d'une telle habilitation et sur son opportunité.

S'agissant de l'application des textes, les territoires d'outre-mer sont régis par le principe de la spécialité législative : les lois métropolitaines ne leur sont pas applicables de plein droit. Ce principe ancien, qui remonte au XVIII^e siècle, est rappelé par l'article 74 de la Constitution, qui dispose que « les territoires d'outre-mer de la République ont une organisation particulière tenant compte de leurs intérêts propres dans l'ensemble des intérêts de la République ». Les règles en vigueur dans ces territoires ne peuvent donc résulter que de textes qui leur sont spécifiques ou de textes généraux comportant une mention expresse d'applicabilité outre-mer.

Il existe donc trois types de lois applicables dans les territoires d'outre-mer : les lois de souveraineté, qui ne nécessitent ni mention d'applicabilité ni consultation préalable ; les lois ne modifiant pas l'organisation particulière des territoires, qui doivent comporter une disposition spécifique d'applicabilité mais n'impliquent pas de consultation de l'assemblée territoriale ; les lois qui modifient cette organisation particulière et qui nécessitent à la fois une mention spécifique et une consultation préalable.

Le Conseil d'Etat a également contribué à rendre plus complexe l'application du principe de la spécialité législative ; dans un arrêt du 9 février 1990 « Elections municipales de Lifou », il a mis fin à une jurisprudence de 1984 admettant qu'une loi modifiant un texte déjà applicable dans un territoire d'outre-mer était, de ce fait, applicable de plein droit dans ce territoire ; désormais, une disposition modifiant une loi en vigueur dans un territoire d'outre-mer n'est applicable dans ce territoire que sur mention expresse.

Seules la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, Wallis-et-Futuna et les Terres australes et antarctiques françaises obéissent à ces règles. Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon connaissent un régime différent : le principe de la spécialité législative s'applique à Mayotte, mais la consultation préalable du conseil général n'est pas obligatoire ; à Saint-Pierre-et-Miquelon, collectivité territoriale à statut particulier depuis 1985, les lois sont applicables de plein droit, à l'exception de celles qui relèvent de la compétence du conseil général ; le Gouvernement est tenu de consulter auparavant le conseil général. Notons cependant que, l'archipel ne faisant pas partie de l'Union européenne, l'application de certains textes est impossible, ce qui rend nécessaire une mention expresse d'exclusion.

Quant aux départements d'outre-mer, les lois s'y appliquent de plein droit sans mention spécifique, comme à Saint-Pierre-et-Miquelon. L'article 73 de la Constitution prévoit simplement que « le régime législatif et l'organisation administrative des départements d'outre-mer peuvent faire l'objet de mesures d'adaptation nécessitées par leur situation particulière. Ces mesures d'adaptation « relèvent, selon leur objet, de la voie législative ou de la voie réglementaire » et, « s'agissant de simples mesures d'application d'une disposition législative, même si elles doivent comporter une certaine adaptation à la situation des départements d'outre-mer, c'est à l'autorité réglementaire qu'il appartient normalement de les prendre, sous le contrôle de la juridiction compétente pour en apprécier la légalité ». Elles nécessitent, en tout état de cause, une consultation préalable des conseils généraux intéressés.

Il convient cependant de rappeler qu'avant la loi de départementalisation du 19 mars 1946, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion vivaient sous le régime de la spécialité législative : un certain nombre de textes législatifs et réglementaires antérieurs à 1946 ne sont donc pas applicables dans les DOM. Ces modalités

particulières d'application des textes législatifs expliquent en partie le retard du droit en vigueur outre-mer. Elles conduisent le Gouvernement à déposer périodiquement des projets de loi portant diverses dispositions relatives à l'outre-mer, qui regroupent un très grand nombre de mesures d'extension et d'adaptation de textes métropolitains.

Afin d'éviter que le Parlement n'ait à débattre de textes passablement hétéroclites et souvent très techniques, le Gouvernement choisit parfois de procéder à la modernisation du droit applicable outre-mer par voie d'ordonnances, comme c'est le cas avec le projet de loi d'habilitation qui nous est soumis aujourd'hui.

Une circulaire du 15 juin 1990 relative à l'application des textes législatifs et réglementaires outre-mer, signée par le Premier ministre de l'époque, M. Michel Rocard, et complétant celle du 21 avril 1988 ayant un objet voisin, recommande aux ministres de veiller à l'insertion d'une mention spécifique rendant, dans la mesure du possible, les projets de loi applicables outre-mer. Cette méthode implique d'associer suffisamment tôt le ministre de l'outre-mer pour que celui-ci puisse « apprécier, en droit et en opportunité, leur applicabilité aux territoires d'outre-mer » et consulter les assemblées locales intéressées. La circulaire distingue en fait deux catégories de lois : celles qui peuvent être immédiatement étendues aux territoires d'outre-mer et celles pour lesquelles d'extension ne peut être décidée sans étude préalable pouvant conduire à proposer des adaptations ; dans ce dernier cas, les mesures d'extension et d'adaptation sont, le cas échéant, introduites « dans un projet de loi regroupant à l'issue de chaque session parlementaire l'ensemble des dispositions d'extension ou d'adaptation aux TOM des lois précédemment votées ».

Ces recommandations sont malheureusement restées en partie lettre morte et nombre de textes pouvant faire l'objet d'une extension « sans étude préalable » outre-mer n'ont comporté aucune mention spécifique d'application ; en outre, le calendrier politique n'a pas permis d'examiner annuellement des lois d'extension, communément appelées « lois-balai », la modernisation du droit outre-mer faisant rarement partie des priorités gouvernementales, et nous pouvons le regretter. C'est pourquoi le législateur se trouve aujourd'hui saisi d'un projet de loi d'habilitation portant sur des matières très diverses et modifiant des textes parfois récents.

La commission des lois s'est également interrogée sur la constitutionnalité du projet de loi d'habilitation.

Le Conseil constitutionnel a été amené à préciser la portée de l'article 38 de la Constitution, qui indique de manière relativement laconique que « le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi ».

Le juge constitutionnel considère ainsi que l'habilitation ne peut intervenir que dans les matières relevant d'une loi simple et exclut donc toute délégation de compétences portant sur des dispositions de nature organique. Or l'article 74 de la Constitution exige, depuis la révision constitutionnelle du 25 juin 1992, que les statuts des territoires d'outre-mer, et donc leurs compétences, soient fixés par des lois organiques. Les différentes matières concernées par le projet de loi d'habilitation relèvent dans l'ensemble de la responsabilité de l'Etat, mais certaines, comme le droit du travail, font l'objet d'un partage assez complexe entre l'Etat et les territoires. Le Gouvernement devra donc veiller, lors de l'élaboration

des ordonnances, au respect de ces partages de compétences. Pour autant, il ne semble pas nécessaire d'insérer dans le projet de loi une disposition spécifique rappelant l'obligation de respecter ce principe constitutionnel.

Tout en indiquant que « le Gouvernement n'est pas tenu de faire connaître la teneur des ordonnances » qu'il prendra en vertu de l'habilitation, le Conseil constitutionnel a exigé que la finalité de l'habilitation soit indiquée et que les domaines d'intervention des ordonnances soient précisés.

Le projet de loi d'habilitation présenté par le Gouvernement semble en l'espèce répondre à ces exigences, puisque l'article 1^{er} précise que la finalité de l'habilitation est « l'actualisation et l'adaptation du droit applicable outre-mer » et que les domaines d'intervention qu'il énumère font l'objet d'une description relativement détaillée dans l'exposé des motifs ; en outre, la plupart des projets d'ordonnance, qui ont été communiqués à votre rapporteur et à la commission des lois, font l'objet d'une rapide analyse dans la suite du rapport que j'ai proposé à la commission des lois.

Reste le problème de l'étendue du projet de loi d'habilitation. Le Conseil constitutionnel ne s'est jusqu'à présent jamais prononcé sur cette question, mais on peut supposer que la finalité même de l'habilitation – étendre à l'outre-mer, en les adaptant éventuellement, des dispositions déjà en vigueur en métropole – et les nombreuses précisions fournies par le Gouvernement sur le contenu des futures ordonnances suffisent à assurer sa conformité à la Constitution.

Troisième sujet d'examen par la commission des lois : l'opportunité du projet de loi d'habilitation.

Outre l'article 3 prolongeant le régime transitoire applicable à l'enseignement supérieur dans le Pacifique, qui doit lui-même faire l'objet d'une ordonnance, le projet de loi d'habilitation comprend deux articles, l'un qui énumère les seize domaines d'intervention des ordonnances, l'autre qui fixe un délai pour le dépôt de ces ordonnances – le 15 septembre 1998 – et pour celui du projet de loi de ratification : le 15 novembre 1998.

Ces seize domaines d'intervention sont d'importance variable, puisque le premier fait référence à l'ensemble de la législation du travail outre-mer, alors que l'avant-dernier ne vise que l'aide au logement dans la collectivité territoriale de Mayotte. D'après les indications contenues dans l'exposé des motifs et les projets d'ordonnance communiqués, les textes concernés sont extrêmement nombreux. Un rapide examen a permis à votre rapporteur et à la commission des lois d'en dénombrer plus d'une soixantaine, dont certains font l'objet d'une réécriture quasiment complète.

Dans ces conditions, le législateur est en droit de s'interroger sur le bien-fondé d'une telle habilitation, qui aboutit en pratique à le dessaisir d'une grande partie de ses compétences outre-mer. Plusieurs arguments plaident cependant en faveur de cette procédure.

L'habilitation a pour principal objet l'extension, avec d'éventuelles adaptations, de dispositions déjà applicables en métropole. Le Parlement a donc souvent longuement débattu des sujets évoqués et la seule nouveauté réside dans l'opportunité d'une application outre-mer.

Etant donné le nombre et la nature des questions abordées, cette procédure permet d'éviter les débats techniques et peu mobilisateurs, il faut bien l'avouer, auxquels ont donné lieu les précédents textes portant diverses dispositions relatives à l'outre-mer.

Enfin, le Parlement conserve son pouvoir de contrôle puisque le Gouvernement s'est engagé à faire adopter les projets de loi de ratification des ordonnances. Le Parlement pourra donc, à l'occasion de l'examen de ces textes, vérifier le respect des compétences des territoires et, éventuellement, modifier les ordonnances, comme il l'aurait fait avec un projet de loi ordinaire. En outre, ce contrôle sera sans doute plus efficace que dans la procédure législative classique puisque les projets de ratification seront renvoyés aux commissions compétentes au fond, et non pas uniquement à la commission des lois comme le sont traditionnellement les projets portant diverses dispositions relatives à l'outre-mer.

Rappelons également que les ordonnances seront soumises pour avis aux assemblées locales intéressées. S'agissant plus particulièrement de la Nouvelle-Calédonie, cet examen sera l'occasion d'adapter le contenu des ordonnances aux nouvelles compétences du territoire, si toutefois le futur statut est adopté d'ici là. Dans le cas contraire, les ordonnances pourront toujours être modifiées ultérieurement par les instances délibératives du territoire.

Mes chers collègues, je vous laisse le soin de développer les points particuliers qui ont retenu votre intérêt selon les départements ou territoires dont vous êtes les représentants.

La commission des lois a examiné quelques amendements que je vous demanderai soit d'adopter, soit parfois de rejeter.

Au terme de ses travaux, la commission a adopté ce projet de loi d'habilitation, qui sera indéniablement utile à l'outre-mer. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Ernest Moutoussamy.

M. Ernest Moutoussamy. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, par ce projet de loi, le Gouvernement demande à notre assemblée de l'habiliter à prendre par ordonnances des mesures législatives pour actualiser et adapter certaines dispositions du droit applicable en outre-mer. Il le fait, écrit-il, notamment pour assurer le développement économique et social de l'outre-mer.

Aussi louable que soit cette intention, elle ne peut justifier l'utilisation de la procédure des ordonnances que nous désapprouvons par principe. En effet, non seulement le développement de l'outre-mer est un sujet qui mérite des débats approfondis, mais encore, quelles que soient les précautions prises, il est évident que les prérogatives du Parlement sont lésées.

C'est pourquoi nous aurions préféré la présentation d'un projet de loi portant diverses dispositions pour l'ensemble des collectivités de l'outre-mer.

Puisqu'il n'en est pas ainsi, au moins, monsieur le secrétaire d'Etat, serait-il souhaitable que le contenu des ordonnances soit soumis aux assemblées locales pour avis, avant leur ratification par le Parlement.

Par ailleurs, ce projet de loi pose de façon indirecte le problème de l'exercice dynamique et progressiste de la décentralisation dans les départements d'outre-mer. Comme vous le savez, tout conseil régional d'outre-mer peut, de sa propre initiative, adresser des propositions de

modification ou d'adaptation des lois et règlements relatifs à la région. Plutôt que d'inscrire dans ce projet de loi d'habilitation deux ou trois dispositions pour les départements d'outre-mer, il eût été préférable, me semble-t-il, que les conseils régionaux exercent pleinement les compétences exceptionnelles qui leur sont dévolues et fassent donc ce travail d'adaptation et d'actualisation. La balle est dans leur camp, me direz-vous. Et vous aurez raison ! Il y a donc nécessité d'ouvrir un vaste chantier d'adaptation à nos réalités de certaines lois nationales et directives européennes. Ce sera l'une des grandes missions des assemblées régionales élues en 1998.

Parmi les seize domaines retenus pour l'habilitation, je souhaiterais obtenir des précisions sur les mesures d'adaptation de la nouvelle réglementation acoustique, sur les modifications envisagées de la loi du 17 juillet 1992 relative à l'octroi de mer et sur le contenu de la base législative nécessaire à la fixation du prix des médicaments remboursables dans les départements d'outre-mer.

Je m'interroge aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, sur les raisons qui motivent la fusion dans chaque département d'outre-mer de la direction du travail et de la délégation régionale à la formation professionnelle.

Du fait des lacunes de la législation existante, qui entraînent l'exclusion des effets cycloniques dans les départements d'outre-mer de tout régime d'indemnisations, il conviendrait de profiter de ce texte pour intégrer dans le régime des catastrophes naturelles l'action des vents cycloniques, de façon à proposer à l'outre-mer une assurance acceptable qui permettrait de couvrir particulièrement le secteur de production agricole, les habitations vulnérables et les établissements recevant du public.

Monsieur le secrétaire d'Etat, 1998 sera une année riche en événements pour l'outre-mer avec la célébration du 150^e anniversaire de l'abolition de l'esclavage et le référendum prévu en Nouvelle-Calédonie. Ce projet de loi, qui concerne très largement les territoires d'outre-mer, et notamment la Nouvelle-Calédonie, nous interpelle sur l'avenir de ce territoire. Pourriez-vous nous dire si vous avez l'intention de dresser devant la représentation nationale un bilan des accords de Matignon et si les conditions politiques peuvent être remplies pour éviter le fameux référendum couperet ?

Enfin, je note avec satisfaction que ce texte fait une place importante à l'organisation juridictionnelle et à l'application du droit pénal dans les territoires d'outre-mer. Les différentes mesures retenues devraient améliorer sensiblement l'image de la justice et contribuer à lutter plus efficacement contre le trafic des stupéfiants et le blanchiment de l'argent sale.

Monsieur le secrétaire d'Etat, sous le bénéfice de toutes ces observations, le groupe communiste et apparentés votera ce projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre Frogier.

M. Pierre Frogier. Le projet de loi portant habilitation du Gouvernement à prendre, par ordonnances, les mesures législatives nécessaires à l'actualisation et à l'adaptation du droit applicable à l'outre-mer pose problème. Certes, monsieur le secrétaire d'Etat, votre intention d'adapter à l'outre-mer un certain nombre de dispositions visant à assurer le développement économique et social de l'outre-mer vous honore. Cependant, et vous me pardonnerez de vous adresser ce reproche, nulle part dans le rapport de présentation du Gouvernement n'est mentionnée la situation particulière de la Nouvelle-Calédonie.

En effet, l'année 1998 marquera la fin d'une période de dix années qui s'est ouverte par la signature des accords de Matignon, et le vote de la loi référendaire du 9 novembre 1998. Cette loi, fruit d'une négociation politique, a organisé une répartition des compétences entre l'Etat, le territoire et les provinces et prévu pour l'an prochain un scrutin d'autodétermination, afin que les populations concernées de Nouvelle-Calédonie choisissent de demeurer, ou non, au sein de la République française.

Il est vrai que la quasi-unanimité de mes compatriotes aspirent à ce qu'une solution négociée se substitue à ce référendum. Vous le savez, ces négociations n'ont malheureusement pas pu s'ouvrir du fait du préalable minier posé par le FLNKS. Mais ces jours derniers, le conseil d'administration d'Eramet a entériné l'échange des massifs miniers nécessaires à la construction d'une unité métallurgique dans le nord du territoire. Dès lors, et comme vous avez vous-même indiqué, les conditions pour que s'engage la discussion sont désormais réunies. Je souhaite donc que vous précisiez à la représentation nationale – et je remercie notre collègue Moutoussamy de s'y intéresser – quelle sera l'orientation du Gouvernement dans les jours à venir.

En tout état de cause, scrutin d'autodétermination ou solution négociée, nous pouvons estimer sans crainte de nous tromper que, dans un cas comme dans l'autre, la répartition des compétences entre l'Etat et les différentes collectivités risquent d'en être affectée. Est-ce donc bien le moment, monsieur le secrétaire d'Etat, de solliciter du Parlement cette habilitation ? En effet, c'est préjuger du scrutin d'autodétermination et risquer ainsi d'entraver le bon déroulement de la négociation politique, si elle devait s'ouvrir dans les semaines à venir, comme nous l'espérons.

Cela étant, il faut bien reconnaître que plusieurs dispositions, non seulement permettent une réelle amélioration législative – par exemple l'extension des dispositions relatives aux activités de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds, ou encore les textes visant à lutter plus efficacement contre le blanchiment et le trafic de stupéfiants –, mais encore répondent à des demandes maintes fois réitérées par les élus. Je pense à la réglementation autorisant les dons d'organes, au dispositif de l'épargne-logement, aux accords de coordination en matière de sécurité sociale, à l'organisation des paris mutuels, à l'habilitation des policiers municipaux à constater par procès-verbal certaines contraventions de police.

C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, tout en exprimant les mêmes réserves que mon prédécesseur à la tribune et probablement d'autres de mes collègues qui interviendront après moi sur l'opportunité de cette procédure qui tend à dessaisir le Parlement, je dois reconnaître que les mesures envisagées dans l'exposé des motifs du projet de loi répondent à la nécessaire amélioration de l'administration de nos collectivités.

Dans cet esprit, j'ai pris l'initiative de soumettre à la commission des lois trois amendements tendant à compléter le dispositif que vous proposez. Sur ces différents points, je souhaite, bien sûr, être entendu par le Gouvernement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. Henry Jean-Baptiste.

M. Henry Jean-Baptiste. Monsieur le secrétaire d'Etat, je n'ai rien contre le principe des lois d'habitation et des ordonnances qui sont, en effet, de pratique courante à Mayotte. Mais cette expérience m'enseigne également que plusieurs conditions sont nécessaires pour que les ordonnances prises au titre de l'article 38 de la Constitution n'apparaissent pas aux élus comme une limitation abusive des prérogatives législatives du Parlement.

Avant d'y venir, je souhaiterais toutefois dire que le projet de loi aujourd'hui soumis à l'examen et au vote de notre assemblée, présente à mes yeux plusieurs mérites. Tout d'abord celui de poursuivre un processus engagé depuis plusieurs années et qui vise à combler progressivement d'importantes et très anciennes lacunes des régimes juridiques applicables aux départements, territoires ou collectivités territoriales d'outre-mer, et cela est particulièrement vrai pour Mayotte.

Le texte aujourd'hui soumis à notre examen inscrit dans ce processus seize projets d'ordonnance qui couvrent – Jérôme Lambert l'a rappelé dans son excellent rapport – les sujets et les secteurs d'activité les plus divers : du code civil au droit du travail ou au droit commercial, du droit de la construction et de l'habitation au droit électoral ou au droit pénal, en passant par des dispositions relatives à la santé publique ou à la sécurité sociale, du régime des activités financières à l'organisation juridictionnelle des cours et tribunaux.

L'éventail est donc très large de ces législations nouvelles, qui peuvent être également rendues applicables outre-mer soit par simple extension des lois métropolitaines – application de plein droit dans le DOM ou, suivant le principe de la spécialité législative, sur mention expresse dans les territoire d'outre-mer et les collectivités territoriales – soit par diverses techniques d'adaptation aux spécificités de ces territoires éloignés. Bien entendu, il convient de ne pas oublier les lois portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer, qui apparaissent souvent comme des sessions de rattrapage ou des lois fourre-tout.

C'est pourquoi il faut sortir des querelles théologiques sur la procédure des ordonnances de l'article 38 et sur les limitations qui en résulteraient sur les prérogatives législatives du Parlement. Il est évident, en effet, que le processus législatif normal ne permettrait pas toujours de répondre « dans des délais raisonnables », pour reprendre une expression du Conseil d'Etat, à l'ampleur et à la diversité des sujets évoqués ni aux nécessités du rattrapage qu'il faut conduire outre-mer par des actions et procédures bien adaptées ou par des instruments efficaces et adéquats.

L'expérience de Mayotte dans ce domaine est éclairante : trente ordonnances, au cours des dix années, ont largement contribué à la mise à niveau juridique de notre collectivité territoriale, qui était d'ailleurs prescrite par la convention Etat-Mayotte de 1986.

Mais le principal mérite de ce projet réside, à nos yeux, dans les réponses qui sont apportées à des préoccupations essentielles et urgentes des Mahorais, M. le rapporteur le sait bien, lui qui nous a rendu visite, en d'autres temps, à Mayotte.

S'agissant de la politique foncière, qui est l'une des priorités du développement de Mayotte, l'intervention dans une fonction d'opérateur foncier du CNASEA, le Centre national pour l'aménagement des structures et des exploitations agricoles, est pour nous une étape importante. Il s'agit de rien de moins que de la réalisation du cadastre parcellaire, qui était une demande très ancienne des élus de Mayotte.

De même, la clarification juridique des conditions de travail à Mayotte de l'ODEADOM ou du Conservatoire du littoral améliorera sensiblement le rôle et l'efficacité de ces instruments du développement de Mayotte.

Quant à l'extension du prêt à taux zéro, il doit permettre l'application à Mayotte de nouvelles catégories d'aides au logement afin de faire face à la diversification croissante de la demande en fonction de l'amélioration des revenus de la population.

Enfin, les dispositions concernant l'urbanisme commercial procèdent de la nécessité urgente de maintenir un certain équilibre entre les activités commerciales et artisanales traditionnelles et les formes modernes de distribution, tout en sauvegardant les intérêts des consommateurs. D'où la création, pour la première fois à Mayotte, d'une commission territoriale d'organisation des activités commerciales et artisanales, en d'autres termes, pour parler net, chargée de contrôler l'ouverture des grandes surfaces. Nos collègues des départements d'outre-mer me comprendront : le but est d'éviter l'extension sans frein de ces grandes surfaces qui aboutit le plus souvent à la création dans nos îles d'un véritable lobby de l'import-export.

Il est un problème que vous aurez le mérite de résoudre, monsieur le secrétaire d'Etat, et c'est aussi l'ordonnance la plus attendue des Mahorais : celui de l'état civil et de la nationalité des personnes qui, lors de l'indépendance des Comores, ont omis de remplir la déclaration recognitive de nationalité française. Nous vous l'avons rappelé lors de votre visite officielle à Mayotte. Cette ordonnance est d'autant plus importante qu'elle interviendra avant l'organisation en 1999 de la consultation des Mahorais sur le choix du statut définitif de Mayotte dans la République.

Cette loi d'habilitation est donc pour Mayotte tout à fait bienvenue, en ce qu'elle vise à apporter des réponses à des questions urgentes et à des problèmes de fond. Pour que les droits du Parlement soient sauvegardés – préoccupation tout à fait légitime – il faut tout d'abord qu'elle soit rédigée en termes précis – c'est le cas, me semble-t-il – et surtout que l'élaboration des ordonnances donne lieu à étroite concertation avec les élus, aussi bien pour les ordonnances elles-mêmes que pour les décrets d'application. Comme M. le rapporteur l'a indiqué tout à l'heure, la commission des lois a exprimé le souci de voir adresser aux autres commissions permanentes de l'Assemblée les projets d'ordonnance relevant de leurs compétences respectives. C'est une bonne chose. Il pourrait en être de même, en tout cas pour ce qui relève de la concertation avec les élus locaux, de certains décrets d'application qui conditionnent leur mise en œuvre. Nous devons y être attentifs.

Il y a, me semble-t-il deux méthodes pour légiférer outre-mer. On peut évidemment partir d'une loi existante, applicable à la métropole et adapter plus ou moins bien ses dispositions aux situations locales. Mais il y a une deuxième approche qui a également ses mérites ; elle consiste à partir de nos réalités pour monter à une règle législative. C'est ce que fait l'ordonnance.

En tout cas, notre expérience de la procédure des ordonnances confirme l'intérêt de ce projet d'habilitation législative pour des raisons de délais et d'adaptation de la loi à nos réalités spécifiques, pour peu que l'on reste attentif à leur élaboration.

Je conclurai, comme dans les bonnes dissertations d'autrefois, en ouvrant des perspectives. Il reste beaucoup à faire tout de même à Mayotte, qu'il s'agisse d'ordon-

nances ou d'autres procédures d'application ou d'extension législative. Si le droit du travail de Mayotte est aujourd'hui à peu près complet et actualisé, le droit social est encore embryonnaire ; son développement est conditionné par l'extension ou non à Mayotte du droit commun de la République.

De même, le droit économique est lacunaire malgré la tentative de la prochaine loi portant diverses dispositions pour l'outre-mer d'en jeter les fondements. L'extension de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est indispensable pour créer les conditions juridiques du développement économique de Mayotte et surtout satisfaire aux obligations de la France vis-à-vis de la Communauté européenne.

Le droit des marchés publics est encore incomplet. Il faudra donc faire avancer le chantier dans ce domaine.

Enfin, c'est paradoxalement le droit civil qui est le parent pauvre des droits applicables à Mayotte. En effet, depuis la loi fondamentale de 1976 qui a créé la collectivité territoriale, nous ne pouvons plus, comme cela était possible au temps du TOM des Comores, grâce à la loi du 9 juillet 1970, appliquer automatiquement le droit civil métropolitain. Ainsi, les réformes du code civil des vingt dernières années n'ont pas toutes été rendues applicables à Mayotte et le nouveau code de procédure civile ne s'y applique pas encore tout à fait.

Avant la consultation statutaire, il faudrait donc ouvrir ce dossier de l'application à Mayotte du code civil. Ce serait une étape importante du progrès de notre collectivité et de nos avancées dans le droit commun de la République, tout en respectant nos spécificités comme vous l'avez souligné.

Telle est l'ambition de Mayotte. Nous avons le devoir d'y répondre. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Jérôme Lambert, rapporteur. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Michel Buillard.

M. Michel Buillard. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues d'outre-mer, je tiens à saluer bien bas les parlementaires de l'Hexagone qui, par leur présence, manifestent leur intérêt pour les départements et territoires d'outre-mer.

Nous sommes aujourd'hui saisis d'un projet de loi tendant à habilitier le Gouvernement à prendre par ordonnances les mesures législatives nécessaires à l'actualisation et à l'adaptation du droit applicable outre-mer. Je veux tout d'abord souligner, en tant qu'élu d'un territoire doté d'un statut d'autonomie résultant de la loi organique du 12 avril 1996, que je serai particulièrement attentif à ce que les projets d'ordonnance respectent la répartition des compétences entre les autorités de l'Etat et celles du territoire.

Monsieur le secrétaire d'Etat, ainsi que vous l'avez indiqué en présentant ce projet de loi, il s'agit d'adapter des dispositions complexes et disparates, dans le respect des compétences particulières des collectivités d'outre-mer. Sachez que nous serons particulièrement vigilants sur le respect de cette répartition.

Ce projet de loi n'ayant évidemment pu être rédigé que dans des termes génériques, mon propos portera donc particulièrement sur son exposé des motifs.

Certaines ordonnances interviendront dans des domaines de compétence exclusivement dévolus à l'Etat : droit civil, organisation juridictionnelle, activités finan-

cières, droit pénal, enseignement supérieur. Concernant ces matières, nous ne soulèverons pas d'opposition de principe et nous attendons les projets d'ordonnance pour nous prononcer.

En revanche, d'autres ordonnances interviendront dans des domaines dont la compétence est partagée entre l'Etat et les territoires. Monsieur le rapporteur, vous avez souligné en commission des lois que les ordonnances n'empiéteront pas sur les compétences des territoires. Soyez-en remercié. Nous veillerons cependant à ce que soit préservé l'équilibre atteint entre compétences étatiques et territoriales en Polynésie, notamment en matière de droit du travail.

Il serait également souhaitable qu'un texte spécifique concernant les dispositions en matière douanière soit proposé afin d'en faciliter la lisibilité juridique.

De même, nous souhaiterions que, comme cela est prévu pour la Nouvelle-Calédonie, soit attribué aux policiers municipaux de la Polynésie française le pouvoir de constater par procès-verbal certaines contraventions de police.

Conformément à notre statut d'autonomie, il conviendrait également de prévoir l'homologation des dispositions pénales des délibérations adoptées et non homologuées de l'Assemblée de la Polynésie française.

Je tiens aussi à souligner l'importance de l'extension à notre territoire des dispositions régissant le dispositif de l'épargne logement, à condition que cette extension s'opère par une disposition distincte du code de la construction. Un texte spécial devrait être pris afin de ne pas soulever d'ambiguïté quant à l'applicabilité de ce code en Polynésie française.

Notre développement démographique et les migrations des populations des îles vers Tahiti ont en effet induit une très forte demande de logements. Certes, depuis 1991, un effort considérable a été consenti par le territoire et par l'Etat afin de réduire le coût du logement et d'offrir de meilleures conditions de crédit aux emprunteurs. Cependant l'extension du dispositif de l'épargne-logement complètera cet ensemble de mesures permettant ainsi à un plus grand nombre, notamment aux jeunes, d'accéder à l'un des biens les plus précieux, un foyer.

Toujours dans le domaine des compétences de l'Etat, j'appelle votre attention, monsieur le secrétaire d'Etat, sur la situation de l'enseignement supérieur en Polynésie. Il est urgent de remédier au vide juridique dont est actuellement victime l'université française du Pacifique. En effet, la situation actuelle ne peut être que préjudiciable à son image et risque de décourager les étudiants qui représentent l'avenir de notre territoire.

Nous souhaiterions enfin que le domaine communal soit prévu dans le champ d'intervention des ordonnances. En effet la loi portant diverses dispositions relatives à l'outre-mer du 5 juillet 1996 prévoyait une publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du code des communes applicable en Polynésie française dans un délai de six mois. Cette publication n'ayant pas été effective, une intervention des ordonnances dans ce domaine serait utile.

En conclusion, je souhaite que la rédaction des projets d'ordonnance se fasse en véritable concertation avec les instances territoriales et, surtout, en tenant compte de l'avis rendu par l'Assemblée de la Polynésie française le 27 novembre 1997.

Je sais que Mme Taubira-Delannon saura défendre les spécificités des départements et territoires d'outre-mer et représenter dignement leurs intérêts dans cette phase de

préparation. Monsieur le secrétaire d'Etat, il est primordial que cette procédure un peu exceptionnelle, à laquelle nous avons recours aujourd'hui pour actualiser le droit applicable outre-mer, vous amène à prendre conscience qu'il sera inévitable de proposer, à terme, un véritable projet de développement pour l'outre-mer afin de donner à nos départements et territoires la place qui leur revient au sein de la République française.

La majorité des parlementaires de l'Hexagone n'a pas souhaité adopter la position commune des députés d'outre-mer visant à maintenir les dispositions de la loi Pons. Le Gouvernement, après avoir rendu un arbitrage judiciaire, s'est malheureusement rangé aux arguments défendus par le président de la commission des finances. Cette position timorée me fait penser que l'on devra redoubler de vigilance à l'égard des ordonnances qui nous seront proposées.

Je m'abstiendrai donc dans le vote sur ce projet de loi. *(Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.)*

M. le président. La parole est à Mme Christine Taubira-Delannon.

Mme Christiane Taubira-Delannon. Monsieur le président, grâce à votre initiative, l'année prochaine, nous aurons droit, en dehors de la discussion budgétaire, à un débat spécifique sur l'outre-mer.

M. Jean-Louis Debré. Très bien !

Mme Christiane Taubira-Delannon. Vous pouvez constater que nous nous entraînons déjà *(Sourires)* puisque, au-delà même du strict thème de la loi d'habilitation, nous vous parlons de la diversité de l'outre-mer. Il nous reste encore à nous entraîner pour convaincre nos collègues des autres régions de venir nous écouter et participer aux débats concernant l'outre-mer.

M. Jean-Louis Debré. La Normandie est là !

M. Dominique Baert. Le Nord aussi !

M. Jean-Louis Idiart. Et les Pyrénées !

Mme Christiane Taubira-Delannon. Absolument ! Je salue l'élégance de tous ceux qui sont présents ! *(Sourires.)*

M. Jacques Floch. Merci !

Mme Christiane Taubira-Delannon. Il est tout à fait normal que nous élevions des protestations vertueuses, monsieur le secrétaire d'Etat, contre cette confiscation amiable, cordiale du pouvoir du Parlement par le pouvoir exécutif, puisque tel est bien le but de l'article 38 de la Constitution, article tout de raffinement, parce qu'il est possible que les rédacteurs de la Constitution de 1958 ne se soient pas doutés un seul instant que l'exécutif serait aussi durablement tenté par le grignotage du pouvoir législatif. Ils nous ont donc donné un instrument d'auto-abnégation – redondance délibérée ! *(Sourires.)...*

M. Jean-Louis Debré. J'ai bien fait de venir !

Mme Christiane Taubira-Delannon. ... pour céder encore du pouvoir à cet exécutif.

Monsieur le secrétaire d'Etat, nous cédon volontiers ce pouvoir, non pas que nous renoncions à nos responsabilités, mais parce que nous sommes touchés par le prosaïsme ambiant et parce que nous savons que, s'il fallait programmer ces textes dans le programme législatif extrêmement chargé, nous devrions attendre fort longtemps.

Il n'empêche que je vous alerte sur le fait que, s'il n'a aucune obligation de programmation dans le calendrier parlementaire, l'exécutif doit respecter un délai pour la présentation de la loi de ratification. De nombreux précédents prouvent que des textes peuvent être prévus, mais pas programmés, donc pas discutés.

C'est sous le parrainage, sans doute implicite, mais fortement symbolique de M. le président Mao, pardon Mazeaud ! *(Rires.)*

M. le président. Je vous pardonne ! *(Sourires.)*

Mme Christiane Taubira-Delannon. Je sais pouvoir compter sur votre générosité !

M. le président. D'ailleurs, on peut avoir une certaine admiration pour le premier nommé ! *(Sourires.)*

M. Dominique Baert. Pour le second aussi !

Mme Christiane Taubira-Delannon. Sans hésitation !

M. Jean-Louis Debré. Surtout pour le deuxième !

M. le président. Merci, monsieur Debré ! Je n'en attendais pas moins de vous !

Mme Christiane Taubira-Delannon. C'est donc sous son parrainage, fut-il implicite, que je vous alerte, monsieur le secrétaire d'Etat, sur cette obligation de faire ratifier ces ordonnances par le Parlement.

Après ces remarques relatives aux relations générales entre l'exécutif et le législatif, j'en viens aux rapports entre l'exécutif et l'outre-mer.

Je rappelle d'abord la circulaire de 1991 de M. Rocard, alors Premier ministre, qui dispose que, tous les ans en moyenne, le Gouvernement devrait légiférer par ordonnances sur diverses dispositions concernant l'outre-mer. M. le rapporteur, qui a accompli un travail extrêmement scrupuleux a même observé que la moitié des lois d'habilitation concernait l'outre-mer. Une telle proportion nous interpelle et nous conduit à nous interroger sur la pertinence de la procédure elle-même.

En effet, n'y a-t-il pas un défaut d'approche, une erreur méthodologique dans ce souci de constamment rattraper, de constamment adapter ? Ne conviendrait-il pas, au moins, d'envisager de reprendre l'initiative et de s'interroger sur la réalité de cet outre-mer tellement divers, tellement disparate, tellement différent, cet outre-mer où les demandes sociales sont tellement fortes mais aussi tellement singulières ? Une autre approche possible n'est-elle pas envisageable pour assurer à la fois le développement économique, la justice sociale et l'épanouissement culturel outre-mer ?

Je suis convaincue que l'on ne pourra pas éternellement faire l'économie des débats qui commencent à apparaître dans nos sociétés diverses, parfois par frémissements, parfois avec des voix plus fortes, parfois avec des fluctuations étalées dans le temps. En tout état de cause, des interrogations fortes naissent dans nos sociétés. Il faudra bien y répondre.

Les parlementaires, représentant chacun une région d'outre-mer, un territoire d'outre-mer ou une collectivité territoriale, connaissent bien leur terrain. Ils en parlent sagement à longueur d'année aussi bien à cette tribune qu'au cours des réunions techniques. Ils vous ont parlé, ils continueront à vous parler de préoccupations spécifiques concernant ces textes.

D'une façon générale, de nombreuses dispositions provoquent encore chez nous des interrogations relativement fortes. Si certaines relèvent simplement de la déconcentra-

tion, d'autres tendent à la décentralisation, d'autres encore visent à adapter des mesures existant déjà. Ainsi que l'ont souligné d'autres orateurs avant moi, notamment M. le rapporteur, leur contenu est divers et multiple. Par conséquent, il porte en lui-même ses difficultés.

Le loi fait obligation à l'exécutif de préciser les finalités des ordonnances envisagées. Dans le souci de préciser vous avez parfois restreint. Vous devrez donc accepter que nous puissions entrer en débat avant même la loi de ratification afin que le contenu des ordonnances, dont la finalité globale peut être acceptée, soient précisées en tenant compte de nos attentes, sachant que certains problèmes ne sont toujours pas réglés.

De façon générale, un département, une collectivité territoriale et un territoire posent des problèmes spécifiques. Je veux parler de la Guyane, de Mayotte, admirablement défendue par notre collègue M. Henry Jean-Baptiste, de la Nouvelle-Calédonie, admirablement présentée par notre collègue Pierre Frogier, deux régions dans lesquelles les enjeux sont très forts : Mayotte parce que son statut a si souvent changé qu'il lui faut une stabilité ; la Nouvelle-Calédonie parce que son statut est susceptible de changer et que nous sommes sans doute en période transitoire.

Pour autant, je ne prétends pas qu'il n'y ait rien à dire sur la Martinique et sur la Guadeloupe, constamment et admirablement défendues – la nuit dernière encore – par leurs représentants, mais en Guyane, certains enjeux sont tellement importants que vous me permettrez de m'y appesantir un peu.

Je veux d'abord appeler votre attention sur la question peut-être la plus facile, celle de l'état civil, notamment dans l'Ouest guyanais. L'état civil de l'Ouest guyanais fait, en effet, l'objet d'un projet d'ordonnance qui lui donnera une grande spécificité par rapport aux autres états civils du reste de l'outre-mer. Dans votre souci de précision, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez déjà indiqué que le délai de déclaration d'un nouveau-né serait porté de trois jours à un mois. Il s'agit d'une excellente mesure de bon sens, mais elle limite considérablement la population censée être concernée par cette ordonnance d'état civil.

Je sais qu'il n'est pas possible de modifier un exposé des motifs. Je vous demande donc de bien vouloir, dans votre réponse, préciser qu'il n'est pas uniquement question de prendre rendez-vous avec le futur, c'est-à-dire avec les futurs nouveau-nés, mais bien d'apporter des réponses à la situation de toutes les personnes actuellement concernées, généralement des Amérindiens, des Bushinengué, des Bonis, des Saramaka, des Djuka, qui n'ont pas d'état civil.

L'enjeu est extrêmement important, parce que leur situation contribue à entretenir la confusion qui règne sur la frontière ouest de la Guyane, confusion liée à un problème d'immigration très sensible, à la forte circulation de populations d'une rive à l'autre d'un fleuve qui a toujours constitué une voie de communication, et à la situation de personnes qui, depuis des générations, ont des habitudes semi-nomades et ont l'habitude de circuler, y compris sur le territoire, tout le long du fleuve.

Il faudra donc apporter des réponses spécifiques pour mettre fin à cet imbroglio afin que l'on puisse bien distinguer entre les personnes qui sont enracinées en Guyane et qui doivent y avoir leur état civil, et celles qui ne font qu'y circuler. Telle est leur habitude et personne ne les empêchera de le conserver. A leur égard nous avons déjà évoqué l'éventualité d'instaurer un statut de frontalier. Il

y a enfin le cas de ceux qui entrent en Guyane par cette frontière pour y rester. De bonnes mesures en matière d'état civil simplifieraient le règlement du problème de l'immigration dans cette partie du territoire guyanais.

J'ai indiqué que cette question difficile était peut-être la plus simple à régler en Guyane parce que la suivante est un peu plus compliquée à résoudre : il s'agit du problème foncier. A cet égard, monsieur le secrétaire d'Etat, je tiens à ce que vous ne perdiez pas un soupir de ce que je veux vous dire sur la question foncière.

Vous savez que, en application des ordonnances royales de 1825 – j'insiste, car il ne doit plus y avoir de monarchistes parmi nous –, l'Etat est propriétaire, à titre privé, de 90 % du territoire de la Guyane. Il s'agit évidemment d'une situation aberrante et, depuis trois ans que j'en parle, je n'ai jamais trouvé en face de moi – sans doute parce que je ne fréquente que des personnes de bon sens ! – quelqu'un pour me répondre que cela n'est pas grave. Au contraire tous mes interlocuteurs se sont montrés choqués et ont reconnu qu'il fallait apporter très rapidement une modification à cette situation ; néanmoins rien n'a jamais changé.

Au contraire, chaque fois que l'opportunité se présente, comme cela a été le cas avec la loi Perben puis avec le décret créant l'EPAC, l'Etablissement public d'aménagement de la Guyane, on chausse ses bottes de vingt lieues et on fait de grandes marches arrière. En effet, on invoque alors la difficulté du problème, puis, argument sans appel, on nous indique que Bercy ne l'entend pas de cette oreille.

Monsieur le secrétaire d'Etat, la question de la terre est symbolique en Guyane, parce qu'elle est très liée à son histoire. Pendant très longtemps, en effet, les Guyanais ont refusé de travailler la terre et l'on nous a fait une réputation immuable fondée sur ce refus. Or je vais vous en expliquer les raisons. Lorsque l'on a connu plus de deux siècles d'esclavage, on garde dans sa mémoire collective une aversion pour le travail de la terre. Cela est tout à fait légitime.

Aujourd'hui, nous avons une génération qui veut modifier son rapport à la terre.

C'est une démarche culturelle, une démarche économique, mais surtout une démarche symbolique. Or les symboles sont toujours très délicats parce que le refus de leur légitimité est vécu comme une frustration, comme une amputation très forte.

Par conséquent, je vous demande de faire très attention à cette demande forte d'accès au foncier, qui s'exprime en Guyane depuis plusieurs années, mais aussi au traitement différencié, voire discriminatoire, aux contours ethniques que l'on a donnés au règlement de ce problème. Il est donc essentiel d'y apporter une réponse. Un gouvernement de gauche, une majorité de gauche sont réputés comme étant *a priori* plus ouverts, plus réceptifs à de telles demandes. Évidemment, si nous faisons l'unanimité, on croira encore plus à la grandeur de l'humanité.

M. Jean-Louis Debré. C'est la droite qui aime l'outre-mer !

Mme Christiane Taubira-Delannon. Nous attendons donc un règlement de ce problème. Je sais que c'est difficile. Il faudra poser des garde-fous pour éviter la spéculation foncière. Il faudra veiller à ne pas créer de nouvelles situations d'injustice. Il faudra éviter la dilapidation de patrimoine. Il faudra préserver les conditions d'aménagement du territoire. Il faudra s'assurer que, pour les géné-

rations prochaines, on pourra changer l'esquisse de l'occupation de l'espace. De toute façon, ces problèmes ne pourront pas être réglés en laissant la situation perdurer.

Monsieur le secrétaire d'Etat, on ne comprendrait pas qu'une solution ne soit pas apportée au problème du foncier en Guyane, alors que le Président de la République, récemment, a dit sur place qu'il était tout à fait d'accord, alors que – je le sais par une indiscrétion qui depuis est tombée dans le domaine public et n'est donc plus une indiscrétion – il en a parlé au conseil des ministres, alors que vous-même reconnaissez la nécessité de permettre aux Guyanais d'accéder à la terre.

Pour le reste, je vous indique simplement que d'autres questions ne sont pas réglées.

A propos de l'enseignement supérieur, vous savez que les mesures prises récemment par le conseil général vont fragiliser l'Institut d'enseignement supérieur en Guyane.

Doit être aussi réglé la question du financement des médicaments contre le paludisme, conformément aux conclusions de l'OMS et aux protocoles thérapeutiques internationaux qui s'imposent à la population de Guyane.

Toutes ces questions seront peut-être réglées dans une prochaine loi d'habilitation, puisque nous sommes censés en examiner une par an. J'élèverai, là encore, les protestations de principe qui s'imposeront, mais je contribuerai à essayer de régler les problèmes encore en suspens.

Je vous remercie des réponses que vous apporterez. Il est essentiel que nous comprenions quelles sont les intentions profondes du Gouvernement pour cette loi d'habilitation. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Gérard Grignon.

M. Gérard Grignon. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ce projet de loi autorisant le Gouvernement à prendre par ordonnances diverses dispositions relatives à l'outre-mer appelle, pour ce qui me concerne, quatre types d'observations.

La première porte sur le principe même de la loi de l'habilitation.

Certes, l'article 38 de la Constitution permet ce type de procédure, mais il est rare que le Parlement consente à se dessaisir de ses compétences dans des domaines aussi vastes, aussi variés et aussi spécifiques que ceux qui font aujourd'hui l'objet de cette discussion. Vous me répondrez que les conseils généraux seront consultés pour avis, de même que le Parlement lors de la procédure de ratification, sur les projets définitifs d'ordonnance.

Je constate cependant que, depuis 1994, aucun avis défavorable du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon n'a été pris en compte par les gouvernements successifs.

Or lorsque le texte définitif d'une ordonnance est établi par le Gouvernement, lorsque ce texte est publié au *Journal officiel*, les dispositions prises sont applicables et cela avant même la ratification par le Parlement.

C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, je considère que la balle est dans votre camp. Le conseil général, consulté pour avis, a émis sur ces avant-projets d'ordonnances de nombreuses remarques. Je souhaite qu'elles soient prises en compte. Par ailleurs, le rapporteur a proposé un amendement qui prévoit l'examen des textes définitifs avant publication par la commission compétente, mais vous avez dit que vous en tiendriez compte.

Ma deuxième observation concerne les aspects que je considère positifs des avant-projets qui nous ont été soumis.

Pour Saint-Pierre-et-Miquelon, ils répondent à l'impérative nécessité d'aller vite d'autant que les problèmes soulevés font l'objet d'interventions nombreuses et répétées des élus depuis quelques années.

La première disposition concerne les non-salariés, les artisans et commerçants qui pourront enfin bénéficier d'un régime de retraite complémentaire, cette question n'ayant pas été réglée depuis la loi de juillet 1987, créant un régime d'assurance vieillesse dans l'archipel.

La deuxième disposition positive concerne l'organisation de la justice.

L'ordonnance du 24 septembre 1977 qui organise la justice dans l'archipel permet au même magistrat d'instruire une affaire et de la juger. Mieux, il est arrivé que le magistrat instruisse une affaire, la juge en première instance et la rejuge à nouveau en appel, le président du tribunal supérieur d'appel étant en congé et ayant chargé le président du tribunal de première instance de le remplacer.

C'est évidemment contraire aux principes fondamentaux de notre droit, qui doit garantir à celui qui est jugé le caractère équitable, objectif et impartial de son procès et doit assurer un fonctionnement satisfaisant de la justice répressive.

C'est contraire aussi aux dispositions de l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme, qui pose avec force le droit pour tout accusé de bénéficier d'un procès équitable devant un tribunal impartial.

J'ajoute que cette organisation de la justice à Saint-Pierre-et-Miquelon comporte des dispositions contradictoires car si l'ordonnance de septembre 1977 exclut l'application de l'article du code de procédure pénale interdisant au même magistrat d'instruire et de juger la même affaire, alors que l'article 668-5 du même code est applicable et permet de récuser tout juge qui a connu du procès comme magistrat, arbitre ou conseil.

J'ajoute encore, monsieur le ministre d'Etat, que les juges assesseurs sont des fonctionnaires volontaires et non des juges professionnels. Il est donc urgent de mettre fin à cette situation de type colonial.

Ma troisième observation est relative au troisième domaine visé à l'article 1^{er} de la loi, à savoir l'extension dans l'archipel de plusieurs articles du code de la construction et de l'habitation.

Le conseil général a émis un avis défavorable sur l'application de ces dispositions dans l'archipel pour des raisons statutaires d'abord et ensuite pour des raisons pratiques et économiques tenant au contexte géographique et climatique, qui perturberaient considérablement les activités dans le secteur du bâtiment.

J'ai déposé un amendement allant dans le sens de l'avis formulé par l'assemblée territoriale. Il a été adopté ce matin par la commission des lois et je souhaite, monsieur le secrétaire d'Etat, que le Gouvernement y adhère.

Ma quatrième et dernière observation est relative aux dispositions auxquelles les élus sont attachés et qui ne sont pas visées dans les projets d'ordonnance.

La première de ces dispositions concerne les retraites des agents des collectivités locales qui, vous le savez, ne sont pas indexées comme celles de leurs collègues de la fonction publique d'Etat. La revendication de ces agents est légitime. Cette disparité avec leur collègue de la fonction publique est totalement injustifiée. C'est pourquoi, je souhaite, monsieur le secrétaire d'Etat, que cette disposition fasse l'objet du 5^o de l'article 1^{er} du projet de loi d'habilitation.

La deuxième mesure manquante, monsieur le secrétaire d'Etat, pourtant réclamée inlassablement et avec insistance par les élus est la création d'un registre d'immatriculation des navires dans l'archipel. Vous savez que ce dossier avait fait l'objet dans la législature précédente d'une proposition de loi que j'avais déposée et qui était inscrite le 23 mai dernier à l'ordre du jour de cette assemblée et que nous devons examiner; vous vous en souvenez, monsieur le président. L'instabilité du climat politique en a décidé autrement!

Il est possible au Gouvernement, dans le cadre de ses ordonnances, de reprendre les termes de cette proposition en ajoutant un point supplémentaire aux domaines d'intervention déjà prévus ou en complétant le 11° de l'article 1^{er}, par exemple, touchant au droit du travail.

La procédure de l'ordonnance, en reprenant cette proposition qui établissait un cadre large, donnerait à l'Assemblée locale et au Gouvernement tout le loisir d'en préciser ensuite, dans le détail, les modalités pratiques. Je vous demande donc, monsieur le secrétaire d'Etat, de nous faire connaître les intentions du Gouvernement sur ce dossier et sur cette proposition.

Voilà, monsieur le secrétaire d'Etat, les quatre observations que je tenais à formuler sur ce projet de loi d'habilitation. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Léon Bertrand.

M. Léon Bertrand. Monsieur le secrétaire d'Etat, depuis des décennies, l'outre-mer est maintenu dans un climat d'incertitude et d'indécision. On souffle sur lui le chaud et le froid en permanence. Par manque de volonté et de courage, il n'a jamais fait l'objet d'un grand projet à long terme. Jamais le thème « Quel avenir pour l'outre-mer ? » n'a été traité. Jamais il n'a été traité au fond.

L'outre-mer français est un outre-mer pluriel constitué de collectivités singulières, régions ultrapériphériques de l'Union européenne, régies tout à la fois par la loi d'assimilation de 1946 et par les possibilités d'adaptation offertes par l'article 73 de la Constitution.

Le Conseil constitutionnel, comme le Conseil d'Etat ont, pour leur part, fait valoir que « le principe d'assimilation voulu par le législateur ne peut être mis en échec ». De son côté, l'ancien Premier ministre, Michel Rocard, avait fait valoir la nécessité d'une intégration renforcée de l'outre-mer dans leur environnement régional.

Monsieur le secrétaire d'Etat, les départements d'outre-mer sont aujourd'hui dans une situation telle qu'il est impératif d'adapter le droit à la réalité et non l'inverse.

Aujourd'hui, nos régions sont bloquées au milieu du gué et le Gouvernement demande au Parlement d'être habilité à légiférer par voie d'ordonnances, c'est-à-dire de recevoir un blanc-seing dans lequel, partant d'un cadrage apparent, le Parlement ne pourra que ratifier un contenu que le Gouvernement arrêtera seul. Aucun parlementaire ne peut accepter de bon cœur que le Parlement soit dessaisi de son rôle, mais l'état d'urgence et les particularités de l'outre-mer justifient peut-être la démarche. Il reste que la vigilance doit être de mise et, pour cette raison, il serait souhaitable que les ordonnances reviennent devant les commissions parlementaires pour confirmation de l'objectif visé avant leur signature, pour éviter les recours contre la pratique qui veut que les ordonnances, une fois signées, sont applicables même non ratifiées.

Il en est de même de la consultation préalable « pour avis » des conseils généraux. Cette consultation est prévue dans votre projet de loi. Je reste dubitatif sur cette

démarche car j'ai, hélas! à votre disposition des exemples prouvant que les assemblées locales ont souvent été saisies de textes déjà publiés.

Comment, dans ces conditions, débattre ?

Aujourd'hui, le législateur est invité à délibérer sur des principes généraux dont il ne connaît ni le contenu réel ni la portée, ni les modalités d'application.

Prenons pour exemple la disposition, spécifique à la Guyane, de l'état civil des populations vivant de manière traditionnelle.

Vous avez prévu d'allonger le délai de trois jours à un mois pour la démarche de déclaration de naissance à l'officier d'état civil. Très bien pour ceux qui vont naître, mais qu'en est-il notamment pour régulariser la naissance des autres qui sont toujours sans état civil ?

Mes questions ne sont pas nouvelles, puisque je les évoque régulièrement depuis de nombreuses années. Je souhaite qu'elles trouvent leurs réponses dans vos ordonnances.

Si l'on veut lutter efficacement, avec des mesures appropriées, contre l'immigration irrégulière qui gangrène la Guyane, il faut en finir avec l'ambiguïté statutaire dans laquelle on tient ces populations.

A cet effet, il est nécessaire d'associer, dès l'origine, les responsables politiques à l'élaboration des textes pour qu'aucune zone d'ombre ne subsiste.

Monsieur le secrétaire d'Etat, la discussion d'aujourd'hui est-elle une avancée sur la voie d'une discussion de fond sur l'outre-mer que je réclame depuis longtemps ? Je l'espère ! Je regrette seulement qu'après dix ans de mandat parlementaire je n'aie toujours pu obtenir une réponse claire à une question simple : « Que veut la France pour son outre-mer ? »

Considérons donc qu'il s'agit-là d'un premier pas timide, mais d'un premier pas tout de même, vers une politique cohérente et ambitieuse pour l'outre-mer. Ne l'oublions pas, les régions ultra-périphériques de l'Europe ont à jouer un rôle de position avancée sur l'échiquier économique et politique international.

Il serait peut-être grand temps d'encourager l'utilisation du « fou » sur les diagonales pour gagner la partie et lui donner, en conséquence, la confiance et les moyens de l'action.

L'ambiguïté institutionnelle de l'outre-mer ne découle-t-elle pas du caractère désuet des textes fondamentaux qui le régissent : loi de 1946 et article 73 de la Constitution ?

Il est urgent d'oser. Il est urgent d'innover.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous demande de bien vouloir m'apporter les réponses que je souhaite sur une plus grande implication des élus dans l'élaboration de vos ordonnances, notamment en ce qui concerne les problèmes d'état civil en Guyane. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre Petit.

M. Pierre Petit. Monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, mon intervention sera brève. J'interviens à la fois pour manifester ma solidarité avec mes compatriotes de Mayotte et des territoires d'outre-mer et pour soumettre au Gouvernement quelques considérations concernant l'application du droit dans les départements d'outre-mer.

Monsieur le secrétaire d'Etat, si votre projet répond à une attente de l'ensemble des élus de l'outre-mer, il n'en reste pas moins vrai que la lecture du texte qui nous est

soumis engendre une certaine déception car il ne couvre pas toutes les difficultés auxquelles nous sommes confrontés dans nos régions.

Avant de vous exposer mes deux principales préoccupations, strictement liées à la réalité de mon département, je ferai une remarque concernant la méthode que vous avez utilisée.

A la Martinique, notamment chez les fonctionnaires, les ordonnances ne sont pas très aimées parce qu'elles ont été funestes en 1968. Pourtant le choix d'une loi d'habilitation du Gouvernement à agir par ordonnances constitue incontestablement, pour le moment, une bonne méthode en ce qu'elle réduit les délais et permet d'intervenir plus efficacement sur des problèmes concrets. Je souhaite vivement qu'une telle initiative puisse être prise pour résoudre les nombreuses difficultés d'application pratiques que nous rencontrons, notamment à la Martinique avec certaines dispositions législatives.

J'en viens à mes deux préoccupations.

La première concerne la loi relative à la transparence des marchés publics, dite loi Sapin. Il a déjà été signalé ici combien l'application de cette loi dans les DOM, singulièrement à la Martinique, est conflictuelle et inadaptée par rapport aux réalités socio-économiques locales.

Le principal secteur de complication concerne celui du transport public de personnes et singulièrement celui des taxis collectifs. Dans nos départements, une multitude de petits entrepreneurs de transport exploitent souvent personnellement leur entreprise au moyen de bus ou minibus achetés à crédit. Les autorisations d'exercer ayant été gelées, les transporteurs ne peuvent renouveler leurs outils de travail qui deviennent vétustes, et cela au risque de la sécurité des usagers.

Dans le cadre de ce débat, ma question vise précisément à vous demander de geler pendant au moins deux ans l'application de la loi Sapin à la Martinique. Ce faisant, vous contribueriez à la modernisation du transport dans nos départements, notamment en permettant aux nombreux pères de famille, qui vivent de cette activité, de régulariser leur situation.

Ma seconde préoccupation concerne les complications que rencontrent certaines personnes originaires des pays de la Caraïbe pour obtenir des visas leur permettant de venir à la Martinique et plus globalement dans les départements français d'outre-mer.

Cette question n'ayant pas fait l'objet d'un traitement efficace à l'occasion de l'examen du projet de loi relatif à l'entrée et au séjour des étrangers en France, je me permets de vous suggérer une plus grande souplesse dans la gestion des autorisations dans les ambassades, les consulats et les préfectures des DOM, par l'habilitation qui vous sera donnée aujourd'hui.

Pour terminer, compte tenu des difficultés de développement que nous rencontrons dans les DOM, je me permets de vous suggérer de mettre à profit la méthode de la loi d'habilitation du Gouvernement à agir par ordonnances pour prendre les mesures nécessaires à notre décollage économique.

Après un dialogue de fond avec les élus locaux et les responsables socio-économiques, nous pourrions ensemble élaborer un nouveau cadre de progrès et de prospérité pour les DOM.

C'est dans cette espérance que je voterai votre texte.
(Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. Victor Brial.

M. Victor Brial. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je me réjouis de constater que la modernisation de la législation de l'outre-mer figure parmi les priorités du Gouvernement. Je me félicite en effet de voir que ce dernier reconnaît l'urgence de procéder à des aménagements du droit dans les départements et territoires d'outre-mer et de pallier des vides, que dis-je, des gouffres juridiques, au demeurant fort dommageables.

Cela dit, et malgré ce constat liminaire assez positif, je reste réservé quant à la méthode employée pour y parvenir. Autant la démarche est louable, les moyens, eux, sont plus contestables, au regard de la situation particulière des îles Wallis et Futuna. Je pense que cette remarque est aussi valable pour les autres collectivités d'outre-mer.

En ma qualité de député des îles Wallis et Futuna, je ne peux, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'être réticent à vous accorder cette facilité d'action, et cela d'autant plus que les ordonnances touchent un nombre très étendu de domaines : droit du travail, droit commercial, droit civil, droit pénal, droit du logement, régime de l'enseignement supérieur pour ne citer qu'eux. D'ailleurs, je veillerai tout particulièrement à ce qu'en matière douanière les compétences territoriales, reconnues par la loi statutaire du 29 juillet 1961, soient respectées.

Je ne crois pas que les ordonnances proposées, qui procèdent par touches successives, apportent des réponses sérieuses aux questions de fond qui préoccupent le territoire : le projet pourra tout au plus gommer ou colmater ici ou là, telle ou telle lacune.

Or ce dont a besoin mon territoire, je me permets de vous le redire, ce ne sont pas des mesures à la petite semaine ou de menus aménagements, c'est d'un travail de réflexion à mener en concertation avec les acteurs concernés localement.

Les particularités historiques, géographiques, politiques et sociologiques de l'archipel exigent que des mesures tout aussi particulières soient prises : l'alignement sur la métropole comme sur les autres territoires d'outre-mer a ses limites, et vous les connaissez, monsieur le secrétaire d'Etat. Comme moi, vous savez également que les réformes entreprises ne seront efficaces et adaptées que si elles sont le fruit d'une réflexion longuement mûrie dans le respect de l'article 3 de notre loi statutaire.

Je profiterai de la parole qui m'est accordée pour rappeler que c'est en matière statutaire et en matière sanitaire et sociale que devront porter les efforts de restructuration et d'amendement du système existant.

Concernant le volet institutionnel, il est indispensable de reconsidérer la composition du conseil du territoire en élargissant le nombre de ses membres de droit aux « premiers ministres coutumiers » et, éventuellement, au représentant de l'Eglise catholique, comme le suggère l'article 3 cité précédemment. Cette réforme, vivement souhaitée dans l'archipel, pourrait être le moyen d'amorcer une discussion plus générale sur la répartition des pouvoirs. Beaucoup s'accordent à dire qu'un rééquilibrage, allant dans le sens d'une plus grande responsabilisation des élites locales, mérite d'être mis à l'étude. Ne serait-il pas en effet logique et légitime que l'assemblée territoriale puisse être l'exécutif de son propre budget ? Cette question mérite qu'on s'y arrête.

Pour ce qui est de la santé publique, je reconnais qu'il est nécessaire de réviser le système actuel et de donner un statut aux services de santé de Wallis-et-Futuna. Pour

autant, l'Etat devra assumer toutes ses compétences en la matière. Il n'est pas tolérable que les dettes du service, malgré les efforts consentis, s'élèvent encore à plus de 50 millions de francs.

Je termine en soulignant l'urgence absolue de refondre l'arrêté de 1976 qui régit à l'heure actuelle le statut des agents permanents du Territoire. Les lacunes sont légion à Wallis-et-Futuna, et je ne vois rien dans votre projet qui puisse régler, de quelque manière que ce soit, les difficultés de mon Territoire. Mais je reste convaincu, monsieur le secrétaire d'Etat, que pour pouvoir apprécier au mieux et au plus juste les problèmes de Wallis-et-Futuna, évoqués à maintes reprises avec vous et vos collaborateurs, il vous faudra faire l'effort de venir rendre visite à ces populations de France, situées à 22 000 kilomètres de Paris, qui attendent depuis plus de sept mois votre visite.

M. Jean-Louis Idiart. Sept mois ! Ce n'est pas si long !

M. Victor Brial. Devant la représentation nationale, je vous renouvelle cette invitation.

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Monsieur le président, mesdames messieurs les députés, après une réponse générale je reviendrai sur les questions particulières qui ont été soulevées.

Ce débat se situe dans le cadre de l'article 38 de la Constitution relatif à la procédure des ordonnances qui vise à dessaisir – Mme Taubira-Delannon l'a dit de façon cordiale – le Parlement de sa compétence législative. Je ne suis pas favorable, par principe, à ce type de procédure, mais je dois reconnaître qu'il y a un gros effort d'adaptation législative à faire à propos de textes actuellement en vigueur qui ne sont pas toujours applicables outre-mer. Nous veillons tout particulièrement à prévoir dans les textes qui sont déposés devant le Parlement leur application aux départements et aux territoires d'outre-mer. Mais beaucoup de textes ne connaissent pas encore ces dispositions d'adaptation. Il s'agit donc de prévoir au cas par cas leur entrée dans le droit effectif et de résoudre des problèmes très concrets. Nous avons choisi cette procédure d'ordonnances, à la fois pour aller plus vite, puisqu'on sait les difficultés d'un projet de loi portant diverses dispositions, pour être aussi plus efficace et pour mieux cibler les domaines d'intervention sans déposséder les élus de leurs prérogatives. C'est pourquoi j'insiste beaucoup, dans cette démarche, sur la consultation des assemblées locales et sur le rôle que joueront les commissions parlementaires. Il ne s'agit pas d'imposer des dispositions législatives par voie d'ordonnances, mais au contraire de faciliter l'introduction du droit dans des domaines qui, pour le moment, ne sont pas couverts.

Tel est l'état d'esprit du Gouvernement ; il s'agit donc seulement d'actualiser, de moderniser le droit en vigueur. Plusieurs d'entre vous l'ont exprimé de cette façon et indiqué qu'il fallait, dans un souci d'efficacité, faire cet effort d'adaptation. Ultérieurement, nous pourrions mener, lors du débat général, une réflexion plus large sur un projet d'ensemble concernant l'outre-mer.

Beaucoup d'orateurs m'ont fait part de leur réaction : on ne peut pas traiter l'outre-mer par une mosaïque de textes, fût-ce par la voie des ordonnances ; il faut, on en ressent bien la nécessité dans tous les domaines, un projet d'ensemble pour l'outre-mer qui s'appuie notamment sur le pouvoir reconnu en la matière aux collectivités territoriales. M. Moutoussamy a rappelé à juste titre que les régions ont la possibilité de transmettre des propositions

de valeur législative afin qu'elles soient reprises par l'exécutif et remises au Parlement. Or peu de propositions de cette nature ont jusqu'à présent été présentées ; il est dommage que les collectivités de l'outre-mer ne se saisissent pas davantage de cette possibilité qui leur est accordée.

D'une façon plus générale, il faudra sûrement élaborer l'année prochaine un projet d'ensemble sur l'outre-mer, une sorte de loi-cadre qui permettrait tout à la fois de prévoir les évolutions et de donner aux collectivités territoriales, particulièrement aux départements d'outre-mer, une autonomie plus large pour appréhender leur avenir, que ce soit sur le plan institutionnel, économique ou social. Pour l'instant, face au grand nombre de textes qu'il nous faut adapter, nous parons au plus pressé. S'il avait fallu, mesdames et messieurs les députés, vous soumettre un projet portant diverses dispositions relatives à l'outre-mer, c'est un document de plus de cent pages, presque un petit code dont vous auriez dû discuter, article par article ; or il est parfois difficile, reconnaissez-le, d'avancer plus rapidement compte tenu des contraintes de l'ordre du jour et de la procédure parlementaire.

J'ai bien entendu la remarque très juridique de Mme Taubira-Delannon, selon laquelle si le Gouvernement doit déposer des instruments de ratification d'ici au 15 novembre 1998, rien n'impose leur inscription à l'ordre du jour. On a vu dans l'histoire constitutionnelle nombre de lois de ratification être examinées plusieurs années après l'entrée en vigueur des ordonnances. Sur ce point, il faut jouer vis-à-vis du Parlement un jeu régulier, donc faire en sorte que l'examen des dispositifs de ratification intervienne dans des délais raisonnables. Pour ma part, mesdames, messieurs les députés, je m'y engage et j'espère que nous parviendrons à leur trouver une place dans l'ordre du jour, car c'est souvent ainsi que le problème se pose.

J'en viens aux questions évoquées par les orateurs.

M. Moutoussamy a soulevé le problème, qui paraît paradoxal, du prix des médicaments. Nous sommes obligés d'intervenir par voie législative à propos d'une matière qui devrait relever *a priori* du domaine réglementaire. Les préfets des départements d'outre-mer appliquaient du reste des coefficients de majoration sur le prix des médicaments remboursables en métropole, qui tenaient compte notamment des contraintes d'éloignement ; mais le Conseil d'Etat, par un arrêt du 6 octobre 1995, a annulé un arrêté de novembre 1988 du préfet de la Réunion au motif que les pouvoirs du préfet en la matière ne pouvaient s'appliquer pour les médicaments spécialisés. Nous sommes donc toujours obligés d'agir par voie d'ordonnances, comme nous le faisons aujourd'hui, afin que les ministres chargés de la protection sociale adaptent ces dispositifs. Sinon, nous nous retrouverions devant un vide juridique difficilement compatible avec une bonne application du droit.

Pour ce qui concerne Mayotte, je réponds à M. Henry Jean-Baptiste que notre préoccupation est évidemment de rattraper le retard pris. Depuis les lois de 1976 et de 1979, Mayotte vit dans une situation provisoire. J'espère que nous aurons prochainement l'occasion de discuter d'un statut, certes évolutif, mais qui permettra à Mayotte de s'asseoir véritablement sur des bases juridiques solides. Cela dit, nous devons, dans ce domaine, adapter très vite les dispositions en vigueur. C'est l'effort que nous devons réaliser. J'ai, par ailleurs, pris bonne note de ses souhaits concernant le droit des sociétés commerciales, des marchés publics et aussi le droit civil.

Je voudrais rassurer M. Buillard concernant le problème de la Polynésie. Nous devons veiller à bien respecter les compétences, d'une part, du territoire, d'autre part, de l'Etat conformément aux statuts. Je vous annonce, comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire à l'Association des maires, qu'une réforme communale sera en principe discutée au printemps prochain. Nous aurons donc à cette occasion la possibilité d'engager un débat de fond sur les questions relatives à l'organisation des communes en Polynésie.

Mme Taubira-Delannon et M. Bertrand m'ont posé deux questions qui sont très souvent évoquées en ce qui concerne la Guyane et que nous avons eu l'occasion de reprendre lors du voyage que j'ai effectué avec le Président de la République : la question de l'état civil et la question foncière. En ce qui concerne la première, la disposition qui est prévue par ordonnance est de porter le délai de déclaration des naissances à un mois au lieu de trois jours – ce qui est le droit commun – pour tenir compte des difficultés liées à l'éloignement.

Reste le problème, auquel vous êtes tous deux sensibles, des Français sans papiers que j'évoquais tout à l'heure. C'est ainsi que quelque 6 000 de nos compatriotes sont actuellement dépourvus d'état civil puisque celui-ci n'existait pas au moment de leur naissance et n'a pu être régularisé par la suite. Nous avons eu une longue discussion avec le ministre de la justice. Nous souhaitons une procédure où interviendrait la gendarmerie sans une présence directe du juge. Le ministère de la justice s'y est opposé pour des raisons constitutionnelles mais nous a assurés que d'ici à la fin de 1998 des moyens seraient mis en œuvre pour régulariser rapidement les états civils des populations concernées. Je souhaite donc très ardemment que cette année 1998 soit utilisée pour ces procédures de régularisation. Aller plus loin nous aurait confrontés à des obstacles d'ordre constitutionnel, puisque l'autorité administrative serait intervenue dans un domaine relevant du droit civil, du droit des personnes pour la fixation d'un état civil. Vous comprenez, monsieur le président, les réserves du ministre de la justice, même si elles me paraissent un peu excessives.

M. le président. Je ne devrais pas m'exprimer...

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Je vous sollicite en tant que juriste.

M. le président. ... Je partage votre sentiment.

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. La question foncière, quant à elle, est une question récurrente depuis des années. Le texte qui vous est soumis tend à transférer aux agriculteurs les terres qu'ils exploitent jusqu'à présent sans titre foncier, et qui appartiennent toujours à l'Etat, qui est propriétaire, comme vous l'avez dit, de plus 90 % du territoire guyanais.

Ce texte ne concerne pas les autres personnes, et en particulier les personnes physiques, qui peuvent s'installer ou qui sont déjà installées sur ces terres. Il s'agit d'un long contentieux avec le service des domaines. Le Président de la République l'a évoqué lors de sa visite en Guyane. Il faut avancer sur cette question de la terre dont la connotation symbolique est forte en Guyane, et l'aborder dans un esprit beaucoup plus ouvert vis-à-vis de l'administration des finances dont relève le service des domaines. A cet égard, nous pourrions examiner l'amendement qui est proposé avec un certain intérêt et de façon à faire progresser les choses.

En ce qui concerne Saint-Pierre et Miquelon, je ne reviendrai pas sur les dispositifs prévus dans les projets d'ordonnances. M. Grignon a posé la question du registre

d'immatriculation. Une proposition de loi dont il était l'auteur avait d'ailleurs été inscrite à l'ordre du jour prévisionnel de l'Assemblée qui a été dissoute au mois d'avril dernier. Cette question fait actuellement l'objet d'échanges avec le ministère de l'équipement et des transports. Il existe pour l'instant deux registres d'immatriculation, celui des Terres australes et antarctiques françaises, couramment appelé le registre des Kerguelen et celui de Wallis-et-Futuna. La mise en place d'un autre registre poserait un problème de droit applicable, en particulier en matière de droit social, puisqu'il serait dérogoire aux principes du droit commun.

Cela explique les réserves émises par le ministère de l'équipement et des transports. J'espère néanmoins qu'à l'occasion des discussions que nous aurons avec votre concours, monsieur Grignon, nous pourrions lever ces réserves qui sont bien réelles. Le prochain comité de la mer sera peut-être amené à les examiner...

M. Petit m'a interrogé sur l'application de la loi Sapin aux transports en Martinique et en Guadeloupe – il y a là-bas des petites entreprises individuelles de transport où les entreprises de transport sont de petites entreprises individuelles qui peuvent difficilement soumissionner à la procédure des marchés publics. J'ai donc saisi mon collègue Jean-Claude Gayssot pour étudier avec lui des dispositions d'adaptation de façon que nous puissions faire entrer cette réflexion dans un schéma évolutif. M. Jacob avait rédigé un rapport sur ce point sous la législature précédente. Il y présentait des propositions intéressantes.

S'agissant plus particulièrement des visas, M. Darsières avait déposé un amendement lors de la discussion du projet de loi présenté par M. Chevènement. Cet amendement n'a pas été retenu puisqu'il relevait du domaine réglementaire, mais des instructions ont été données, notamment aux préfetures, pour accélérer l'examen des procédures de visas qui peuvent concerner notamment des visiteurs commerciaux ou culturels provenant des îles de la Caraïbe.

M. Brial a évoqué les adaptations relatives au territoire de Wallis-et-Futuna. Il est sûr que nous aurons à reprendre un certain nombre d'éléments concernant le conseil du territoire, et peut-être les agents du territoire. Je doute toutefois, monsieur Buillard, que nous puissions introduire dans un conseil du territoire la présence d'une haute autorité ecclésiastique en fonction du principe de séparation de l'Eglise et de l'Etat, qui est en vigueur dans notre pays, vous le savez bien ! Cette autorité ne pourrait donc pas être nommée *intuitu personae* pour gérer des finances publiques.

Enfin, je voudrais revenir sur la question de la Nouvelle-Calédonie, pour dire d'abord à M. Frogier, en ce qui concerne l'opportunité de légiférer, que nous accédons, grâce à la loi d'habilitation à un certain nombre de demandes qui nous avaient été transmises par le territoire lui-même et sur lesquelles il n'y a pas de véritable motif de désaccord. Il se peut qu'une future répartition des compétences débouche sur un transfert de compétences au territoire. Mais, dans l'immédiat, il est nécessaire d'adapter les textes, et de mettre en œuvre ces dispositions, ne serait-ce que pour une durée d'une ou deux années.

M. Moutoussamy et M. Frogier m'ont interrogé sur l'avenir.

Le conseil d'administration de la société Eramet s'est réuni il y a deux jours, c'est-à-dire le 16 décembre, et a adopté le principe et les modalités du transfert des massifs miniers. Cela permettra la réalisation de l'usine du

nord, conformément au projet qui avait été soumis par la SMSP et le groupe Falconbridge. Le conseil d'administration d'Eramet a très précisément mandaté son président pour mener à terme les négociations dans les meilleurs délais. La résolution du conseil d'administration d'Eramet précise que les documents contractuels définitifs seront soumis à l'approbation des conseils d'administration d'Eramet et de SLN, dès que l'indemnisation de la perte résultant du transfert des massifs aura été évaluée – ce qu'on appelle la soulte – et que le conseil d'administration de Falconbridge aura fait connaître clairement ses intentions concernant le contenu et le calendrier de l'étude de cette usine.

Donc, je considère que les conditions de réalisation de l'usine du nord sont aujourd'hui remplies. Reste à formaliser, sur le plan juridique, un certain nombre de points.

En ce qui concerne plus particulièrement l'aspect financier, c'est-à-dire la soulte, il a été bien précisé que celle-ci serait évaluée par des experts internationaux. J'ajoute que le Gouvernement s'est engagé vis-à-vis d'Eramet, société à capital public majoritaire, à ce que l'indemnisation soit équitable. Par conséquent, j'estime qu'il ne s'agit plus d'un problème relatif à la réalisation du projet mais d'une question de rapports entre Eramet et le gouvernement français, lequel a pris des engagements.

Durant toutes les discussions, la SMSP, c'est-à-dire la société du nord, a admis que Falconbridge devrait faire connaître sa position sur le protocole. Il ne me paraît donc pas abusif de vouloir connaître la position du groupe canadien sur les modalités de réalisation de l'opération.

Dans ces conditions, ce que le FLNKS appelait le préalable minier n'a plus lieu d'être. Je considère que le maintenir retarderait l'entrée dans les discussions politiques. Tout cela relève maintenant davantage d'accords techniques mis au point par des cabinets d'avocats d'affaires que de considérations véritablement politiques.

C'est pourquoi j'ai souhaité, par la déclaration que vous avez évoquée, que les négociations sur l'avenir du territoire puissent s'engager dans la deuxième quinzaine de janvier, puisque 1998 est une année charnière prévue par les accords de Matignon. Aujourd'hui, on ne comprendrait pas que l'on retarde encore l'entrée dans les discussions pour des prétextes qui seraient simplement juridiques ou qui concerneraient la formalisation des accords miniers.

Le Gouvernement souhaite donc que les partenaires des accords de Matignon engagent ces discussions. En tout cas, il me semble que tous les habitants de la Nouvelle-Calédonie le désirent car ils disent ne plus vouloir vivre dans un état d'inquiétude, dans un état d'angoisse permanente quant à l'avenir.

Il est aujourd'hui légitime que des discussions s'engagent entre les deux partenaires des accords de Matignon en présence de l'Etat. Quand on dit – le RPCR d'un côté, le FLNKS de l'autre –, depuis plusieurs années qu'il faut explorer les bases d'une solution consensuelle et d'un accord partagé, je comprends mal, s'il y a un projet commun sur la démarche, que l'on tergiverse pour s'asseoir à une table de discussion et pour s'engager dans cette voie.

Par conséquent, monsieur Moutoussamy, monsieur Frogier, je souhaite ardemment que, au début de l'année 1998, les discussions sur l'avenir de la Nouvelle-Calédonie puissent s'engager avec la ferme volonté de faire franchir au territoire une nouvelle étape, avec

l'accord de toutes les communautés, de tous ceux qui y vivent, et qu'ainsi on puisse construire un avenir avec la participation de tous.

A la veille des fêtes de fin d'année, c'est mon souhait le plus cher pour l'année 1998. (*Applaudissements.*)

Discussion des articles

M. le président. J'appelle maintenant dans les conditions prévues par l'article 91, alinéa 9, du règlement, les articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre, par ordonnances, les mesures législatives nécessaires à l'actualisation et à l'adaptation du droit applicable outre-mer dans les domaines suivants :

« 1^o Droit du travail ;

« 2^o Droit commercial, droit civil et droit applicable à certaines activités libérales ;

« 3^o Droit de la construction et de l'habitation dans les départements d'outre-mer, dans les territoires de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et régime de l'épargne-logement en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française ;

« 4^o Dispositions relatives à la déclaration périodique douanière entre les départements d'outre-mer ainsi qu'à la modernisation des codes des douanes applicables dans les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

« 5^o En matière de santé publique et de sécurité sociale, dispositions relatives à la tarification des produits sanguins dans les départements d'outre-mer, au prix des médicaments dans ces départements et à Saint-Pierre-et-Miquelon, à la révision des accords de coordination des régimes métropolitain et néo-calédonien de sécurité sociale et à l'affiliation des non-salariés résidant à Saint-Pierre-et-Miquelon à un régime de retraite complémentaire ;

« 6^o Régime du domaine privé de l'Etat en Guyane ;

« 7^o Organisation juridictionnelle dans les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

« 8^o Régime des activités financières dans les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

« 9^o Droit pénal et procédure pénale dans les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

« 10^o Droit électoral dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte ;

« 11^o Régime de la pêche dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

« 12^o Régime de l'enseignement supérieur dans les territoires d'outre-mer du Pacifique ;

« 13^o En matière fiscale, régime des privilèges et sûretés du Trésor et procédure contentieuse, en Polynésie française ;

« 14^o Dispositions relatives à l'action foncière et aux offices d'intervention économiques dans le secteur de l'agriculture et de la pêche dans la collectivité territoriale de Mayotte ;

« 15° Aide au logement dans la collectivité territoriale de Mayotte ;

« 16° Réglementation de l'urbanisme commercial dans la collectivité territoriale de Mayotte ;

« Les projets d'ordonnances pris en application du présent article sont soumis pour avis, aux assemblées des territoires d'outre-mer intéressées. Les projets qui les concernent seront également soumis pour avis aux conseils généraux des départements d'outre-mer et des collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte. Ces avis seront émis dans le délai d'un mois ; ce délai expiré, ils seront réputés avoir été donnés. »

M. Buillard a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa (1°) de l'article 1^{er}, après les mots : "droit du travail", insérer les mots : "pour les départements d'outre-mer, la Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna et les collectivités territoriales et principes généraux du droit du travail pour la Polynésie française". »

La parole est à M. Michel Buillard.

M. Michel Buillard. Par cet amendement, j'ai souhaité marquer de manière symbolique la frontière entre les compétences de l'Etat et celles des territoires. Toutefois, après avoir entendu l'argumentation développée par M. le rapporteur, je retire cet amendement ainsi que l'amendement n° 2.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré, ainsi que l'amendement n° 2.

« Rédiger ainsi le début du quatrième alinéa (3°) de l'article 1^{er} :

M. Lambert, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi libellé :

« 3° Règles acoustiques et thermiques dans les départements d'outre-mer, protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon... (*Le reste sans changement.*) »

Sur cet amendement, M. Grignon a présenté un sous-amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 4, supprimer les mots : "protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 4.

M. Jérôme Lambert rapporteur. Cet amendement tend à préciser les dispositions des droit de la construction et de l'habitation que le Gouvernement envisage de modifier, les territoires d'outre-mer qui ne sont concernés que par l'extension du régime de l'épargne-logement s'en trouvant exclus.

M. le président. La parole est à M. Gérard Grignon, pour soutenir le sous-amendement n° 14.

M. Gérard Grignon. L'objet du présent sous-amendement est double : statutaire d'abord ; pratique et économique ensuite.

Statutaire d'abord, car le texte a pour objet d'étendre à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de mesures contenues dans plusieurs articles du code de l'habitation et de la construction. Or chacun sait que,

d'une manière générale, les règles de construction contenues dans ce code – applicable en partie seulement dans l'archipel – se recoupent souvent avec les règles d'urbanisme figurant dans le code de l'urbanisme, lequel n'est pas applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon. En effet, dans l'archipel, conformément à l'article 21 de la loi statutaire du 11 juin 1985, c'est le conseil général qui exerce les compétences en matière d'urbanisme et de logement, pouvoirs qui lui sont attribués notamment par le décret n° 57-815 du 22 juillet 1957 portant réglementation territoriale en matière d'urbanisme, d'habitat, d'établissements dangereux, incommodes, insalubres, ou d'habitations à bon marché, entre autres.

L'extension dans l'archipel des dispositions qui nous sont proposées irait donc à l'encontre des compétences statutaires de la collectivité territoriale en matière d'urbanisme et de logement, puisque, contrairement à ce qui est prévu par l'article 21 de la loi statutaire de 1985, les dispositions au question prévoient que c'est le Gouvernement qui réglemente et qui dessaisit le conseil général au profit des communes ou de l'Etat.

Pratique et économique ensuite. 75 % des matériaux de construction sont importés du Canada pour les raisons climatiques et économiques que l'on sait. Or, les normes nord-américaines et européennes ne sont pas identiques en ce qui concerne la conformité des matériaux en matière de règles acoustiques et thermiques. Cela ne signifie pas que les matériaux utilisés sont moins performants ou moins protecteurs – connaissant les Canadiens, ils le sont sans doute plus. Mais les conséquences d'une telle extension seraient de créer des difficultés inextricables dans le domaine du bâtiment en compliquant considérablement les délais d'approvisionnement dans un contexte climatique qui raccourcit déjà énormément la saison propice à la construction. De plus, beaucoup de matériaux utilisés en France métropolitaine sont inadaptés aux exigences de la climatologie locale.

Telles sont les raisons qui justifient le sous-amendement n° 14.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jérôme Lambert rapporteur. La commission a adopté ce sous-amendement.

Par ailleurs, ainsi que je l'ai indiqué, en ce qui me concerne, j'attends des explications du Gouvernement sur ce sujet, qui est assez délicat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 4 et le sous-amendement n° 14 ?

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. J'émet un avis défavorable sur le sous-amendement de M. Grignon, car l'extension des dispositions en question à l'archipel n'empiète pas sur les compétences de la collectivité territoriale. En effet, les dispositions dont l'extension est envisagée à Saint-Pierre-et-Miquelon concernent le code de la construction et de l'habitation et non les règles d'urbanisme, qui restent de la compétence de la collectivité.

Quant à l'amendement présenté par le rapporteur, j'y suis favorable.

M. le président. La parole est à M. Gérard Grignon.

M. Gérard Grignon. Pour illustrer les risques que présente l'extension en question, je vais citer un exemple. Les articles L. 152-1 à 152-10 du code de la construction et de l'habitation, qui traitent des sanctions pénales en matière d'infraction aux règles de construction, prévoient notamment une procédure d'interruption des travaux à

l'initiative des maires. Or, étant donné que, dans l'archipel, c'est le président du conseil général qui donne les autorisations de construire, on voit mal le maire de Saint-Pierre interrompre un chantier ! Ou la compétence appartient au conseil général, ou elle appartient aux communes, mais ça c'est un autre débat.

L'extension proposée par le présent projet de loi rendra les choses extrêmement compliquées, inextricables, et elle sera source de conflits sans fin. C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous demande de réfléchir avant de prendre une telle décision.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Nous réfléchissons à la question réelle que vous posez, monsieur Grignon.

Cela dit, sur le plan des principes, il n'y a pas d'empiètement sur les compétences existantes.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 14.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 19 du Gouvernement et l'amendement n° 3 de M. Buillard tombent.

M. Lambert, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa (4°) de l'article 1^{er}, substituer aux mots : "ainsi qu'à la modernisation des codes des douanes applicables", les mots : "à la modernisation des codes des douanes et au contrôle des transferts financiers avec l'étranger". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jérôme Lambert, rapporteur. Le Gouvernement envisage d'instituer dans les territoires d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon un système d'obligation déclarative pour toute personne physique transférant des sommes vers ou en provenance de l'étranger. Or, ce nouveau dispositif ne modifiant pas formellement les codes des douanes applicables, il convient d'y faire explicitement référence à l'article 1^{er}. Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Taubira-Delannon a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Compléter le sixième alinéa (5°) de l'article 1^{er} par les mots : "et au remboursement des médicaments indispensables en prophylaxie et en thérapeutique palustre". »

La parole est à Mme Christiane Taubira-Delannon.

Mme Christiane Taubira-Delannon. En 1992, une conférence internationale, dont les décisions ont été confirmées et consolidées en 1995, a établi des protocoles thérapeutiques pour que les populations exposées au risque de paludisme soient traitées.

Par cet amendement, il s'agit de permettre le remboursement de médicaments qui, actuellement, ne sont pas remboursés, ce qui a pour conséquence d'exclure de la prévention et des soins les populations les plus modestes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Avis défavorable, car le principe du remboursement des médicaments de lutte contre le paludisme existe déjà. Il est fixé par une instruction de la direction de la santé, en date du 28 juillet 1993, qui a autorisé les organismes de sécurité sociale à procéder au remboursement des médicaments visés. Il revient aux organismes de sécurité sociale de mettre en application cette instruction qui ne relève pas du domaine de la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jérôme Lambert, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission des lois.

A titre personnel, j'y étais favorable, même si sa rédaction est imparfaite puisqu'elle ne précise pas qu'il s'agit de la Guyane. Toutefois, je n'étais favorable à cet amendement que dans la mesure où un problème se posait. Or, après les explications de M. le secrétaire d'Etat nous indiquant qu'il n'y avait pas de problème, je ne vois pas forcément l'utilité de voter la proposition de Mme Taubira-Delannon.

En définitive, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Lambert, rapporteur, et M. Jean-Baptiste ont présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Après le sixième alinéa (5°) de l'article 1^{er}, insérer l'alinéa suivant :

« 5° *bis* Etat civil en Guyane et à Mayotte. »

Sur cet amendement, Mme Taubira-Delannon a présenté un sous-amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Après le mot : "Guyane", insérer les mots : "pour les futurs nouveau-nés, les enfants, les adolescents et les adultes actuellement sans état civil". »

La parole est à M. Henry Jean-Baptiste, pour soutenir l'amendement n° 6.

M. Henry Jean-Baptiste. Il semble préférable de mentionner explicitement parmi les domaines d'intervention des ordonnances l'état civil en Guyane et à Mayotte. On peut estimer que cette question est réglée par les dispositions concernant le code civil, mais, pour notre part, nous avons considéré que cela faisait partie des choses qui vont encore mieux en le disant.

M. le président. La parole est à Mme Christiane Taubira-Delannon, pour soutenir le sous-amendement n° 17.

Mme Christiane Taubira-Delannon. Au risque de me répéter, je rappelle que seuls les futurs nouveau-nés sont concernés par l'ordonnance relative à l'attribution d'un état civil. Rien n'est prévu pour les personnes actuellement sans état civil.

M. le secrétaire d'Etat nous a indiqué que les discussions avec Mme le garde des sceaux ont abouti à prendre des dispositions particulières qui supposent que la situation qui perdure depuis trop longtemps soit réglée d'ici à la fin de 1998. Pardonnez-moi, monsieur le secrétaire d'Etat, mais je ne saurais m'en contenter. Par conséquent, je propose de compléter la mention explicite à l'ordonnance relative à l'attribution d'un état civil en précisant les catégories de personnes qui seront concernées par cette disposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 17 ?

M. Jérôme Lambert, rapporteur. La commission a repoussé ce sous-amendement considérant qu'il était inutile dans la mesure où l'ordonnance vise l'état civil en Guyane en général.

J'ajoute que les explications que nous a fournies M. le secrétaire d'Etat sont de nature à nous satisfaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 6 et sur le sous-amendement n° 17 ?

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Sur le sous-amendement n° 17, avis défavorable pour les raisons qui ont été exposées, tout en comprenant l'intérêt de la question posée par Mme Taubira-Delannon.

Sur l'amendement n° 6, avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 17.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6, modifié par le sous-amendement n° 17.

(L'amendement ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Mme Taubira-Delannon a présenté un amendement, n° 15, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le septième alinéa (6°) de l'article 1^{er} :

« 6° En matière de domanialité, dispositions relatives au régime du domaine privé de l'Etat en Guyane en vue de cession gratuite en propriété aux agriculteurs installés ainsi qu'aux personnes physiques qui en font la demande. »

La parole est à Mme Christiane Taubira-Delannon.

Mme Christiane Taubira-Delannon. Cet amendement concerne la question foncière en Guyane.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous l'ai indiqué tout à l'heure, jamais on n'a opposé à la demande que je formule au travers de cet amendement l'argument selon lequel elle était déraisonnable. De quoi s'agit-il ? Je demande simplement que l'Etat accepte de distribuer les terres mais pas comme il le fait déjà, car il crée actuellement les conditions de futurs affrontements ethniques en Guyane. Je suis désolée de le dire.

Je suis pour la fraternité entre les hommes. C'est toute mon histoire ! Je suis moi-même le produit de la rencontre des cultures, de la rencontre des races. Je suis persuadée que les hommes peuvent se comprendre au-delà des différences de race, de culture et de langue. Je crois qu'il faut être très attentif à ne pas créer les conditions d'un affrontement entre les hommes.

Actuellement, il y a en Guyane une demande pour l'accès au foncier. Toutefois, les décrets fonciers attribuent la terre à certaines catégories de population : des lotissements fonciers sont constitués sur des bases ethniques. En revanche, d'autres populations sont totalement exclues de l'accès au foncier. Je demande simplement que justice soit faite, que les personnes qui souhaitent accéder à la terre pour la travailler puissent en acquérir et que l'on crée les conditions permettant d'éviter la spéculation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jérôme Lambert, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission. A titre personnel, je pense qu'il offre une possibilité de régler un problème que Mme Taubira-Delannon a largement exposé et dont le Gouvernement pourra se saisir. J'y suis donc pour ma part favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

Mme Christiane Taubira-Delannon Bravo !

M. le président. Attendez que je mette l'amendement aux voix, madame Taubira-Delannon. Mais je reconnais là l'intuition féminine ! *(Sourires.)*

Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Frogier a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Compléter le dixième alinéa (9°) de l'article 1^{er} par les mots : “ ; dispositions relatives à l'exploitation de loteries et jeux de hasard en Nouvelle-Calédonie ”. »

La parole est à M. Pierre Frogier.

M. Pierre Frogier. L'ordonnance du 28 mars 1996, relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer, a rendu applicable en Nouvelle-Calédonie la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries, à l'exception des articles 6 et 7.

Il en résulte une interdiction de principe des loteries ainsi que de l'exploitation, de la détention et de l'importation des machines à sous, y compris dans les casinos autorisés.

En revanche, des dispositions dérogatoires ont été adoptées l'an dernier pour la Polynésie française.

Afin de combler ce vide juridique, qui fragilise les établissements de Nouvelle-Calédonie, il serait souhaitable de prévoir une adaptation à ce territoire des dispositions applicables en Polynésie.

Toutefois, je suis prêt à retirer mon amendement si le Gouvernement me confirme qu'il prendra en considération la situation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jérôme Lambert, rapporteur. Cet amendement a été rejeté par la commission, non pas sur le fond mais sur la forme : la disposition proposée a été jugée inutile dans la mesure où l'habilitation, pour ce qui concerne le droit pénal et la procédure pénale, permet déjà au Gouvernement de faire figurer de telles mesures dans l'ordonnance.

Cela dit, il nous appartient d'entendre M. le ministre...

M. le président. Non, monsieur le rapporteur ! Il ne « vous appartient pas de... ». Vous nous avez indiqué que la commission avait rejeté l'amendement...

M. Jérôme Lambert, rapporteur. En effet !

M. le président. Je vais donc demander son avis au Gouvernement.

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. La disposition proposée me paraît inutile sur le plan juridique, compte tenu du projet de loi d'habilitation. Le Gouvernement tiendra cependant compte, dans l'ordonnance, des observations de M. Frogier. L'amendement pourrait en conséquence être retiré.

M. le président. Voilà un engagement, monsieur Frogier ! Retirez-vous votre amendement ?

M. Pierre Frogier. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 11 est retiré.

M. Lambert, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi libellé :

« I. – Après les mots : “ action foncière ”, rédiger ainsi la fin du quinzième alinéa (14°) de l'article 1^{er} : “ ; aux offices d'intervention économique dans le sec-

teur de l'agriculture et de la pêche et à l'aide au logement dans la collectivité territoriale de Mayotte". »

« II. – En conséquence, supprimer le seizième alinéa (15°) de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jérôme Lambert, rapporteur. Il s'agit d'un amendement que je qualifierai de rédactionnel. Nous avons voulu regrouper dans le même article des dispositions concernant Mayotte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 8 et 12.

L'amendement n° 8 est présenté par M. Lambert, rapporteur, et M. Frogier.

L'amendement n° 12 est présenté par M. Frogier.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après le quinzième alinéa (14°) de l'article 1^{er}, insérer l'alinéa suivant :

« 14° *bis* Dispositions permettant aux chambres d'agriculture des territoires d'outre-mer d'adhérer à l'assemblée permanente des chambres d'agriculture. »

La parole est à M. Pierre Frogier.

M. Pierre Frogier. La chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie vient d'être dotée de nouveaux statuts et des élections viennent d'avoir lieu. La nouvelle équipe en place souhaite que cette chambre d'agriculture soit mieux structurée, établisse des relations avec ses homologues métropolitaines et adhère à l'assemblée permanente des chambres d'agriculture de métropole.

L'assemblée permanente des chambres d'agriculture est un établissement public. L'article L. 513-2 du code rural dispose qu'elle est composée des présidents des chambres départementales. Une disposition législative est donc indispensable pour permettre aux chambres d'agriculture d'en être membres.

M. le président. La commission est évidemment favorable à la disposition proposée par M. Frogier.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 8 et 12.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. M. Lambert, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 1^{er} :

« Les projets d'ordonnances pris en application du présent article sont soumis pour avis aux assemblées des territoires d'outre-mer intéressées, dans les conditions prévues pour leur consultation sur les projets de lois visées à l'article 74 de la Constitution. Ils sont également soumis pour avis aux conseils généraux intéressés des départements d'outre-mer et des collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ; ces avis sont émis dans le délai d'un mois ; ce délai expiré, ils sont réputés avoir été donnés. »

Sur cet amendement, Mme Taubira-Delannon a présenté un sous-amendement, n° 16 rectifié, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase de l'amendement n° 9, après les mots : "pour avis", insérer les mots : "aux conseils régionaux et". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 9.

M. Jérôme Lambert, rapporteur. Cet amendement, adopté par la commission, dispose que les projets d'ordonnance sont soumis pour avis aux assemblées des territoires d'outre-mer intéressées ainsi qu'aux conseils généraux intéressés des départements d'outre-mer et des collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte.

M. le président. La parole est à Mme Christiane Taubira-Delannon, pour soutenir le sous-amendement n° 16 rectifié.

Mme Christiane Taubira-Delannon. L'ordonnance est la seule procédure qui n'impose pas la consultation des conseils régionaux. La présente discussion est à mon avis une circonstance tout à fait opportune pour prévoir la consultation de ces conseils, dans la mesure où les conseils généraux sont déjà consultés sur la base d'un texte qui date de 1960, donc bien antérieur à la décentralisation. En Guyane, nous avons deux régions monodépartementales, c'est-à-dire deux collectivités qui recouvrent le même territoire, et la région a des compétences touchant à la planification économique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement ?

M. Jérôme Lambert, rapporteur. Le sous-amendement a été accepté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 9 et le sous-amendement n° 16 rectifié ?

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Je suis favorable à l'amendement de la commission dans la mesure où il permet une plus large consultation dans le cadre des dispositions constitutionnelles.

Quant au sous-amendement, je n'y suis pas opposé, mais je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 16 rectifié.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9, modifié par le sous-amendement n° 16 rectifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. – Les ordonnances prévues à l'article 1^{er} devront être prises avant le 15 septembre 1998.

« Un projet de loi de ratification devra être déposé devant le Parlement au plus tard le 15 novembre 1998. »

M. Lambert, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du dernier alinéa de l'article 2 :

« Des projets de loi de ratification devront être déposés devant... *(Le reste sans changement.)* »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jérôme Lambert, rapporteur. Le Gouvernement devra déposer plusieurs projets de loi de ratification, renvoyé chacun aux différentes commissions compétentes, afin de permettre un meilleur contrôle du Parlement.

Cette disposition évitera que la commission des lois, qui est, certes, composée de députés très concernés, ne soit saisie pour avis d'une multitude de questions qui ne relèvent pas toujours directement de sa compétence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 10.

(*L'article 2, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 3

M. le président. – Art. 3. – Le III de l'article 14 de la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant diverses dispositions relatives à l'outre-mer est remplacé par la disposition suivante :

« III. – Pendant un délai qui expirera au plus tard trente mois après la publication de la présente loi, les missions dévolues aux établissements visés au titre III de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 précitée seront prises en charge par l'établissement créé par le décret n° 87-360 du 29 mai 1987 précité, selon les règles fixées par ce texte. »

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3 est adopté.*)

Après l'article 3

M. le président. M. Frogier a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« Sont validées les concessions d'endiguage sur le domaine public maritime sis dans les limites du port autonome de Nouméa fixées par arrêté n° 534 et 535 du 8 juillet 1926, étendues par arrêté n° 60-338 CG du 4 novembre 1960, modifiées par délibération n° 16 des 3 et 4 août 1967 et les actes translatifs de propriété sur les terrains exondés pris par le territoire de la Nouvelle-Calédonie postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. »

La parole est à M. Pierre Frogier.

M. Pierre Frogier. Cet amendement vise à valider les concessions d'endiguage accordées par le territoire de la Nouvelle-Calédonie dans les limites du port autonome de Nouméa et les actes subséquents, notamment les actes translatifs de propriété à partir du changement statutaire du 22 décembre 1976.

Une telle régularisation ne peut émaner, en raison de son caractère rétroactif, que d'une disposition législative.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jérôme Lambert, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission. A titre personnel, j'y serais plutôt favorable, mais j'attends la position du Gouvernement...

M. le président. La commission des lois doit se prononcer, monsieur le rapporteur. Il ne s'agit pas d'attendre que le Gouvernement se soit exprimé ! (*Sourires.*)

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Nous recherchons, par la voie administrative, les moyens de régulariser la situation.

S'agissant d'un texte d'habilitation générale, la validation législative ne me paraît pas la formule la plus adaptée, compte tenu du fait que nous ne devons pas multiplier les cavaliers législatifs.

Cela étant, je comprends la préoccupation de M. Frogier. Alors même que nous recherchons avec le haut-commissaire un règlement de la situation sur le plan administratif, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.
(*L'amendement est adopté.*)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi est adopté.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Monsieur le président, avant que nous n'en venions au prochain texte inscrit à l'ordre du jour, ne pourriez-vous suspendre la séance pendant quelques minutes ?

M. le président. Je vais vous accorder cette suspension, monsieur le secrétaire d'Etat. Mais si je peux sembler impatient, c'est que les projets de loi de finances doivent revenir du Sénat en vue de leur lecture définitive et je ne voudrais pas que Laurent Fabius soit obligé de présider jusqu'à six heures du matin !

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures trente, est reprise à dix-sept heures quarante-cinq.*)

M. le président. La séance est reprise.

6

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE À MAYOTTE

Discussion, selon la procédure d'adoption simplifiée, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant ratification et modification de l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 relative à

l'extension et à l'adaptation à la collectivité territoriale de Mayotte des dispositions législatives du titre I^{er} du livre VII du code de la santé publique, au statut du personnel et au financement de l'établissement public de santé territorial de Mayotte ainsi qu'à la réforme du statut de la caisse de prévoyance sociale de Mayotte (nos 190, 497).

Je rappelle que ce texte est examiné selon la procédure d'adoption simplifiée.

Conformément à l'article 107 du règlement, je n'appellerai que les articles faisant l'objet d'amendements.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. – Est ratifiée, telle que modifiée par les dispositions de la présente loi, l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 relative à l'extension et à l'adaptation à la collectivité territoriale de Mayotte des dispositions législatives du titre I^{er} du livre VII du code de la santé publique, au statut du personnel et au financement de l'établissement public de santé territorial de Mayotte ainsi qu'à la réforme du statut de la caisse de prévoyance sociale de Mayotte, prise en application de la loi n° 96-1075 du 11 décembre 1996 d'habilitation relative à l'extension et à l'adaptation à la collectivité territoriale de Mayotte des dispositions législatives du titre I^{er} du livre VII du code de la santé publique, au statut du personnel et au financement de l'établissement public de santé territorial de Mayotte ainsi qu'à la réforme du statut de la caisse de prévoyance sociale. »

Mme Grzegorzulka, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Dans l'article 1^{er}, substituer aux mots : "l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 relative à l'extension et à l'adaptation à la collectivité territoriale de Mayotte des dispositions législatives du titre I^{er} du livre VII du code de la santé publique, au statut du personnel et au financement de l'établissement public de santé territorial de Mayotte ainsi qu'à la réforme du statut de la caisse de prévoyance sociale de Mayotte" les mots : "l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 relative à l'amélioration de la santé publique à Mayotte". »

La parole est à Mme le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales pour présenter l'amendement n° 5.

Mme Odette Grzegorzulka, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Cet amendement vise à simplifier le titre de l'ordonnance du 20 décembre 1996 qui fait six lignes et nous a paru assez incompréhensible.

Je souligne au passage que, sur le plan sanitaire, à Mayotte, tout reste à faire, comme me l'a dit un ancien préfet. M. Jean-Baptiste lui-même disait que, du point de vue sanitaire, Mayotte, c'était le Moyen Âge.

Pour que ce texte bénéficie d'un affichage politique fort et clair, la commission vous propose d'intituler l'ordonnance : « Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 relative à l'amélioration de la santé publique à Mayotte. » Je saisis cette occasion pour exprimer publiquement, comme l'ont fait précédemment plusieurs collègues des DOM-TOM, mon regret qu'il soit procédé par ordonnances et que, de plus, le texte que nous examinons aujourd'hui soit identique à celui qui a été déposé

par le précédent gouvernement. Il est dommage que nous soyons obligés de limiter nos débats et que nous ne puissions faire un travail en profondeur. Compte tenu de l'enjeu, il eût été important de pouvoir travailler davantage, d'autant que cet texte est examiné selon la procédure d'adoption simplifiée.

M. le président. C'est précisément parce qu'il s'agit d'une procédure d'adoption simplifiée qu'il n'y a pas de discussion générale, madame le rapporteur. Le texte a été étudié en commission.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 5.

M. Jean-Jack Queyranne, secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 5.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 1^{er}

M. le président. Mme Grzegorzulka, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi libellé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Le titre de l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 précitée est ainsi rédigé :

« Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 relative à l'amélioration de la santé publique à Mayotte. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Odette Grzegorzulka, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Grzegorzulka, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7 rectifié, ainsi libellé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Le titre I^{er bis} du livre VII du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Titre I^{er bis}

« Dispositions applicables à la collectivité territoriale de Mayotte

« Chapitre I^{er}

« Principes fondamentaux

« Section 1

« Des droits du malade accueilli dans l'établissement public de santé territorial

« Art. L. 721-1. – La qualité de la prise en charge des patients est un objectif essentiel pour l'établissement public de santé territorial. Celui-ci doit procéder à une évaluation régulière de leur satisfaction, portant notamment sur les conditions d'accueil et de séjour. Les résultats de ces évaluations sont pris en compte dans l'accréditation définie à l'article L. 721-6.

« L'établissement remet aux patients, lors de leur admission, un livret d'accueil auquel est annexée la charte du patient hospitalisé, conforme à un modèle type arrêté par le ministre chargé de la santé.

« *Art. L. 721-2.* – Les règles de fonctionnement de l'établissement public de santé territorial propres à faire assurer le respect des droits et obligations des patients hospitalisés sont définies par voie réglementaire.

« Il est institué dans l'établissement une commission de conciliation chargée d'assister et d'orienter toute personne qui s'estime victime d'un préjudice du fait de l'activité de l'établissement, et de lui indiquer les voies de conciliation et de recours dont elle dispose.

« *Art. L. 721-3.* – L'établissement public de santé territorial est tenu de communiquer aux personnes recevant ou ayant reçu des soins, sur leur demande et par l'intermédiaire du praticien qu'elles désignent, les informations médicales contenues dans leur dossier médical. Les praticiens qui ont prescrit l'hospitalisation ont accès, sur leur demande, à ces informations.

« Dans le respect des règles déontologiques qui leur sont applicables, les praticiens de l'établissement assurent l'information des personnes soignées. Les personnels paramédicaux participent à cette information dans leur domaine de compétence et dans le respect de leurs propres règles professionnelles.

« L'établissement est tenu de protéger la confidentialité des informations qu'il détient sur les personnes qu'il accueille.

« Les médecins membres de l'inspection générale des affaires sociales, les médecins inspecteurs de la santé publique et les médecins-conseils des organismes d'assurance maladie ont accès, dans le respect des règles de déontologie médicale, à ces informations lorsqu'elles sont nécessaires à l'exercice de leurs missions.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire, après avis du Conseil national de l'ordre des médecins.

« *Art. L. 721-4.* – Afin de dispenser des soins de qualité, l'établissement public de santé territorial est tenu de disposer des moyens adéquats et de procéder à l'évaluation de son activité.

« *Art. L. 721-5.* – L'établissement public de santé territorial met en œuvre les moyens propres à prendre en charge la douleur des patients qu'il accueille, notamment les mineurs, les majeurs protégés par la loi et les personnes âgées. Ces moyens sont définis par le projet d'établissement visé à l'article L. 726-10.

« Section 2

« L'évaluation et l'accréditation de l'établissement public de santé territorial

« *Art. L. 721-6.* – L'établissement public de santé territorial développe une politique d'évaluation des pratiques professionnelles, des modalités d'organisation des soins et de toute action concourant à une prise en charge globale du malade afin notamment d'en garantir la qualité et l'efficacité.

« L'Agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé, instituée à l'article L. 791-1, contribue au développement de cette évaluation dans le cadre des dispositions du chapitre IV du livre VIII du présent code.

« L'évaluation des pratiques médicales doit respecter les règles déontologiques et l'indépendance professionnelle des praticiens dans l'exercice de leur art.

« *Art. L. 721-7.* – Afin d'assurer l'amélioration continue de la qualité et de la sécurité des soins, l'établissement public de santé territorial doit faire l'objet d'une procédure externe d'évaluation dénommée accréditation.

« Cette procédure, conduite par l'Agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé, vise à porter une appréciation indépendante sur la qualité de l'établissement ou, le cas échéant, d'un ou plusieurs services ou activités de l'établissement, à l'aide d'indicateurs, de critères et de référentiels portant sur les procédures, les bonnes pratiques cliniques et les résultats des différents services et activités de l'établissement.

« La procédure d'accréditation est engagée à l'initiative de l'établissement de santé, notamment dans le cadre du contrat qui le lie à l'agence régionale de l'hospitalisation territorialement compétente. Dans un délai de cinq ans à compter du 31 décembre 1996, cette procédure devra avoir été engagée.

« Les réseaux de soins mentionnés à l'article L. 712-3-2 sont également soumis à cette obligation.

« En l'absence de contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L. 722-2, l'agence régionale de l'hospitalisation territorialement compétente saisit le conseil d'administration de l'établissement public de santé territorial d'une demande tendant à ce que cette procédure soit engagée.

« L'agence régionale de l'hospitalisation se substitue à l'établissement pour demander la mise en œuvre de la procédure d'accréditation si celui-ci s'en est abstenu pendant le délai de cinq ans susmentionné.

« Le rapport d'accréditation, qui est transmis à l'établissement est communiqué à l'agence régionale de l'hospitalisation compétente.

« Le directeur général de l'Agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé fournit au directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation territorialement compétente toutes informations quantitatives et qualitatives sur les programmes d'accréditation en cours.

« Section 3

« L'analyse de l'activité et les systèmes d'information

« *Art. L. 721-8.* – L'établissement public de santé territorial procède à l'analyse de son activité.

« Dans le respect du secret médical et des droits des malades, il met en œuvre des systèmes d'information qui tiennent compte notamment des pathologies et des modes de prise en charge en vue d'améliorer la connaissance et l'évaluation de l'activité et des coûts et de favoriser l'optimisation de l'offre de soins.

« Les praticiens y exerçant transmettent les données médicales nominatives nécessaires à l'analyse de l'activité au médecin responsable de l'information médicale pour l'établissement dans des conditions déterminées par voie réglementaire après consultation du Conseil national de l'ordre des médecins.

« Le praticien responsable de l'information médicale est un médecin désigné par le conseil d'administration après avis de la commission médicale.

« Les conditions de cette désignation et les modes d'organisation de la fonction d'information médicale sont fixés par décret.

« *Art. L. 721-9.* – L'établissement public de santé territorial transmet à l'agence régionale de l'hospitalisation territorialement compétente, ainsi qu'à l'Etat et aux organismes d'assurance maladie, les informations relatives à ses moyens de fonctionnement et à son activité qui sont nécessaires à l'élaboration et à la révision de la carte sanitaire et du schéma d'organisation sanitaire, à la détermination de ses ressources et à l'évaluation de la qualité des soins.

« Les destinataires des informations mentionnées à l'alinéa précédent mettent en œuvre, sous le contrôle de l'Etat au plan national et de l'agence au plan régional, un système commun d'informations respectant l'anonymat des patients, dont les conditions d'élaboration et d'accessibilité aux tiers, notamment aux établissements de santé publics et privés, sont définies par voie réglementaire dans le respect des dispositions du présent titre.

« Chapitre II

« L'agence régionale de l'hospitalisation territorialement compétente

« *Art. L. 722-1.* – L'agence régionale de l'hospitalisation territorialement compétente à l'égard du département de la Réunion l'est également à l'égard de la collectivité territoriale de Mayotte. Elle y exerce ses compétences selon les règles définies au chapitre I^{er} B du titre I^{er} du présent livre.

« Lorsque la commission exécutive de cette agence délibère sur des questions intéressant la collectivité territoriale de Mayotte, elle doit compter parmi ses membres un nombre égal de représentants de l'Etat et de représentants de la caisse de prévoyance sociale de Mayotte.

« *Art. L. 722-2.* – L'agence régionale de l'hospitalisation mentionnée à l'article L. 722-1 conclut avec l'établissement public de santé territorial un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

« La durée du contrat ne peut être inférieure à trois ans ni supérieure à cinq ans.

« Le contrat est signé par le directeur de l'agence régionale et le représentant de l'établissement public de santé territorial. Il est conclu après délibération du conseil d'administration, prise après avis de la commission médicale d'établissement et du comité technique d'établissement.

« Des organismes concourant aux soins, des professionnels de santé exerçant à titre libéral, des instituts de recherche ou des universités peuvent être appelés au contrat, pour tout ou partie de ses clauses.

« Le contrat fixe son calendrier d'exécution et mentionne les indicateurs de suivi et de résultats nécessaires à son évaluation périodique. L'établissement adresse un rapport annuel d'étape ainsi qu'un rapport final à l'agence régionale.

« *Art. L. 722-3.* – Le contrat mentionné à l'article L. 722-2 détermine les orientations stratégiques de l'établissement, en tenant compte des objectifs du schéma d'organisation sanitaire, et définit les conditions de mise en œuvre de ces orientations, notamment dans le cadre du projet médical et du projet d'établissement approuvé.

« A cet effet, il décrit les transformations que l'établissement s'engage à opérer dans ses activités, son organisation, sa gestion et dans ses modes de coopération.

« Il définit, en outre, des objectifs en matière de qualité et de sécurité des soins ainsi que de mise en œuvre des priorités de santé publique et des propositions visées à l'article L. 767. Il prévoit les délais de mise en œuvre de la procédure d'accréditation visée à l'article L. 721-7.

« Il favorise la participation des établissements aux réseaux de soins mentionnés à l'article L. 712-3-2 ainsi qu'aux actions de coopération prévues au présent titre.

« Il précise les dispositions relatives à la gestion des ressources humaines nécessaires pour la réalisation des objectifs.

« Il fixe les éléments financiers, tant en fonctionnement qu'en investissement, ainsi que les autres mesures nécessaires à sa mise en œuvre et prévoit pour l'établissement cocontractant, le cas échéant et compte tenu de son activité, les objectifs pluriannuels de réduction des inégalités de ressources mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale. Il précise également les critères en fonction desquels les budgets de l'établissement peuvent évoluer selon le degré de réalisation des objectifs fixés.

« En cas d'inexécution du contrat, le directeur de l'agence peut, après mise en demeure restée sans effet, mettre en œuvre les sanctions, notamment à caractère financier, prévues au contrat.

« En l'absence de conclusion du contrat prévu au présent article, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en tient compte dans l'exercice de ses compétences budgétaires.

« Chapitre III

« Missions et obligations de l'établissement public de santé territorial de Mayotte

« *Art. L. 723-1.* – L'établissement public de santé territorial assure les examens de diagnostic, la surveillance et le traitement des malades, des blessés et des femmes enceintes en tenant compte des aspects psychologiques du patient.

« Il participe à des actions de santé publique et notamment à toutes actions médico-sociales coordonnées et à des actions d'éducation pour la santé et de prévention.

« *Art. L. 723-2.* – L'établissement public de santé territorial a pour objet de dispenser :

« 1^o Avec ou sans hébergement :

« *a)* Des soins de courte durée ou concernant des affectations graves pendant leur phase aiguë en médecine, chirurgie, obstétrique, odontologie ou psychiatrie ;

« *b)* Des soins de suite ou de réadaptation dans le cadre d'un traitement ou d'une surveillance médicale à des malades requérant des soins continus, dans un but de réinsertion ;

« 2^o Des soins de longue durée, comportant un hébergement à des personnes n'ayant pas leur autonomie de vie, dont l'état nécessite une surveillance médicale constante et des traitements d'entretien, dans l'attente de la redéfinition desdits soins qui interviendra au plus tard le 31 décembre 1998.

« *Art. L. 723-3.* – L'établissement public de santé territorial concourt :

« 1° A l'enseignement universitaire et postuniversitaire et à la recherche de type médical, odontologique et pharmaceutique dans les conditions prévues par voie réglementaire ;

« 2° A la formation continue des praticiens hospitaliers et non hospitaliers ;

« 3° A la recherche médicale, odontologique et pharmaceutique ;

« 4° A la formation initiale et continue des sages-femmes et du personnel paramédical et à la recherche dans leurs domaines de compétences ;

« 5° Aux actions de médecine préventive et d'éducation pour la santé et à leur coordination ;

« 6° Conjointement avec les praticiens et les autres professionnels de santé, personnes et services concernés, à l'aide médicale urgente.

« Il assure, dans des conditions fixées par voie réglementaire, les examens de diagnostic et les soins dispensés aux détenus en milieu pénitentiaire et, si nécessaire, en milieu hospitalier. Il concourt, dans les mêmes conditions, aux actions de prévention et d'éducation pour la santé organisées dans les établissements pénitentiaires.

« *Art. L. 723-4.* – L'établissement public de santé territorial est chargé d'assurer le service public hospitalier dans la collectivité territoriale de Mayotte.

« Cet établissement garantit l'égal accès de tous aux soins qu'il dispense. Il est ouvert à toutes les personnes dont l'état requiert ses services. Il doit être en mesure de les accueillir de jour et de nuit, éventuellement en urgence, ou d'assurer leur admission dans un autre établissement assurant le service public hospitalier.

« Il dispense aux patients les soins préventifs, curatifs ou palliatifs que requiert leur état et veille à la continuité de ces soins, à l'issue de leur admission ou de leur hébergement.

« Il ne peut établir aucune discrimination entre les malades en ce qui concerne les soins. Il ne peut organiser des régimes d'hébergement différents selon la volonté exprimée par les malades que dans les limites et selon les modalités prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

« *Art. L. 723-5.* – Les médecins et les autres professionnels de santé non hospitaliers peuvent être associés au fonctionnement de l'établissement public de santé territorial. Ils peuvent recourir à son aide technique. Ils peuvent, par contrat, recourir à son plateau technique afin d'en optimiser l'utilisation. Toutefois, lorsque ce plateau technique est destiné à l'accomplissement d'actes qui requièrent l'hospitalisation des patients, son accès aux médecins et sages-femmes non hospitaliers s'effectue dans les conditions définies à l'article L. 726-30.

« En outre, l'établissement public de santé territorial coopère avec les médecins et autres professionnels de santé. Il peut participer, en collaboration avec les médecins traitants, à l'organisation de soins coordonnés au domicile du malade.

« *Art. L. 723-6.* – L'établissement public de santé territorial peut comporter une ou plusieurs unités participant au service d'aide médicale urgente appelées SAMU, dont les missions et l'organisation sont fixées par voie réglementaire.

« Le service d'aide médicale urgente comporte un centre de réception et de régulation des appels.

« Son fonctionnement peut être assuré, dans des conditions fixées par décret, avec le concours des praticiens non hospitaliers qui en font la demande. Des conventions sont passées à cet effet dans des conditions fixées par décret.

« Le centre de réception et de régulation des appels est interconnecté dans le respect du secret médical avec les dispositifs de réception des appels destinés aux services de police et aux services d'incendie et de secours.

« Les dépenses du centre de réception et de régulation des appels sont financées par des contributions qui peuvent notamment provenir des régimes obligatoires d'assurance maladie, de l'Etat et de la collectivité territoriale de Mayotte.

« *Art. L. 723-7.* – L'établissement public de santé territorial peut gérer des structures pour toxicomanes, financées sur le budget de l'Etat, conformément aux dispositions du titre VI du livre III du présent code.

« *Art. L. 723-8.* – L'établissement public de santé territorial participe à la lutte contre les maladies mentales. Il est responsable de celle-ci dans les secteurs psychiatriques qui lui sont rattachés.

« Il met à la disposition de la population dans les secteurs psychiatriques qui lui sont rattachés des services et des équipements de prévention, de diagnostic, de soins de réadaptation et de réinsertion sociale. Ces services exercent leurs activités non seulement à l'intérieur de l'établissement mais aussi en dehors de celui-ci.

« Chapitre IV

« L'organisation et l'équipement sanitaires

« Section 1

« Carte sanitaire et schéma d'organisation sanitaire

« *Art. L. 724-1.* – Les dispositions des articles L. 712-1 à L. 712-3-2 du présent code sont applicables à la collectivité territoriale de Mayotte.

« *Art. L. 724-2.* – Après avis du comité territorial de l'organisation sanitaire, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation territorialement compétente arrête la carte sanitaire et le schéma régional d'organisation sanitaire applicables à la région sanitaire de Mayotte.

« La carte ou le schéma arrêté dans les conditions prévues au premier alinéa de cet article est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et de la sécurité sociale, qui se prononce après avis du comité national de l'organisation sanitaire et sociale.

« *Art. L. 724-3.* – Le comité territorial de l'organisation sanitaire comprend :

« 1° Des représentants de l'Etat, des collectivités territoriales et de la caisse de prévoyance sociale de Mayotte ;

« 2° Des représentants des institutions de santé et de l'établissement public de santé territorial ;

« 3° Des représentants des personnels de ces institutions et de cet établissement ;

« 4° Des représentants des usagers de ces institutions et de cet établissement ;

« 5° Des représentants des professions de santé ;

« 6° Des personnalités qualifiées.

« Il est présidé par un magistrat du corps des cours administratives d'appel et des tribunaux administratifs ou du corps des conseillers de chambres régionales des comptes. Il comprend en outre le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation territorialement compétente.

« La composition et les modalités de fonctionnement du comité territorial de l'organisation sanitaire sont fixés par voie réglementaire.

« Le comité territorial de l'organisation sanitaire assure les compétences définies par l'article L. 767 pour la conférence régionale de santé.

« *Art. L. 724-4.* – Un rapport élaboré chaque année par l'agence régionale de l'hospitalisation sur le montant total des dépenses du régime d'assurance maladie-maternité de Mayotte pour l'année écoulée, sur les évolutions constatées et sur les évolutions prévisibles pour l'année suivante, est présenté au comité territorial de l'organisation sanitaire.

« *Art. L. 724-5.* – Un collège territorial d'experts est créé auprès du comité de l'organisation sanitaire. Ses missions, sa composition et les modalités de sa coopération avec l'agence régionale de l'hospitalisation territorialement compétente, sont fixées par décret.

« Section 2

« Autorisations

« *Art. L. 724-6.* – Les dispositions des articles L. 712-8 à L. 712-10 et L. 712-12 à L. 712-19 du présent code, à l'exception du deuxième alinéa de l'article L. 712-13, sont applicables à la collectivité territoriale de Mayotte pour les projets relatifs à :

« 1° La création et l'extension de l'établissement public de santé territorial ;

« 2° La création, l'extension et la transformation des installations mentionnées à l'article L. 712-2, y compris les équipements matériels lourds définis à l'article L. 712-19 et les structures de soins alternatives à l'hospitalisation ;

« 3° La mise en œuvre et l'extension des activités de soins mentionnées au 2° de l'article L. 712-2.

« *Art. L. 724-7.* – Pour l'application des dispositions mentionnées à l'article L. 724-6, le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale compétent est le comité territorial de l'organisation sanitaire. »

« Chapitre V

« Les actions de coopération

« Section 1

« Les syndicats interhospitaliers

« *Art. L. 725-1.* – Les dispositions des articles L. 713-5 à L. 713-11 du présent code sont applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte.

« Section 2

« Conventions de coopération

« *Art. L. 725-2.* – Les dispositions de l'article L. 713-12 du présent code sont applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte.

« Chapitre VI

« L'établissement public de santé territorial

« Section 1

« Organisation administrative et financière

« *Art. L. 726-1.* – L'établissement public de santé territorial est une personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière. Son objet principal n'est ni industriel ni commercial. Il est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur nommé par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'autre-mer, après avis du président du conseil d'administration. Il est soumis au contrôle de l'Etat dans les conditions prévues par les dispositions du présent titre.

« *Art. L. 726-2.* – Le conseil d'administration de l'établissement public de santé territorial de Mayotte comprend six catégories de membres :

« 1° Des représentants de la collectivité territoriale et des communes ;

« 2° Des représentants du personnel médical, odontologique et pharmaceutique ;

« 3° Un représentant de la commission du service de soins infirmiers prévue à l'article L. 726-19 ;

« 4° Des représentants du personnel non médical visé au 2° de l'article L. 726-21 ;

« 5° Des personnalités qualifiées ;

« 6° Des représentants des usagers.

« Les catégories mentionnées au 2°, d'une part, aux 3° et 4°, d'autre part, comptent un nombre égal de membres ; elles ne peuvent ensemble détenir un nombre de sièges plus important que la catégorie mentionnée au 1°.

« La catégorie mentionnée au 5° compte au moins un médecin et un représentant des professions paramédicales non hospitaliers.

« Le président et le vice-président de la commission médicale d'établissement sont membres de droit du conseil d'administration de l'établissement, au titre de la catégorie mentionnée au 2° ci-dessus.

« La présidence du conseil d'administration est assurée par le président du conseil général.

« Toutefois, le président du conseil général peut renoncer à la présidence du conseil d'administration pour la durée de son mandat électif. Dans ce cas, il désigne son remplaçant au sein de l'une des catégories mentionnées au 1° et au 5° ci-dessus.

« Le président du conseil d'administration désigne, parmi les représentants des catégories mentionnées au 1° et au 5° ci-dessus, celui qui le supplée en cas d'empêchement.

« Les représentants mentionnés au 1° ci-dessus sont désignés par les assemblées des collectivités qu'ils représentent.

« Le représentant du Gouvernement ou son représentant assiste aux séances du conseil d'administration de l'établissement. Il est entendu à sa demande.

« Les modalités d'application du présent article sont définies par voie réglementaire.

« *Art. L. 726-3.* – Nul ne peut être membre du conseil d'administration de l'établissement :

« 1° A plus d'un titre ;

« 2° S'il encourt l'une des incapacités prévues par les articles L. 5 et L. 6 du code électoral ;

« 3° S'il est fournisseur de biens ou de services, lié à l'établissement par contrat ;

« 4° S'il est agent salarié de l'établissement.

« Toutefois, l'incompatibilité résultant de la qualité d'agent salarié n'est pas opposable aux représentants du personnel médical, pharmaceutique et odontologique, aux représentants du personnel titulaire de la fonction publique hospitalière et au représentant de la commission du service de soins infirmiers.

« Au cas où il est fait application des incompatibilités prévues ci-dessus au président du conseil général, la présidence est dévolue à un représentant élu, désigné en son sein, par le conseil général.

« Au cas où il est fait application de ces incompatibilités au président ou au vice-président de la commission médicale d'établissement, celle-ci élit en son sein un remplaçant.

« *Art. L. 726-4.* – Le conseil d'administration définit la politique générale de l'établissement et délibère sur :

« 1° Le projet d'établissement, y compris le projet médical, et le contrat pluriannuel visé aux articles L. 722-2 et L. 722-3, après avoir entendu le président de la commission médicale d'établissement ;

« 2° Les programmes d'investissement relatifs aux travaux et équipements matériels lourds ;

« 3° Le rapport prévu à l'article L. 726-6 ainsi que sur le budget et les décisions modificatives y compris les propositions de dotation globale et de tarifs de prestations mentionnés aux articles L. 174-1 du code de la sécurité sociale et 17 de l'ordonnance n° 96-1122 du 30 décembre 1996 relative à l'amélioration de la santé publique à Mayotte ;

« 4° Les comptes et l'affectation des résultats d'exploitation ;

« 5° Les créations, suppressions, transformations de structures médicales, pharmaceutiques, odontologiques définies à la section 3 du présent chapitre et des services autres que médicaux, pharmaceutiques et odontologiques ;

« 6° Les emplois des personnels de direction et les emplois de praticiens hospitaliers à temps plein et à temps partiel, à l'exception des catégories de personnels qui sont régies par l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 relative à la création des centres hospitaliers et universitaires, à la réforme de l'enseignement médical et au développement de la recherche médicale et des personnels accomplissant le troisième cycle de leurs études médicales ou pharmaceutiques ;

« 7° Les conventions passées en application de l'article L. 723-3 ;

« 8° La constitution d'un réseau de soins mentionné à l'article L. 712-3-2, les actions de coopération visées au chapitre III du présent titre en ce qu'elles concernent la création d'un syndicat interhospitalier, d'un groupement d'intérêt public, d'un groupement d'intérêt économique, l'affiliation ou l'adhésion à ces structures ou le retrait de l'une d'elles et les conventions concernant les actions de coopération internationale ;

« 9° Le bilan social et les modalités d'une politique d'intéressement ;

« 10° Le tableau des emplois permanents à l'exception de ceux mentionnés au 6° ainsi que ceux des catégories de personnels qui sont régies par l'ordon-

nance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 précitée et des personnels accomplissant le troisième cycle de leurs études médicaux ou pharmaceutiques ;

« 11° Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ; les conditions des baux de plus de dix-huit ans ;

« 12° Les emprunts ;

« 13° Le règlement intérieur dans le respect des dispositions prévues à l'article L. 721-2 ;

« 14° L'acceptation et le refus des dons et legs ;

« 15° Les actions judiciaires et les transactions ;

« 16° Les hommages publics ;

« 17° La création d'une structure prévue à l'article L. 726-30.

« *Art. L. 726-5.* – Les délibérations prévues par l'article L. 726-4 deviennent exécutoires selon les modalités suivantes :

« 1° Les délibérations portant sur les matières énumérées aux 4°, 5° et 8° à 16° sont exécutoires de plein droit dès leur réception par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation territorialement compétente.

« Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation saisit, pour avis, la chambre régionale des comptes, dans les quinze jours suivant leur réception, des délibérations dont il estime qu'elles entraînent les dépenses de nature à menacer l'équilibre budgétaire de l'établissement. Il informe sans délai l'établissement de cette saisine, qu'il peut assortir d'un sursis à exécution. Sur avis conforme de la chambre régionale des comptes, rendu dans un délai de trente jours suivant la saisine, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation peut annuler la délibération ainsi mise en cause.

« Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation défère au tribunal administratif les délibérations portant sur ces matières qu'il estime illégales dans les deux mois suivant leur réception. Il informe sans délai l'établissement et lui communique toute précision sur les illégalités invoquées. Il peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît sérieux et de nature à justifier l'annulation de la délibération attaquée ;

« 2° Les délibérations portant sur les matières mentionnées aux 1°, à l'exclusion du contrat pluriannuel mentionné aux articles L. 722-2 et L. 722-3, 2°, 3°, à l'exception du rapport prévu à l'article L. 726-6, 6° et 7° sont soumises au directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en vue de leur approbation.

« A l'exception de celles mentionnées au 3°, et sans préjudice de l'application de l'article L. 712-8, elles sont réputées approuvées si le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation n'a pas fait connaître son opposition dans un délai déterminé. Ce délai est de six mois pour les délibérations indiquées au 1°, de deux mois pour les délibérations indiquées au 2° et de trente jours pour les délibérations indiquées aux 6° et 7°. Ces délais courent à compter de la date de réception des délibérations par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation.

« Les délibérations mentionnées au 3° sont soumises au directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en vue de leur approbation dans les conditions fixées aux articles L. 726-7 et L. 726-8.

« *Art. L. 726-6.* – Avant le 30 juin de chaque année, le conseil d'administration délibère sur un rapport présenté par le directeur portant sur les objectifs et prévisions d'activité de l'établissement pour l'année à venir et sur l'adaptation des moyens qui paraissent nécessaires pour remplir les missions imparties par le projet d'établissement conformément aux engagements pris au contrat pluriannuel mentionné aux articles L. 722-2 et L. 722-3.

« Cette délibération et ce rapport sont transmis au représentant du Gouvernement dans un délai de huit jours à compter de la délibération.

« *Art. L. 726-7.* – I. Le budget et les décisions modificatives mentionnés au 3^o de l'article L. 726-4 sont préparés et présentés par le directeur. Le budget de l'année est voté par le conseil d'administration au plus tard avant le 15 octobre de l'année précédente. Il est établi en cohérence avec les éléments financiers figurant au contrat mentionné aux articles L. 722-2 et L. 722-3.

« Les autorisations de dépenses et les prévisions de recettes qui figurent au budget sont présentées et votées par groupes fonctionnels, dont la composition est conforme à une nomenclature fixée par décret. Les décisions modificatives sont présentées et votées dans les mêmes formes.

« Les délibérations relatives au budget et aux décisions modificatives sont transmises sans délai au directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en vue de leur approbation.

« Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation peut modifier le montant global des dépenses et des recettes prévues ainsi que leur répartition entre les groupes fonctionnels compte tenu, d'une part et prioritairement, du montant de la dotation régionale définie à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et à l'article 14 de l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 précitée et, d'autre part, des orientations du schéma régional d'organisation sanitaire et des priorités de la politique de santé, du projet d'établissement mentionné à l'article L. 726-10, du contrat pluriannuel défini aux articles L. 722-2 et L. 722-3 et de son exécution, ainsi que de l'activité et des coûts de l'établissement, appréciés selon les modalités prévues aux articles L. 721-8 et L. 721-9 et comparés à ceux des autres établissements d'outre-mer et de métropole.

« Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation dispose d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la réception du budget ou des décisions modificatives pour faire connaître les modifications qu'il estime nécessaires. Ce délai est fixé à trente jours pour les décisions modificatives qui ne modifient pas le montant total des dépenses et des recettes du budget. Dans un délai de quinze jours à compter de la réception de ces observations, le conseil d'administration peut faire de nouvelles propositions. Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation dispose d'un délai de trente jours à compter de la publication de la loi de financement de la sécurité sociale pour arrêter définitivement les autorisations de dépenses et les prévisions de recettes du budget de l'année et, en conséquence, le montant de la dotation globale annuelle et les tarifs de prestation mentionnés respectivement aux articles L. 174-1 du code de la sécurité sociale et 17 de l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 relative à l'amélioration de la santé publique à Mayotte. S'agissant

des décisions modificatives, ce dernier délai est fixé à quinze jours à compter de la réception des propositions du conseil d'administration.

« Au vu de la décision motivée du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation arrêtée dans les conditions ci-dessus, le directeur procède, dans un délai de quinze jours suivant cette décision, à la répartition des autorisations de dépenses et des prévisions de recettes approuvées entre les comptes de chaque groupe fonctionnel. En sa plus prochaine séance, le conseil d'administration est informé de cette répartition. Le budget ainsi réparti est exécutoire à compter de la date de sa transmission au directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation.

« II. – Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation peut demander à l'établissement de délibérer sur une décision modificative prenant en compte les corrections budgétaires ainsi que l'ajustement de la dotation globale et des tarifs de prestations, rendus nécessaires pour permettre le respect du montant de la dotation régionale en cas de révision de son montant.

« A défaut d'adoption par le conseil d'administration de la décision modificative mentionnée à l'alinéa précédent dans un délai de trente jours à compter de la réception de cette demande, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation arrête la décision modificative du budget, la rend exécutoire et arrête, en conséquence, le montant de la dotation globale annuelle et les tarifs de prestations.

« *Art. L. 726-8.* – Lorsque le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation constate que cette répartition n'ouvre pas les crédits nécessaires au respect des obligations et des engagements de l'établissement ou modifie la répartition des dépenses par groupes fonctionnels qu'il avait précédemment arrêtée, il règle le budget et le rend exécutoire en assortissant sa décision d'une motivation explicite.

« *Art. L. 726-9.* – Si le budget n'est pas adopté par le conseil d'administration avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation saisit sans délai la chambre régionale des comptes qui, dans un délai de trente jours, formule des propositions permettant d'arrêter le budget. Le président du conseil d'administration peut, à sa demande, présenter oralement ses observations à la chambre régionale des comptes. Il est assisté par le directeur de l'établissement. Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation arrête le budget et le rend exécutoire. Si le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation s'écarte des propositions de la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

« En cas de carence de l'ordonnateur, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation peut, après mise en demeure et à défaut d'exécution dans le délai de trente jours, procéder au mandatement d'office d'une dépense ou au recouvrement d'une recette régulièrement inscrite au budget initial et aux décisions modificatives éventuelles.

« *Art. L. 726-10.* – Le projet d'établissement définit, notamment sur la base du projet médical, les objectifs généraux de l'établissement dans le domaine médical et des soins infirmiers, de la recherche biomédicale, de la politique sociale, des plans de formation, de la gestion et du système d'information. Ce projet, qui doit être compatible avec les objectifs du

schéma d'organisation sanitaire, détermine les moyens d'hospitalisation, de personnel et d'équipement de toute nature dont l'établissement doit disposer pour réaliser ses objectifs.

« Le projet d'établissement est établi pour une durée maximale de cinq ans. Il peut être révisé avant ce terme.

« *Art. L. 726-11.* – Le directeur représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

« Il prépare les travaux du conseil d'administration et lui soumet le projet d'établissement. Il est chargé de l'exécution des décisions du conseil d'administration et met en œuvre la politique définie par ce dernier et approuvée par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation. Il est compétent pour régler les affaires de l'établissement autres que celles qui sont énumérées à l'article L. 726-4. Il assure la gestion et la conduite générale de l'établissement, et entient le conseil d'administration informé. A cet effet, il exerce son autorité sur l'ensemble du personnel dans le respect des règles déontologiques ou professionnelles qui s'imposent aux professions de santé, des responsabilités qui sont les leurs dans l'administration des soins et de l'indépendance professionnelle du praticien dans l'exercice de son art.

« Le directeur ordonnateur des dépenses peut procéder en cours d'exercice à des virements de crédits entre les comptes d'un même groupe fonctionnel. Ces virements sont portés, sans délai, à la connaissance du comptable, du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et du conseil d'administration dans sa plus proche séance.

« Le directeur peut déléguer sa signature dans des conditions fixées par décret.

« *Art. L. 726-12.* – Les dispositions des articles L. 714-9-1, L. 714-10, L. 714-15 et L. 714-15-1 du présent code sont applicables à la collectivité territoriale de Mayotte.

« Les dispositions relatives à la passation des marchés publics applicables à la collectivité territoriale de Mayotte sont adaptées, par voie réglementaire, aux conditions particulières de la gestion de l'établissement public de santé territorial.

« Section II

« Organes représentatifs

« *Art. L. 726-13.* – Il est institué dans l'établissement public de santé territorial une commission médicale d'établissement composée des représentants des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques qui élit son président et dont la composition et les règles de fonctionnement sont fixées par voie réglementaire.

« La commission médicale d'établissement :

« 1° Prépare avec le directeur le projet médical de l'établissement qui définit, pour une durée maximale de cinq ans, les objectifs médicaux compatibles avec les objectifs du schéma d'organisation sanitaire ;

« 2° Prépare avec le directeur les mesures d'organisation des activités médicales, odontologiques et pharmaceutiques de l'établissement, conformément à la section III du présent chapitre ;

« 3° Prépare avec le directeur la définition des orientations et les mesures relatives à la politique d'amélioration continue de la qualité visée à l'article L. 721-6 ;

« 4° Organise la formation continue des praticiens visés au 3° de l'article L. 726-21 et, à cet effet, prépare avec le directeur les plans de formation correspondants ; il exerce, en formation restreinte, les compétences relatives à la formation médicale continue des praticiens ;

« 5° Emet un avis sur le projet d'établissement, sur les programmes d'investissement relatifs aux travaux et équipements matériels lourds, sur le projet de contrat pluriannuel mentionné aux articles L. 722-2 et L. 722-3, sur le rapport prévu à l'article L. 726-6 sur le projet de budget, sur les comptes de l'établissement, ainsi que sur tous les aspects techniques et financiers des activités médicales, odontologiques et pharmaceutiques ;

« 6° Emet un avis sur la constitution d'un réseau de soins mentionné à l'article L. 712-3-2, ainsi que sur les actions de coopération visées au chapitre V du présent titre en ce qu'elles concernent la création d'un syndicat public, d'un groupement d'intérêt économique, l'affiliation ou l'adhésion à ces structures ou le retrait de l'une d'elles, et les conventions concernant les actions de coopération internationale ;

« 7° Emet un avis sur le fonctionnement des services autres que médicaux, odontologiques et pharmaceutiques, dans la mesure où ils intéressent la qualité des soins ou la santé des malades ;

« 8° Emet un avis sur le projet des soins infirmiers, tel qu'il est défini à l'article L. 726-19 ;

« 9° Emet un avis sur le bilan social, les plans de formation, et notamment ceux intéressant les personnels paramédicaux, et les modalités de mise en œuvre d'une politique d'intéressement ;

« 10° Est régulièrement tenue informée de l'exécution du budget et des créations, suppressions ou transformations d'emplois de praticiens hospitaliers ;

« 11° Emet un avis sur les modalités de constitution des centres de responsabilité dans les conditions prévues à l'article L. 726-20 et sur la désignation des responsables de ces centres.

« En outre, à la demande du président du conseil d'administration, du directeur de l'établissement, de son propre président, du tiers de ses membres ou du responsable d'une structure médicale telle que définie à l'article L. 726-17, la commission délibère sur les choix médicaux de l'année à venir dans le respect de la dotation budgétaire allouée et compte tenu de décisions prises par le conseil d'administration et le directeur en application des articles L. 726-4 et L. 726-11.

« La commission médicale d'établissement peut mandater son président pour préparer les décisions visées aux 1° et 2° du présent article.

« Le président de la commission médicale d'établissement est associé à la préparation du contrat pluriannuel prévu aux articles L. 722-2 et L. 722-3.

« *Art. L. 726-14.* – Il est institué dans l'établissement public de santé territorial un comité technique d'établissement présidé par le directeur ou son représentant, membre du corps des personnels de direction de l'établissement et composé de représentants du personnel, visés au 2° de l'article L. 726-21, élus par collègues définis par voie réglementaire, sur des listes présentées par les organisations syndicales représentatives au sein de l'établissement pour chaque catégorie de personnel.

« La représentativité des organisations syndicales s'apprécie d'après les critères suivants :

- « – les effectifs ;
- « – l'indépendance ;
- « – les cotisations ;
- « – l'expérience et l'ancienneté du syndicat.

« Tout syndicat affilié à une organisation représentative selon le code du travail applicable à la collectivité territoriale de Mayotte est considéré comme représentatif dans l'établissement.

« Lorsque aucune organisation syndicale ne présente de liste ou lorsque la participation est inférieure à un taux fixé par décret, les listes peuvent être librement établies.

« *Art. L. 726-15.* – Le comité technique d'établissement est obligatoirement consulté sur :

« 1° Le projet d'établissement, le projet de contrat pluriannuel mentionné aux articles L. 722-2 et L. 722-3 et les programmes d'investissement relatifs aux travaux et équipements matériels lourds ;

« 2° Le budget, le rapport prévu à l'article L. 726-6 et les comptes ainsi que le tableau des emplois ;

« 3° Les créations, suppressions, transformations des structures médicales, pharmaceutiques, odontologiques définies à la section 3 du présent chapitre et des services autres que médicaux, pharmaceutiques et odontologiques ;

« 4° Les modalités de constitution des centres de responsabilité dans les conditions prévues à l'article L. 726-20 ;

« 5° Les conditions et l'organisation du travail dans l'établissement, notamment les programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail et leurs incidences sur la situation du personnel ;

« 6° Les critères de répartition de certaines primes et indemnités ;

« 7° La politique générale de formation du personnel et notamment le plan de formation ;

« 8° Le bilan social et les modalités d'une politique d'intéressement ;

« 9° Les actions de coopération visées au chapitre V du présent titre en ce qu'elles concernent la création d'un syndicat interhospitalier, l'affiliation ou le retrait d'un tel syndicat, la création ou l'adhésion à un groupement d'intérêt public, à un groupement d'intérêt économique, les conventions concernant les actions de coopération internationale.

« *Art. L. 726-16.* – Un représentant du comité technique d'établissement et un représentant de la commission médicale d'établissement assistent, avec voix consultative, à chacune des réunions respectives de ces deux instances, dans des conditions fixées par décret.

« Les modalités d'application des articles L. 726-14 et L. 726-15 et notamment le nombre de membres titulaires et suppléants des comités techniques d'établissement ainsi que les règles de fonctionnement de ces comités sont fixés par voie réglementaire.

« Un décret définit les moyens dont disposent la commission médicale d'établissement et le comité technique d'établissement pour remplir leurs missions.

« Section III

« Organisation des soins et fonctionnement médical

« *Art. L. 726-17.* – Le conseil d'administration de l'établissement public de santé territorial de Mayotte définit l'organisation des soins et le fonctionnement médical de l'établissement, dans le respect du projet d'établissement approuvé, après avis conforme de la commission médicale d'établissement siégeant en formation restreinte. Le comité technique d'établissement est consulté. Le conseil d'administration nomme les responsables des structures médicales et médico-techniques ainsi créées après avis de la commission médicale d'établissement siégeant en formation restreinte.

« *Art. L. 726-18.* – Les sages-femmes sont responsables de l'organisation générale des soins et des actes obstétricaux relevant de leur compétence.

« Elles participent à leur évaluation et aux activités de recherche en collaboration avec les praticiens de la structure médicale telle que définie à l'article L. 726-17.

« *Art. L. 726-19.* – Il est créé dans l'établissement public de santé territorial un service de soins infirmiers dont la direction est confiée à l'infirmier général, membre de l'équipe de direction.

« Une commission, présidée par le directeur du service des soins infirmiers et composée des différentes catégories de personnels du service de soins infirmiers, est instituée en son sein. Elle est consultée dans des conditions fixées par voie réglementaire sur :

« 1° L'organisation générale des soins infirmiers et de l'accompagnement des malades dans le cadre d'un projet de soins infirmiers ;

« 2° La recherche dans le domaine des soins infirmiers et l'évaluation de ces soins ;

« 3° L'élaboration d'une politique de formation ;

« 4° Le projet d'établissement.

« Section IV

« La contractualisation interne

« *Art. L. 726-20.* – L'établissement public peut mettre en place des procédures de contractualisation interne.

« A cette fin, les équipes médicales et paramédicales peuvent à leur initiative proposer au directeur de l'établissement la création de centres de responsabilité. Ces propositions sont soumises pour avis à la commission médicale d'établissement et au comité technique d'établissement. La décision du directeur est motivée.

« Le directeur peut également décider de créer un centre de responsabilité après avis de la commission médicale d'établissement, du comité technique d'établissement et des équipes médicales et paramédicales concernées.

« Le responsable de chaque centre de responsabilité est proposé par les structures médicales qui le composent parmi les médecins, biologistes, odontologues et pharmaciens qui en sont membres. Le responsable est désigné par le directeur. La décision du directeur est motivée.

« Les centres de responsabilité bénéficient de délégations de gestion de la part du directeur.

« Ces délégations de gestion font l'objet d'un contrat négocié par le responsable du centre avec le directeur. Ce contrat définit également les objectifs,

les moyens et les indicateurs de suivi des centres de responsabilité, les modalités de leur intéressement aux résultats de leur gestion, ainsi que les conséquences en cas d'inexécution du contrat.

« Section V

« Les personnels de l'établissement public de santé territorial

« *Art. L. 726-21. I.* – Les personnels exerçant dans l'établissement public de santé territorial de Mayotte comprennent :

« 1° Des agents appartenant aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;

« 2° Des agents non médicaux :

« *a)* Mis à disposition de l'établissement par la collectivité territoriale ;

« *b)* Relevant des dispositions du titre IV du statut général des fonctionnaires et mis à disposition par des établissements publics de santé dans des conditions définies par voie de convention ;

« *c)* Pour les emplois auxquels ont vocation les agents de certains corps relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires autres que ceux visés au 1° du présent article et dont la liste sera fixée par arrêté du ministre chargé de la santé, des agents recrutés et gérés par l'établissement conformément aux dispositions fixées par les statuts particuliers de ces corps ;

« 3° Des médecins, des biologistes, des odontologistes et des pharmaciens dont les statuts, qui sont différents selon que ces praticiens consacrent tout ou partie de leur activité à l'établissement, sont établis par voie réglementaire ;

« 4° Des médecins, des biologistes, des odontologistes et des pharmaciens attachés des hôpitaux recrutés par l'établissement public de santé territorial de Mayotte, conformément aux dispositions réglementaires fixées par leur statut particulier.

« En outre, lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient, des médecins, biologistes, odontologistes et pharmaciens contractuels peuvent être recrutés, conformément aux dispositions réglementaires fixées pour les cadres d'emplois de ces praticiens contractuels.

« II. – Le droit à la formation professionnelle continue est reconnu aux personnels de l'établissement.

« Ceux-ci peuvent être tenus de suivre des actions de formation professionnelle dans les conditions fixées par les statuts particuliers.

« L'Etat participe aux dépenses exposées par l'établissement pour la formation des médecins, des odontologistes, des pharmaciens et des personnels paramédicaux dans la limite des crédits ouverts chaque année par la loi de finances.

« *Art. L. 726-22.* – Les personnels de l'établissement public de santé territorial de Mayotte bénéficient d'un droit à l'expression directe et collective sur le contenu, les conditions d'exercice et l'organisation de leur travail, dont les modalités d'exercice sont définies par voie réglementaire.

« *Art. L. 726-23.* – La nomination des praticiens exerçant à temps partiel peut, sauf démission, être remise en cause dans les six mois qui précèdent l'expiration de chacune des périodes quinquennales d'exercice.

« Le conseil d'administration de l'établissement, agissant de sa propre initiative ou à la demande du médecin inspecteur régional de la santé de la Réunion, après audition de l'intéressé et avis de la commission médicale d'établissement, demande au représentant du Gouvernement, par une délibération motivée, de mettre fin aux fonctions de l'intéressé.

« Le représentant du Gouvernement statue dans les trois mois de la saisine, sur avis conforme de la commission paritaire régionale de la Réunion.

« L'intéressé ou le médecin inspecteur régional de la santé de la Réunion peut exercer un recours à l'encontre de cette décision dans les deux mois de la notification qui leur en est faite, devant la commission nationale paritaire visée à l'article L. 714-29.

« Cette commission doit statuer dans les trois mois de sa saisine après audition des intéressés ou de leurs représentants.

« Section 6

« L'activité libérale des praticiens hospitaliers

« *Art. L. 726-24.* – Dès lors que l'intérêt du service public hospitalier n'y fait pas obstacle, les praticiens statutaires exerçant à temps plein dans l'établissement public de santé territorial sont autorisés à exercer une activité libérale dans les conditions définies ci-après.

« *Art. L. 726-25.* – L'activité libérale ne peut être exercée que par les praticiens nommés dans l'établissement public de santé territorial ; elle peut comprendre des consultations, des soins en hospitalisation et des actes médico-techniques à condition :

« 1° Que les praticiens exercent personnellement et à titre principal une activité de même nature dans l'établissement ;

« 2° Qu'aucun lit ni aucune installation médico-technique ne soit réservé à l'exercice de l'activité libérale.

« La durée de l'activité libérale ne peut excéder le cinquième de la durée de service hebdomadaire à laquelle sont astreints les praticiens. Les autres conditions et limites de l'exercice de l'activité libérale sont fixées, en fonction de la discipline concernée, par voie réglementaire.

« En outre, s'agissant de greffes d'organes ou de tissu humain, aucun des actes ainsi exercés ne peut concerner directement ou indirectement le prélèvement, le transport ou la greffe.

« *Art. L. 726-26.* – Les modalités d'exercice de l'activité libérale font l'objet d'un contrat conclu entre le praticien concerné et l'établissement public de santé territorial sur la base d'un contrat type d'activité libérale établi par voie réglementaire.

« Ce contrat est approuvé par le représentant du Gouvernement après avis du conseil d'administration et de la commission médicale d'établissement, pour une durée de cinq ans, renouvelable. L'approbation du contrat vaut autorisation d'exercice de l'activité libérale.

« Des modalités différentes peuvent être prévues par les statuts mentionnés au 3° de l'article L. 726-21 en ce qui concerne la protection

sociale des praticiens hospitaliers selon qu'ils concluent ou non un contrat d'activité libérale, en application du présent article.

« Art. L. 726-27. – L'autorisation peut être suspendue ou retirée par le représentant du Gouvernement lorsque le praticien méconnaît les obligations qui lui incombent en vertu des lois et règlements et des stipulations du contrat ; cette décision est prise après avis ou sur proposition de la commission mentionnée au premier alinéa de l'article L. 714-34 dans des conditions définies par décret.

« Le ministre chargé de la santé, saisi dans le cadre d'un recours hiérarchique des contestations relatives aux décisions prises en application de l'alinéa précédent, doit statuer après avis de la commission nationale mentionnée à l'article L. 714-34.

« Art. L. 726-28. – Les dispositions des articles L. 714-32 et L. 714-34 du présent code sont applicables à la collectivité territoriale de Mayotte.

« Chapitre VII

« Dispositions diverses

« Art. L. 726-29. – Les activités relevant des missions de l'établissement public de santé territorial de Mayotte aux termes des articles L. 723-1 et L. 723-2, notamment la gynécologie-obstétrique, peuvent être exercées au sein d'antennes de l'établissement implantées dans les dispensaires relevant de la collectivité territoriale, dans des conditions définies par voie de convention.

« Art. L. 726-30. – Dans le respect des dispositions du chapitre III du présent titre, et dans les conditions et sous les garanties fixées par voie réglementaire, l'établissement public de santé territorial peut être autorisé à créer et à faire fonctionner une structure médicale dans laquelle les malades, blessés et femmes enceintes admis à titre payant peuvent faire appel aux médecins, chirurgiens, spécialistes ou sages-femmes de leur choix autres que ceux exerçant leur activité à titre exclusif dans l'établissement.

« Les intéressés perçoivent leurs honoraires, minorés d'une redevance, par l'intermédiaire de l'administration hospitalière.

« Sans préjudice des dispositions de l'article L. 712-8, la création ou l'extension d'une telle structure est soumise à l'autorisation du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation après avis du comité territorial de l'organisation sanitaire. L'autorisation est accordée pour une durée déterminée. Elle peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect par l'établissement de la réglementation applicable à ces structures.

« Pour chaque discipline ou spécialité, l'établissement ne peut réserver à cette structure plus du quart de la capacité d'accueil, en lits et places, dont il dispose pour ladite discipline ou spécialité.

« Art. L. 726-31. – Les dispositions des articles L. 714-37 à L. 714-42 du présent code sont applicables à la collectivité territoriale de Mayotte. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Odette Grzegorzulka, rapporteur. Cet amendement est important. Il vise en effet à codifier l'ensemble des dispositions du code de la santé publique rendues applicables à Mayotte par ordonnance, dans un souci de clarification, pour que nous ne soyons pas obligés de procéder à un exercice de littérature comparée en nous référant sans arrêt à des articles concernant la métropole.

Je suis sûre, monsieur le président, que vous considérez comme moi que la République est soumise au principe d'unité du droit. Dans cet esprit, il nous semblait important de faire ce travail de juriste auquel ont contribué les administrateurs de la commission des affaires culturelles, ce dont je les remercie. C'est d'ailleurs une méthode qui avait été employée précédemment s'agissant de Mayotte pour le code de la famille, le code de l'aide sociale, le code pénal et le code de procédure pénale. Nous avons adapté le texte et nous l'avons complété.

Je remercie tous les services ministériels et ceux de l'Assemblée nationale pour ce très rigoureux travail de bénédictin, qui permettra d'y voir plus clair dans les dispositions qui vont maintenant régir la santé publique à Mayotte.

M. le président. La parole est à M. Henry Jean-Baptiste.

M. Henry Jean-Baptiste. Tout d'abord, je souhaite remercier Mme Odette Grzegorzulka, qui a réalisé un travail très minutieux et a fait profiter Mayotte de son expérience des questions hospitalières.

Comme vous l'avez dit, madame le rapporteur, nous sommes là en présence d'un vieux texte, qui remonte à décembre 1996. Il a presque un an jour pour jour. C'est donc une vieille affaire. Ce texte est déjà rentré en application pour nombre de ses dispositions.

Ce travail de codification est utile et sera d'autant plus apprécié à Mayotte qu'il signifie l'entrée de notre collectivité dans le droit commun. C'est cela qui est important. Madame Grzegorzulka, mesdames, messieurs les membres de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, Mayotte est pleine de gratitude pour votre travail et espère vous montrer, en vous accueillant sur le terrain, les progrès que nous faisons jour après jour.

Mme Odette Grzegorzulka, rapporteur. Avec plaisir !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. La commission, sous l'autorité du rapporteur, a fait un important travail de codification puisque le texte initial comportait de nombreux renvois. Il était donc difficilement lisible par le commun des mortels, et même par les spécialistes.

Ce travail de réécriture, mené en concertation entre la commission des lois et les administrations concernées, et qui a permis d'obtenir un texte de qualité, est conforme à l'effort de codification du droit outre-mer, qui vise justement à réécrire *in extenso* le droit applicable. Le Gouvernement est donc favorable à cet amendement et à tous ceux qui seront présentés dans cet esprit.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Grzegorzulka, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Les mesures réglementaires d'application des dispositions du titre I^{er} *bis* du livre VII du code de la santé publique seront prises avant le 31 décembre 1998. D'autres mesures réglementaires déterminent en tant que de besoin les modalités d'application du même titre.

« Sauf dispositions contraires, elles sont prises par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Odette Grzegrzulka, rapporteur. Cet amendement permettra au Gouvernement d'élaborer la partie réglementaire du code de la santé publique applicable à Mayotte. Nous lui avons fixé pour ce faire un délai assez rapproché, d'ici au 31 décembre 1998.

M. le président. C'est donc un amendement de conséquence.

Mme Odette Grzegrzulka, rapporteur. Oui, mais je souhaite rappeler son importance,...

M. le président. Nous vous écoutons, mais nous sommes en procédure d'adoption simplifiée !

Mme Odette Grzegrzulka, rapporteur. ... car c'est la santé de la population mahoraise qui est en jeu. Il fallait donc agir vite.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Grzegrzulka, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Les articles 1 à 12 et 31 de l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 précitée ainsi que les dispositions ou adaptations qu'ils introduisent dans le code de la santé publique sont abrogés. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Odette Grzegrzulka, rapporteur. Amendement purement rédactionnel.

M. le président. Le Gouvernement a par avance donné un avis favorable.

Je mets aux voix l'amendement n° 9 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. – Les articles 6, 10, 17, 27, 29, 30 et 36 de l'ordonnance du 20 décembre 1996 mentionnée à l'article premier sont modifiés comme suit :

« I. – Au premier alinéa de l'article 6, après les mots : “à l'exception de celles”, sont insérés les mots : “de l'article L. 711-2-1.” ;

« II. – Au II de l'article 10, il est inséré dans le texte de l'article L. 714-2 du code de la santé publique applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte, avant le dernier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Le représentant du Gouvernement ou son représentant assiste aux séances du conseil d'administration de l'établissement public de santé territorial. Il est entendu à sa demande. »

« III. – Le VII du même article 10 est ainsi rédigé :

« VII. – Les articles L. 714-20 à L. 714-25 du même code ne sont pas applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte. »

« IV. – Au premier alinéa du VIII du même article 10, les mots : “Pour l'application de l'article L. 714-25”, sont remplacés par les mots : “Pour l'application de l'article L. 714-25-1”. »

« V. – Le troisième alinéa de l'article 17 est rédigé comme suit :

« Les personnes qui ne sont pas affiliées au régime d'assurance maladie-maternité de Mayotte et qui ont reçu des soins ou ont été hébergées par l'établissement public de

santé territorial acquittent directement les factures établies par cet établissement en application du 1° ci-dessus. Toutefois, ces factures sont payées :

« 1° Par l'Etat et la collectivité territoriale, pour les personnes visées à l'article 18 ci-après ;

« 2° Par leur caisse d'assurance maladie, pour les personnes qui sont affiliées à un régime d'assurance maladie-maternité métropolitain ou leurs ayants-droit, dans des conditions fixées par décret. »

« VI. – L'article 27 est ainsi rédigé :

« Art. 27. – I. – Il est institué une organisation du contentieux général de la sécurité sociale qui règle les litiges auxquels donne lieu l'application des législations et réglementations de sécurité sociale en vigueur dans la collectivité territoriale de Mayotte.

« II. – Il est institué dans la collectivité territoriale de Mayotte une organisation du contentieux technique de la sécurité sociale qui règle les litiges relatifs :

« 1° A l'état ou au degré d'invalidité en cas d'accident ou de maladie et à l'état d'incapacité au travail ;

« 2° A l'état d'incapacité permanente de travail et notamment aux taux de cette incapacité en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle ;

« 3° Aux décisions de la Caisse de prévoyance sociale concernant, en matière d'accident du travail, la fixation du taux de cotisation, l'octroi de ristournes ou l'imposition de cotisations supplémentaires.

« III. – Le tribunal de première instance de Mayotte connaît des litiges mentionnés aux I et II ci-dessus.

« L'appel des jugements statuant sur les litiges relevant du contentieux général de la sécurité sociale est porté devant le tribunal supérieur d'appel de Mayotte. L'appel des jugements statuant sur les litiges relevant du contentieux technique est porté devant la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail.

« IV. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

« VII. – Le dernier alinéa du II de l'article 29 est abrogé.

« VIII. – Au deuxième alinéa de l'article 30, les mots : “de l'établissement public de santé de la collectivité territoriale de Mayotte” sont remplacés par les mots : “de l'établissement public de santé territorial de Mayotte”. »

« IX. – Au deuxième alinéa de l'article 36, les mots : “articles 14 à 28 et 33 à 35” sont remplacés par les mots : “articles 14 à 26, 28 et 33 à 35”. »

A la demande de la commission, l'amendement n° 10 corrigé est réservé jusqu'à la fin de l'examen des amendements sur l'article 2.

Mme Grzegrzulka, rapporteur, a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Supprimer les I à IV de l'article 2. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Odette Grzegrzulka, rapporteur. Amendement rédactionnel, conséquence de la codification précédente.

M. le président. Le Gouvernement a par avance donné un avis favorable.

Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa (2°) du V de l'article 2, substituer au mot : "métropolitain" les mots : "de la métropole ou des départements d'outre-mer". »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Cet amendement tend à apporter une précision à l'article 17 de l'ordonnance qui permettra à l'hôpital de facturer les soins aux assurés sociaux d'un régime métropolitain. L'amendement proposé apportera une sécurité juridique supplémentaire, puisqu'il sera possible de facturer les actes dont bénéficiera un assuré de la Réunion et qui se trouverait hospitalisé à Mayotte. Bien que le régime d'assurance maladie des départements d'outre-mer soit identique à celui de la métropole, l'organisation particulière de la sécurité sociale outre-mer nécessitait cette précision.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Odette Grzegorzulka, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Mme Grzegorzulka, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12, ainsi libellé :

« Après le V de l'article 2, insérer le paragraphe suivant :

« V *bis*. – A l'article 20, il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa, une participation proportionnelle aux tarifs déterminés en application de l'article 17 est laissée à la charge des assurés pour les analyses et examens prescrits par un médecin dans le cadre de son activité libérale. Les modalités de cette participation sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Odette Grzegorzulka, rapporteur. Cet amendement a pour but d'instituer un ticket modérateur à Mayotte. Ce dispositif n'existait pas jusqu'à présent ; les soins sont totalement gratuits à l'hôpital. Il est important d'éviter de créer une santé à deux vitesses. Signalons que depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance de l'année dernière, sept médecins libéraux se sont installés à Mayotte, ce qui prouve le caractère intéressant, voire attractif du système actuel. Il nous a paru équitable de faire payer un ticket modérateur à l'hôpital lorsque les malades vont consulter les médecins libéraux. Cela aura aussi pour effet de freiner les dépenses de santé.

M. Henry Jean-Baptiste. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Mme Grzegorzulka, rapporteur, a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Après le V de l'article 2, insérer le paragraphe suivant :

« V *ter*. – Dans le I de l'article 21, le mot : "sociale" est inséré après le mot : "contribution". »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Odette Grzegorzulka, rapporteur. La contribution sociale, au taux de 2 %, sera assise sur tous les revenus et recouvrée à partir du 1^{er} janvier 1998. C'est un élément

nouveau puisqu'il met fin à la non-contributivité totale des soins, sans pour autant créer un système de participation financière que la majorité de la population mahoraise n'aurait pu supporter.

M. Henry Jean-Baptiste. Très bien !

Mme Odette Grzegorzulka, rapporteur. Cette contribution a la même nature que notre CSG en métropole. C'est pourquoi nous vous proposons, par cet amendement, de la dénommer « contribution sociale ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 29 rectifié, ainsi rédigé :

« Après le V de l'article 2, insérer le paragraphe suivant :

« Le 2° du II de l'article 21 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour la détermination des revenus mentionnés au précédent alinéa, il n'est pas tenu compte des reports déficitaires ainsi que des amortissements réputés différés au sens du 2° du 1 de l'article 39 du code général des impôts de Mayotte et des plus-values et moins-values professionnelles à long terme. Les revenus sont majorés des déductions et abattements au sens des articles 44 *bis* et 44 *ter* du code général des impôts de Mayotte ainsi que ceux prévus pour l'adhésion à un centre de gestion ou à un cabinet comptable agréés par le représentant du Gouvernement.

« A défaut de référence fiscale, un décret précise les modalités de détermination du revenu à prendre en compte. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Cet amendement tend à préciser les déductions et abattements qu'il convient de réintégrer dans l'assiette de la contribution sociale des non-salariés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Odette Grzegorzulka, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 1 corrigé, ainsi libellé :

« Après le V de l'article 2, insérer les paragraphes suivants :

« V *bis*. – Le II de l'article 22 de l'ordonnance est complété par un 9° ainsi rédigé :

« 9° D'exercer une action sociale au profit des ressortissants du régime visé au 5° ci-dessus.

« V *ter*. – Dans le I de l'article 26, après les mots : "mentionnés au 4°", sont insérés les mots : "et du régime mentionné au 5°". »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Il s'agit de compléter l'article 22 de l'ordonnance du 20 décembre 1996 prévoyant l'action sociale spécifique que la caisse de prévoyance sociale peut accomplir à Mayotte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Odette Grzegorzulka, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Grzegorzulka, rapporteur, a présenté un amendement, n° 15, ainsi libellé :

« Après le V de l'article 2, insérer le paragraphe suivant :

« V *sexies*. – Après le I de l'article 23, il est inséré un paragraphe I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*. – Chaque organisation ayant désigné un ou plusieurs représentants au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Mayotte désigne un nombre égal d'administrateurs suppléants.

« Les suppléants sont appelés à siéger au conseil d'administration en l'absence des titulaires et à remplacer ceux dont le siège deviendrait vacant. Le nombre de suppléants est égal au nombre de titulaires. Lorsque le siège d'un de ses représentants titulaire ou suppléant devient vacant, l'organisation locale concernée désigne un ou plusieurs nouveaux représentants. Ces nouveaux représentants siègent jusqu'au renouvellement suivant de l'ensemble du conseil d'administration.

« Les fonctions de suppléant des représentants du personnel sont exercées par les candidats venant sur la liste immédiatement après le dernier candidat élu de cette liste. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Odette Grzegorzulka, rapporteur. C'est un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Pas d'opposition du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Non, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Grzegorzulka, rapporteur, a présenté un amendement, n° 16, ainsi libellé :

« Après le V de l'article 2, insérer le paragraphe suivant :

« V *septies*. – Le VII de l'article 23 est ainsi rédigé :

« Les articles L. 121-2, L. 231-2, L. 231-7 et L. 231-8 du code de la sécurité sociale sont applicables à la caisse de prévoyance sociale de Mayotte. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Odette Grzegorzulka, rapporteur. Cet amendement vise à rendre applicables à Mayotte les articles du code de la sécurité sociale relatifs à l'élection du président du conseil d'administration de la caisse de prévoyance et aux règles du quorum.

M. le président. On avait effectivement oublié de le faire !

Je suppose que vous y êtes favorable, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Henry Jean-Baptiste a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Après le V de l'article 2, insérer le paragraphe suivant :

« Au premier alinéa du I de l'article 25, les mots : "après avoir été approuvées par le représentant du Gouvernement" sont remplacés par les mots : "à l'expiration d'un délai de vingt jours à compter de leur notification au représentant du Gouvernement, sauf opposition de celui-ci dans ce délai". »

La parole est à M. Henry Jean-Baptiste.

M. Henry Jean-Baptiste. Cet amendement vise à aligner sur le droit commun le régime d'approbation des délibérations budgétaires du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale. Le système d'approbation tacite facilitera le fonctionnement de la CPS.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Odette Grzegorzulka, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Favorable, car il s'agit d'une précision importante pour le bon fonctionnement du dispositif.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Grzegorzulka, rapporteur, a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Après le V de l'article 2, insérer le paragraphe suivant :

« V *octies*. – A la fin de la première phrase du I de l'article 26, sont insérés les mots : " , dans la limite de 10 % du produit de la contribution sociale instituée à l'article 21". »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Odette Grzegorzulka, rapporteur. Le produit de la nouvelle contribution sociale doit financer principalement l'établissement public de santé territorial. Il convient donc de fixer une limite au prélèvement effectué sur ce produit pour constituer le budget d'action sanitaire et sociale de la caisse de prévoyance sociale de Mayotte. Cette limite est fixée à 10 % du produit de la contribution sociale instituée à l'article 21, soit 2,5 millions de francs pour l'action sociale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Grzegorzulka, rapporteur, a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa du VI de l'article 2, insérer l'alinéa suivant :

« Les jugements rendus en dernier ressort par le tribunal de première instance, les arrêts du tribunal supérieur d'appel de Mayotte et les décisions de la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail peuvent être attaqués devant la Cour de cassation. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Odette Grzegorzulka, rapporteur. Cet amendement vise à prévoir explicitement le pourvoi en cassation pour le contentieux de la sécurité sociale à Mayotte, ce que ne faisait pas l'ordonnance.

M. Henry Jean-Baptiste. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa du VI de l'article 2, insérer l'alinéa suivant :

« A l'exclusion des traitements des magistrats et fonctionnaires faisant partie des juridictions ou assurant leur secrétariat, les dépenses de toutes natures résultant de l'application du présent article sont avancées par la caisse de prévoyance sociale de Mayotte et remboursées par la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Il s'agit, avec la création de l'organisation du contentieux général et technique de la sécurité sociale, de prévoir les dispositions relatives aux dépenses attachées à ce même contentieux, en d'autres termes d'étendre à Mayotte le dispositif prévu par l'article L. 144-2 du code de la sécurité sociale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Odette Grzegorzulka, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. J'ai marqué une petite hésitation avant de mettre aux voix l'amendement n° 30 parce que je me suis demandé si cette disposition n'était pas d'ordre réglementaire ! Le législateur doit veiller au respect de l'article 34 de la Constitution !

Mme Grzegorzulka, rapporteur, a présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Après le VI de l'article 2, insérer le paragraphe suivant :

« VI bis. – A l'avant-dernier alinéa du II de l'article 29, les mots : "L. 714-4, à l'exception de son 3°, L. 714-12 et L. 714-16" sont remplacés par les mots : "L. 726-4, à l'exception de son 3°, L. 726-11 et L. 726-13". »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Odette Grzegorzulka, rapporteur. Amendement purement rédactionnel qui concerne la numérotation des articles du code de la santé publique.

M. le président. Je suppose que M. le secrétaire d'Etat y est favorable !

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Oui !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Mme Grzegorzulka, rapporteur, a présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Après le VII de l'article 2, insérer le paragraphe suivant :

« VII bis. – Dans les premier et deuxième alinéas de l'article 30, les mots : "article L. 714-27" sont remplacés par les mots : "article L. 726-21". »

C'est un amendement de conséquence.

Mme Odette Grzegorzulka, rapporteur. Tout à fait !

M. le président. Etes-vous d'accord, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Mme Grzegorzulka, rapporteur, a présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Après le VIII de l'article 2, insérer le paragraphe suivant :

« VIII bis. – A l'article 32, les mots : "jusqu'au 30 juin 1997" sont remplacés par les mots : "jusqu'au 30 juin 1998". »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Odette Grzegorzulka, rapporteur. Le décret concernant la compétence de l'agence régionale de l'hospitalisation de la Réunion sur l'établissement public de santé territorial de Mayotte n'ayant toujours pas été pris, nous vous proposons de fixer une date impérative au 30 juin 1998.

M. Henry Jean-Baptiste. Tout à fait d'accord !

M. le président. Pas d'opposition, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Pas d'opposition !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Mme Grzegorzulka, rapporteur, a présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Après le VIII de l'article 2, insérer le paragraphe suivant :

« VIII ter. – A l'article 33, les mots : "jusqu'à une date fixée par décret" sont remplacés par les mots : "jusqu'au 31 décembre 1998". »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Odette Grzegorzulka, rapporteur. L'amendement n° 22 fixe un délai assez proche pour que la caisse de prévoyance sociale de Mayotte devienne la caisse pivot pour le versement de la dotation globale de financement de l'hôpital.

M. Henry Jean-Baptiste. A la fin de l'année ?

Mme Odette Grzegorzulka, rapporteur. Oui, au 31 décembre 1998. Cela permettra à Mayotte de gérer elle-même les subventions qu'elle recevra.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 2 rectifié, ainsi libellé :

« Après le VIII de l'article 2, insérer le paragraphe suivant :

« VIII bis. – L'article 34 est ainsi rédigé :

« Art. 34. – Pour les années 1998 et 1999, la contribution de l'Etat et de la collectivité territoriale de Mayotte aux dépenses de fonctionnement de

l'établissement public territorial de Mayotte, au titre des frais d'hospitalisation et de consultations externes des personnes non affiliées au régime d'assurance maladie-maternité de Mayotte, est arrêtée pour chaque collectivité à 12,5 MF par an. »

Sur cet amendement, Mme Grzegorzulka, rapporteur, a présenté un sous-amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'amendement n° 2 rectifié, après les mots : "l'établissement public", insérer les mots : "de santé". »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour soutenir l'amendement n° 2 rectifié et donner l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 28.

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. L'amendement n° 2 rectifié fixe les répartitions de financement en ce qui concerne l'Etat et la collectivité territoriale. Jusqu'à présent, nous étions dans une logique de valeur proportionnelle. Il s'agit maintenant de prévoir les modalités relatives au budget réel. Le Gouvernement souhaite limiter pour les deux années à venir la charge de la collectivité territoriale et propose de fixer en valeur absolue la participation de l'Etat et de cette collectivité.

Par ailleurs, il est favorable au sous-amendement n° 28.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 2 et défendre le sous-amendement n° 28.

Mme Odette Grzegorzulka, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement n° 2. Elle considère que c'est un geste financier très important qui permettra à la collectivité territoriale de Mayotte de voir ses charges allégées et de se consacrer véritablement à des actions sanitaires dans les dispensaires et pour des missions de proximité.

Si vous le permettez, monsieur le président, je saisis l'occasion pour demander au secrétaire d'Etat des éléments d'information supplémentaires.

D'une part, nous souhaiterions savoir si les engagements financiers de l'Etat sont tenus en ce qui concerne la santé à Mayotte car il semble que le taux d'engagement des crédits du contrat de plan et de la convention de développement économique n'est que de 30 %.

D'autre part, en ce qui concerne les nouveaux engagements que le Gouvernement envisage de prendre pour rattraper le retard très important qui existe à Mayotte, notamment après la date de 1999, quel sera le dispositif de financement de l'hôpital, pour lequel rien ne semble encore prévu ?

M. Henry Jean-Baptiste. Bonne question !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. En ce qui concerne le contrat de plan, les crédits d'investissement qui sont prévus pour l'extension et la restructuration de l'hôpital portaient sur un montant de 26 millions de francs, et seront intégralement consommés, de même que ceux qui sont prévus pour la modernisation des dispensaires.

La convention de développement, qui a été signée avant la promulgation de l'ordonnance, prévoyait le financement de l'hôpital à hauteur de 60 millions de francs par la dotation globale hospitalière. Ces chiffres sont indicatifs, et l'évolution du budget de l'hôpital montre que le financement par la dotation générale de financement ira bien au-delà.

En 1997, cette DGF aura été de 62 millions de francs et l'amendement que nous venons d'examiner permettra à l'hôpital d'être financé à hauteur de 95 millions de francs.

J'ai pu visiter le chantier : il sera achevé fin de l'année 1998. Les plateaux techniques seront de grande qualité et il est bien évident que les moyens de financement devront être...

M. Henry Jean-Baptiste. Réévalués !

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. ... adaptés pour que ce dispositif essentiel de santé public réunisse les conditions de fonctionnement optimum.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 28.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 28.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Mme Grzegorzulka, rapporteur, a présenté un amendement, n° 23, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le IX de l'article 2 :

« IX. - Le deuxième alinéa de l'article 36 est abrogé. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Odette Grzegorzulka, rapporteur. Amendement rédactionnel, mais pas tout à fait, car il tend à supprimer des dispositions et des dates devenues caduques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 10 corrigé de la commission qui avait été précédemment réservé.

Cet amendement, présenté par Mme Grzegorzulka, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 2 :

« Les articles 17, 20, 21, 22, 23, 25, 26, 27, 29, 30, 32, 33, 34 et 36 de l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 précitée sont modifiés comme suit : ».

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Odette Grzegorzulka, rapporteur. C'est un amendement de coordination de toutes les modifications précédentes.

M. le président. Il était donc normal de le réserver. Je mets aux voix l'amendement n° 10 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Il est inséré dans l'ordonnance du 20 décembre 1996 précitée, après l'article 27, un article 27-1 ainsi rédigé :

« Art. 27-1. – Le premier alinéa de l'article L. 943-5 du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigé :

« En matière civile, commerciale et de sécurité sociale, le tribunal de premier instance statue à juge unique. »

Mme Grzegorzulka, rapporteur, a présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« Substituer aux deux premiers alinéas de l'article 3, l'alinéa suivant :

« Le premier alinéa de l'article L. 943-5 du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigé : ».

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Odette Grzegorzulka, rapporteur. Amendement de rédaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 24.

(*L'article 3, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 4

M. le président. « Art. 4. – Il est inséré dans l'ordonnance du 20 décembre 1996 précitée, après l'article 36, un article 36-1 ainsi rédigé :

« Art. 36-1. – I. – Il est inséré dans le titre I^{er} de l'ordonnance n° 77-448 du 29 avril 1977 portant extension à Mayotte de dispositions relatives au code électoral (partie législative) pour l'élection des conseillers généraux, après l'article 3, un article 3-1 ainsi rédigé :

« Art. 3-1. – L'incompatibilité prévue au deuxième alinéa de l'article L. 207 du code électoral s'applique au représentant légal de l'établissement public de santé territorial de Mayotte créé en application du chapitre VII du titre I^{er} de l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 relative à l'extension et à l'adaptation à la collectivité territoriale de Mayotte des dispositions législatives du titre I^{er} du livre VII du code de la santé publique, au statut du personnel et au financement de l'établissement public de santé territorial de Mayotte ainsi qu'à la réforme du statut de la Caisse de prévoyance sociale de Mayotte. »

« II. – Au début de l'article 7 de l'ordonnance du 29 avril 1977 précitée sont ajoutés les mots : "sous réserve des dispositions de l'article 3-1". »

« III. – Les dispositions des I et II ci-dessus entreront en vigueur à compter du prochain renouvellement du conseil général. »

Mme Grzegorzulka, rapporteur, a présenté un amendement, n° 25, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 4 :

« L'article 3 de l'ordonnance n° 77-448 du 29 avril 1977 portant extension et adaptation à Mayotte de dispositions relatives au code électoral (partie législative) pour l'élection des conseillers généraux est ainsi rédigé :

« Art. 3. – Le mandat de conseiller général de Mayotte est incompatible avec la fonction de directeur de l'établissement public de santé territorial de Mayotte.

« Les dispositions du présent article entrent en vigueur à compter du prochain renouvellement du conseil général. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Odette Grzegorzulka, rapporteur. C'est un amendement de simplification de la rédaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 4.

Après l'article 4

M. le président. Mme Grzegorzulka, rapporteur, a présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Le Gouvernement transmettra au Parlement, avant le 30 septembre 1999, un rapport présentant les données de la situation sanitaire et sociale à Mayotte et rendant compte de la mise en œuvre des dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé publique qui y sont applicables. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Odette Grzegorzulka, rapporteur. Monsieur le président, je pense que vous serez sensible à ce souhait que nous avons exprimé en commission de bénéficier d'une évaluation des effets de l'ordonnance.

Il nous paraît important, compte tenu de l'enjeu, de savoir dans un peu plus d'un an quelles seront les améliorations de l'état sanitaire et social de la population. Je tiens à donner quelques éléments sur la situation actuelle. Dans des îles qui comptent 150 000 habitants, l'accroissement démographique est énorme – 6 % par an –, le chômage est de 50 %, la mortalité infantile, de 21 ‰. Le SMIC mensuel ne dépasse pas 2 500 francs. L'immigration clandestine en provenance des îles des Comores atteint 20 000 personnes, qui viennent se faire soigner à Mayotte, dans un hôpital très vétuste et au plateau technique peu satisfaisant. Les évacuations sanitaires se font à l'île de la Réunion. Nous considérons ce texte non comme un aboutissement, mais comme une première étape pour l'entrée dans la modernité d'un établissement sanitaire qui relevait du Moyen Âge.

M. le président. On vous a promis un beau plateau technique, si j'ai bien compris M. le secrétaire d'Etat tout à l'heure !

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. En effet, monsieur le président !

M. le président. Le président ne devrait pas se permettre d'intervenir, mais enfin, mes chers collègues, il n'y a plus un seul texte sur lequel on ne demande pas un rapport. On ne les lit pas, on ne sait pas ce qu'ils deviennent, mais on les impose au Gouvernement...

Cela étant, quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Avis favorable, monsieur le président, étant donné que nous devons suivre avec attention l'évolution sanitaire à Mayotte. C'est donc une idée qui nous paraît cohérente.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Odette Grzegorzulka, rapporteur. Monsieur le président, permettez-moi de vous dire que je ne souscris pas tout à fait à vos propos. La curiosité des parlementaires

est quand même un atout pour le contrôle, et, il faut bien le dire, un rapport de ce type est une récompense du travail de fond qui a été accompli. Je crois aussi que c'est une obligation pour l'Etat de tenir ses engagements, et que nous avons un rôle de vérification.

M. le président. Bien sûr, la présidence n'a pas à entrer dans ce débat. Vous avez tout à fait raison, mais moi, vieux parlementaire, je dis que jamais un rapport n'a été lu ! Espérons que les jeunes parlementaires les liront. Alors le contrôle, oui, mais il n'est pas nécessaire pour cela d'avoir un rapport !

Je mets aux voix l'amendement n° 26.
(*L'amendement est adopté.*)

Titre

M. le président. Je donne lecture du titre du projet de loi :

« Projet de loi portant ratification et modification de l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 relative à l'extension et à l'adaptation à la collectivité territoriale de Mayotte des dispositions législatives du titre I^{er} du livre VII du code de la santé publique, au statut du personnel et au financement de l'établissement public de santé territorial de Mayotte ainsi qu'à la réforme du statut de la Caisse de prévoyance sociale de Mayotte. »

Mme Grzegorzulka, rapporteur, a présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Rédiger ainsi le titre du projet de loi :

Projet de loi portant ratification et modification de l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 relative à l'amélioration de la santé publique à Mayotte. »

La parole est à M. le rapporteur.

Mme Odette Grzegorzulka, rapporteur. Il s'agit de simplifier le titre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, le titre du projet de loi est ainsi rédigé.

Explication de vote

M. le président. La parole est à M. Henry Jean-Baptiste, pour une explication de vote.

M. Henry Jean-Baptiste. Je tiens à exprimer à nouveau ma gratitude à la commission des affaires culturelles et à son rapporteur pour la qualité de leur travail. L'ordonnance était ancienne. Il a fallu revoir un certain nombre de choses, et je crois que cela permet de répondre aux appréhensions qui ont été exprimées tout à l'heure sur l'opportunité de recourir à l'article 38 de la Constitution.

En effet, lorsque, après une année d'application, une ordonnance est ainsi reprise et analysée dans toutes ses dispositions, il n'y a, je crois, aucune raison sérieuse de récuser ce recours.

Par ailleurs, je m'associe tout à fait à la proposition de Mme Grzegorzulka concernant un rapport d'exécution.

Mme Odette Grzegorzulka, rapporteur. Vous voyez, monsieur le président ! Quand on est passionné de Mayotte, c'est comme ça !

M. Henry Jean-Baptiste. C'est très important. A Mayotte, nous partons, vous le savez, mon cher président, de si bas qu'il faut véritablement vérifier que la route du progrès est décidément ouverte.

M. le président. J'ai fait connaître mon sentiment et la triste réalité.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi est adopté.*)

M. Robert Pandraud. J'ai voté contre car je suis contre tous ces rapports !

Mme Odette Grzegorzulka, rapporteur. Vous ne serez pas citoyen d'honneur de Mayotte !

M. Robert Pandraud. Si maintenant il faut un rapport pour être citoyen d'honneur sur le territoire français !

7

ACCORD PORTANT MODIFICATION DE LA CONVENTION DE LOMÉ

Discussion, selon la procédure d'adoption simplifiée, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant la ratification de l'accord portant modification de la quatrième convention entre la communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et le groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'autre part (dite convention ACP-CE de Lomé) (n°s 6, 484).

Je rappelle que ce texte est examiné selon la procédure d'adoption simplifiée.

Article unique

M. le président. « *Article unique.* – Est autorisée la ratification de l'accord portant modification de la quatrième convention entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et le groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'autre part (dite convention ACP-CE de Lomé), signé à Maurice le 4 novembre 1995, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi est adopté.*)

8

PROTOCOLE À LA CONVENTION DE LOMÉ

Discussion, selon la procédure d'adoption simplifiée, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant la ratification du protocole à la quatrième convention entre la Communauté européenne

et ses Etats membres, d'une part, et le groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'autre part (dite convention ACP-CE de Lomé), à la suite de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne (n^{os} 5, 484).

Article unique

M. le président. « *Article unique.* – Est autorisée la ratification du protocole à la quatrième convention entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et le groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'autre part (dite convention ACP-CE de Lomé), à la suite de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne, signé à Maurice le 4 novembre 1995, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.
(*L'article unique du projet de loi est adopté.*)

9

ACCORD INTERNE SUR LE PROTOCOLE FINANCIER DE LA CONVENTION ACP-CE

Discussion, selon la procédure d'adoption simplifiée, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant la ratification de l'accord interne entre les représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté dans le cadre du second protocole financier de la quatrième convention ACP-CE (n^{os} 4, 484).

Je rappelle que ce texte est examiné selon la procédure d'adoption simplifiée.

Article unique

M. le président. « *Article unique.* – Est autorisée la ratification de l'accord interne entre les représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du conseil relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté dans le cadre du second protocole financier de la quatrième convention ACP-CE, fait à Bruxelles le 20 décembre 1995, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.
(*L'article unique du projet de loi est adopté.*)

10

PROTECTION DU MILIEU MARIN DE L'ATLANTIQUE DU NORD-EST

Discussion, selon la procédure d'adoption simplifiée, d'un projet de loi adopté par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (ensemble quatre annexes et deux appendices) (n^{os} 319, 509).

Je rappelle que ce texte est examiné selon la procédure d'adoption simplifiée.

Article unique

M. le président. « *Article unique.* – Est autorisée la ratification de la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (ensemble quatre annexes et deux appendices), signée à Paris le 22 septembre 1992 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.
(*L'article unique du projet de loi est adopté.*)

11

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt-deux heures trente, troisième séance publique.

Discussion, en lecture définitive, du projet de loi de finances pour 1998.

Discussion, en lecture définitive, du projet de loi de finances rectificative pour 1997.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures dix.*)

Le Directeur du service du compte rendu intégral de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT

